FR 1793a
Case
FRC
14866

PROJET
DE CONSTITUTION
POUR
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
ET
DISCOURS PRÉLIMINAIRE
PRONONCÉ

PAR BOISSY-D'ANGLAS,

AU NOM DE LA COMMISSION DES ONZE,

Dans la séance du 5 Messidor, an III.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A AUCH;
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPARTEMENT DU GERS.

THE NEWBERRY LIBRARY

DISCOURS PRÉLIMINAIRE,

PAR BOISSY D'ANGLAS.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

IL en eſt d'une grande nation comme d'un grand homme. Le but que celui-ci pourſuit dans ſes travaux, le principe de tous ſes mouvemens, de tout ce qu'il entreprend de plus périlleux & de plus pénible, c'eſt d'obtenir un jour un repos glorieux & plein de dignité. Ainſi une nation qui s'agite, qui ſe livre aux mouvemens orageux d'une révolution, n'aſpire, au milieu même de ſon effervescence, qu'à jouir, dans le calme, du fruit de

ſes travaux & des ſacrifices qu'elle s'eſt impoſés. C'eſt aujourd'hui que vous pouvez réaliſer cet eſpoir du peuple francais, en fixant d'une main hardie le terme de ſes agitations trop prolongées; c'eſt aujourd'hui que vous pouvez remplir l'attente des plus conſtans amis de la liberté, & faire ceſſer les pénibles combats que nous a coûtés ſa conquête. Votre commiſſion des onze vient vous préſenter ſon travail ſur la conſtitution.

Repréſetans d'un peuple libre, réuniſſez toutes les facultés de vos eſprits, donnez l'eſſor à toute l'énergie de vos ames, impoſez ſilence à toute autre paſſion que celle du bien public. Le temps eſt arrivé où vous allez remplir le devoir le plus impoſant de la plus auguſte miſſion. Les deſtinées de vingt-cinq millions d'hommes ſont dans vos mains; il dépend de vous de faire enfin ſuccéder la lumière aux ténèbres, l'ordre au cahos, le bonheur au tourment, le repos aux agitations, la juſtice à l'arbitraire, la liberté à la licence, le crédit public aux méfiances de l'intérêt particulier, & toutes les vérités de l'ordre ſocial aux déſaſtreuſes chimères de l'anarchie. Depuis ſix ans, en proie aux orages des révolutions qui ont déchiré notre malheureuſe patrie, l'œil fixé ſur un but qui ſemblait nous fuir, les bras armés pour conquérir la liberté que tout conſpirait pour nous arracher, arrêtés par tous les préjugés, combattus par tous les vices, tourmentés par toutes les paſſions, nous avons plus travaillé pour détruire que pour édifier; nous avons plus cédé à l'impulſion populaire, que nous ne l'avons dirigée; nous avons plus combattu pour l'exiſtence de la France, que pour ſon bonheur. Enfin, l'heureuſe époque eſt arrivée où, ceſſant d'être les gladiateurs de la liberté, nous pouvons être ſes véritables fondateurs. Je ne vois plus dans cette aſſem-

blée les scélérats qui la souillèrent; les voûtes de ce temple ne retentissent plus de leurs sanguinaires vociférations, de leurs propositions perfides. Nos délibérations ne sont plus enchaînées par la tyrannie des décemvirs; elles ne seront plus égarées par la démagogie de leurs complices. Leurs nombreux & farouches satellites, désarmés, vaincus, emprisonnés, n'auront plus l'insolence de porter ici leurs poignards, & de signaler parmi vous leurs victimes. Le crime habite seul les cachots; l'industrie, l'innocence en sont sorties pour ranimer l'agriculture & rendre la vie au commerce. Les drapeaux suspendus à nos murs nous rappellent nos victoires, nous en promettent d'autres, & attestent l'impuissance des rois coalisés contre nous. Les ambassadeurs assis dans cette enceinte vous annoncent le desir qu'éprouve la plus saine partie de l'Europe, de nous voir terminer dignement nos travaux, & reprendre parmi ses états le rang élevé qui nous appartient. Je ne dirai point toutefois que tout est tranquille autour de nous, que toutes les factions sont éteintes, que toutes les haines ont cessé, que tous les hommes immoraux ont disparu, que tous les ambitieux ont perdu leur crédit, que tous les hommes féroces ont étouffé leurs complots; mais je dirai que le peuple français a le calme de la force; qu'il est fatigué, mais non découragé par cette lutte longue & terrible du crime contre la vertu; qu'il connaît tous ses ennemis; qu'après les avoir déjà vaincus, il a appris le secret de les vaincre toujours; qu'il n'a plus qu'une arme à employer contre leurs efforts séparés ou réunis, & que cette arme est une constitution sage & forte. Mais je dirai que, ne soupirant plus qu'après le règne des lois, & portant sur vous des regards d'espérance, il vous

demande à grands cris cette constitution qui doit terminer toutes les inquiétudes, déjouer tous les complots, guérir toutes les plaies, & garantir enfin à chacun la sûreté de sa personne, la liberté de ses opinions, la paisible & invariable jouissance de ses propriétés & de son industrie. Que deviendront-elles, ces factions qui vous menacent, ces projets ambitieux qui se découvrent, ces espérances criminelles de subversion & d'anéantissement que l'on ose manifester encore, si, en présentant une bonne constitution, vous remplissez l'attente des vrais citoyens ? Où sera leur point de ralliement, Où se formeront leurs armées, lorsqu'une bonne constitution aura créé une autorité vigilante & ferme, une autorité sagement partagée entre des pouvoirs qui auront leurs limites invariablement posées, & qui exerceront l'un sur l'autre une surveillance active, sans cesser d'être assujettis à concourir à un même but ; une autorité suffisante pour entretenir tous les bons citoyens dans une sécurité favorable à la fois à l'industrie, au travail, au génie, & pour tenir les méchans dans la crainte continuelle de l'œil qui les observe ou du bras qui va les frapper ?

Mais, pour marcher sans crainte de vous égarer vers ce but si désiré, songez, représentans du peuple, qu'il faut écarter de vous toute fausse théorie, tout esprit de système, toute exagération de zèle, toute pusillanimité de circonstances, toute vue privée d'intérêt, tout esprit de parti, de vengeance ou d'ambition.

Ah ! c'est une grande entreprise, que d'obtenir par la sagesse un ouvrage que souvent on obtient que du temps ; mais puisque nous voulons devancer l'avenir, enrichissons nous du passé. Nous avons devant nous l'histoire de plusieurs peuples ; nous

avons la notre : parcourons le vaſte champ de notre révolution, déjà couvert de tant de ruines, qu'il ſemble par-tout nous offrir les traces & les ravages du temps ; ce champ de gloire & de douleur, où la mort a moiſſonné tant de victimes, où la liberté a remporté tant de victoires. Nous avons conſommé ſix ſiècles en ſix années : que cette expérience ſi coûteuſe ne ſoit pas perdue pour vous. Il eſt temps de mettre à profit les crimes de la monarchie, les erreurs de l'aſſemblée conſtituante, les vacillations & les écarts de l'aſſemblée légiſlative, les forfaits de la tyrannie décemvirale, les calamités de l'anarchie, les malheurs de la Convention, les horreurs de la guerre civile : c'eſt en méditant ſur le tableau rapide des cauſes de la révolution, des progrès de l'eſprit public, de la ſucceſſion orageuſe des opinions & des événemens ; c'eſt en vous rappelant le point d'où vous êtes partis, le chemin où vous avez été entraînés, la poſition dans laquelle vous êtes, que vous pourrez aſſigner vous-mêmes le terme où vous voulez arriver.

La révolution françaiſe, que des ignorans en délire oſèrent appeler l'ouvrage d'une poignée d'écrivains factieux ; cette révolution qu'ils croyaient détruire par des ſarcaſmes, de la corruption, de l'intrigue, des conſpirations & des manœuvres artificieuſes & cachées ; cette révolution qui a terraſſé tous ſes ennemis, & qui a réſiſté à ſes propres excès, à ſes propres fureurs, n'eſt point la production de quelques individus, mais le réſultat des lumières & de la civiliſation ; elle eſt le fruit des ſiècles & de la philoſophie ; elle eſt la fille de cet art divin qui multiplie avec tant de rapidité, & qui conſerve pour les générations futures toutes les conceptions du génie. Son principe était placé dans le cœur de tous les hommes. L'erreur, le deſpotiſme, la

ſuperſtition, l'ignorance, l'empêchèrent long temps de ſe développer; mais le flambeau des ſciences, des arts & de la raiſon, venant à diſſiper ces ténèbres, il naquit à la lumière, & prenant une force invincible, embrâſat bientôt toutes les ames du triple amour de la juſtice, de la liberté & de l'égalité.

Mais, tandis que la philoſophie, plus habile à développer les cauſes de notre régénération politique, que puiſſante pour en diriger la marche, la préparait par ſes penſées; tandis qu'elle travaillait à la deſtruction de toutes les tyrannies & de tous les préjugés, les hommes qui fondaient leur empire ſur les uns & ſur les autres, amenaient eux-mêmes l'inſtant de leur chûte. Tout convenait à la cour, pourvu qu'elle ſe livrât à ſes prodigalités. Les parlemens voulurent y mettre une barrière, dans l'unique eſpérance d'ajouter à leur pouvoir en affaibliſſant celui de la cour. Les nobles ſe diviſèrent; quelques-uns d'entr'eux rendirent hommage aux préceptes de la raiſon, & prononcèrent le mot d'égalité. Le clergé s'inquiéta & ſe partagea en deux claſſes. Le peuple ſouffrait & s'inſtruiſait: il réclama ſes droits & ſe montra tout puiſſant, au moment même où perſonne ne ſongeait ni à le craindre ni à le ſoulager. On avait préparé des états-généraux gothiques; on ne ſut ni les accueillir ni les diriger, & ce fût en les perſécutant qu'on en fit une Aſſemblée nationale. La cour, intimidée de la grandeur de ces plans, de la profondeur & de la magnanimité de ce qu'on avait appelé les communes, joignit ſes reſſentimens à ceux des caſtes humiliées. Il ſe fit un pacte d'oppreſſion pour rendre au peuple toutes ſes chaînes, pour diſperſer & pour punir ſes repréſentans les plus fideles, pour étouffer la liberté

naiſſante & proſcrire juſqu'au mot d'égalité. Le peuple repouſſa l'oppreſſion ; il remporta une grande victoire le 14 juillet, & ſut en recueillir les fruits. La cour offrit un repentir qui fut accepté : mais on s'en défia bientôt. De nouveaux troubles reparurent. Il fut aiſé de vaincre les grands qui manifeſtaient leur oppoſition ; difficile de vaincre la cour qui diſſimulait la ſienne. Un complot était-il découvert ? il était ſur-le-champ déſavoué avec une ſoumiſſion ſervile.

L'aſſemblée conſtituante fit tous les actes de force & de fermeté que l'on pouvait attendre d'elle, excepté un ſeul que demandaient à la fois la raiſon, le vœu de la nation indignée, le ſalut de la patrie, & la dignité du peuple français. Elle avait bravé tous les dangers, repouſſé les troupes qui opprimaient la liberté de ſes délibérations, renverſé les Baſtilles où des pouvoirs arbitraires s'étaient arrogé le droit de jeter les citoyens, en les dérobant à la juſtice, & où pluſieurs de ſes membres avaient été long-temps attendus ; elle avait anéanti cette féodalité qui aſſerviſſait les hommes & les campagnes, ces diſtinctions de la naiſſance, triſte inſtitution de l'orgueil, qui, ſéparant le peuple en deux partis ennemis, condamnait l'un à toujours dominer, & l'autre à ramper toujours, en s'oppoſant de toutes ſes forces à l'établiſſement de l'égalité civile, ſans laquelle il n'exiſta jamais ni juſtice ni liberté ; elle avait renverſé ſans obſtacles les deux corporations les plus redoutables de l'état, les parlemens & le clergé, & elle n'oſa compléter ſon ouvrage en proclamant la République. C'eſt à cette faibleſſe que ſont dus peut-être tous les troubles qui amenèrent bientôt l'exploſion d'une révolution nouvelle, pour opérer violemment la chute d'un trône qu'elle n'aurait eu qu'à laiſſer tomber.

L'édifice qu'elle avait bâti manqua d'enſemble & de ſolidité. Elle avait poſé des baſes inébranlables ; elle parut s'en écarter elle-même. Elle avait proclamé la liberté, l'égalité & la juſtice ; elle en avait retiré les principes du profond abîme où ils étaient enſevelis depuis tant de ſiècles, & elle ne leur fut pas toujours fidèle. Les étrangers s'apperçurent bientôt de ſes fautes. Le projet qu'ils n'auraient oſé concevoir dans les beaux momens de ſa gloire, ils l'annoncèrent ſans ménagement dans celui de ſa décadence. Un traité d'alliance eut lieu entre deux puiſſances rivales, qu'on vit avec étonnement ſe rapprocher & ſe réunir pour menacer notre liberté & faire la guerre à des principes. L'aſſemblée conſtituante ajouta à toutes ſes fautes celle d'abandonner au haſard des événemens & des hommes, le ſuccès de la révolution, & de ſe retirer en entier ſans avoir perfectionné ſon ouvrage & réparé ſes propres erreurs. La défiance entra dans la nation : elle était ſalutaire & légitime ; mais elle changeait les affections douces & généreuſes en des ſentimens ſombres & craintifs, & préparait ainſi la tyrannie qui a depuis opprimé la France. Cette défiance domina ſur-tout dans l'aſſemblée légiſlative. La cour épuiſa tous ſes ſubterfuges, ou pour l'éteindre, ou pour en profiter, en paraiſſant vouloir l'adoucir ; elle choiſit & renvoya des miniſtres patriotes, parut quelquefois céder à l'aſſemblée légiſlative, & quelquefois rivaliſer avec elle. La guerre était déjà ſur les frontières ; les étrangers parlaient de la conquête de la France comme d'une expédition de quelques ſemaines, & leurs complices impunis répétaient au milieu de nous leurs inſolentes rodomontades, avec une impudeur révoltante. On excitait des troubles dans l'intérieur ; les prêtres

prêchaient la contre-révolution, & des querelles religieuſes ſemblaient achever d'avilir la France. Un nouvel ordre de choſes s'établit, & tout fut changé. Le 10 août vit tomber la royauté avec tout le fracas d'un corps giganteſque & conſolidé par le temps. Cet événement fut le principe de toutes nos victoires au dehors ; il déconcerta une ligue qui avait placé toute ſa confiance dans ſes manœuvres au-dedans.

Mais la gloire de la nation ne devait pas reſter long-temps pure ; les premiers inſtans de la république furent ſouillés par des ſcélérats qui conçurent le plan d'une uſurpation, & qui la firent tomber ſur deux fondemens puiſſans : une commune, maîtreſſe de la cité où devait ſe raſſembler a Convention nationale, & la ſociété des jacobins, la plus formidable & la plus dangereuſe de toutes les aſſociations politiques, faite également pour renverſer un tyran & pour en créer un autre ; conſpirant enſemble, ces deux monſtrueuſes corporations délibérèrent les maſſacres du 2 ſeptembre, pour établir à la fois l'empire de la mort, de la terreur & du crime.

La Convention nationale, convoquée ſous de ſi ſombres auſpices, dans une cité fumante encore du ſang de tant de victimes, & qui était alors ſous le joug des aſſaſſins & des uſurpateurs, lutta péniblement & ſans ſuccès contre cette commune dominatrice, forte de la terreur qu'elle inſpirait, du ſecours d'une multitude d'hommes égarés, & des combinaiſons de ſcélérats profonds, qui, du ſein de la Repréſentation nationale elle-même, dirigeaient ſes abominables reſſorts. Elle était déjà diviſée, & ſes diſſentions, entretenues par les tyrans qui voulurent l'aſſervir, furent la première cauſe des maux affreux qui ont déſolé la France.

Tandis que quelques-uns de ſes membres, égarés de bonne foi, ſe laiſſaient ſéduire par de fauſſes apparences de déſintéreſſement, de rigidité, de vertu, d'amour de l'égalité abſolue, & voyaient d'un œil inquiet les efforts impuiſſans de leurs généreux collègues pour s'oppoſer aux progrès du déſordre, des hommes ſans principes, ivres d'orgueil, altérés de ſang, pétris de fiel & de perfidie, ſavaient profiter de ces diviſions pour dominer, aigrir, exalter, embraſer, exaſpérer tous les eſprits. Le patriotiſme le plus exagéré fut le voile dont ils ſe couvrirent; l'erreur de la nation leur tint lieu de forces, les inſtitutions révolutionnaires furent leurs moyens, & des monceaux de ruines & de cadavres devinrent les degrés qui devaient les conduire au trône, ſur les débris de la République. Le peuple, flaté, aveuglé, agité, enflammé par eux, prit dès-lors la modération pour lâcheté, la prudence pour artifice, la politique pour intrigue, l'humanité pour faibleſſe, le délire pour patriotiſme, le crime pour juſtice, & la licence pour liberté. En vain la majorité de la Convention voulut l'empêcher de ſe précipiter dans les excès de la démagogie. Les inſtitutions révolutionnaires, furent toutes dirigées vers ce but affreux; & les repréſentans du peuple, après une impuiſſante lutte, ſuccombant ſous les efforts d'une inſolente commune qui diſpoſait de la force armée, & ſous l'influence des ſociétés populaires, toutes affiliées aux jacobins de Paris, le véritable foyer des conjurations, furent obligés, pour conſerver l'eſpoir & le droit de ſauver un jour la patrie, de céder momentanément à l'orage, & de laiſſer le vaiſſeau de l'état flotter au gré des vents de l'anarchie.

Un jour affreux s'était déjà levé pour la France;

la Convention s'était vue en quelques heures assaillie par une multitude égarée, & les plus courageux de ses membres, arrachés du milieu d'elle pour être livrés au glaive de la loi, qui n'était alors que le glaive de l'assassin. L'exil, la proscription & les cachots furent le partage de plusieurs autres ; la terreur, celui de tous. Les représentans de la France étaient asservis : la République entière le fut bientôt, & la liberté sembla devoir fuir pour jamais cette terre infortunée.

Ce fut alors que, mêlant la plus atroce dérision à tous leurs crimes passés & à ceux qu'ils méditaient, les conspirateurs accusèrent ceux qui n'avaient jamais cessé d'invoquer une constitution, de s'y être opposés, & firent paraître en quelques jours un ouvrage informe, qu'ils décorèrent de ce nom sacré, & qu'ils présentèrent à l'acceptation d'un peuple qui n'était plus libre.

Ils obtinrent aisément, par la corruption, par la force & par la terreur, ce simulacre d'acceptation (1) ; mais ils se jouèrent de leur propre

(1) Parmi tant de preuves de la corruption mise en œuvre pour faire accepter la constitution de 1793, une des plus précieuses sans doute est le témoignage de *Garat*, alors ministre. Voici ce qu'on trouve dans ses mémoires sur la révolution, page 163 :

« *Danton*, couvrant ce qu'il y avait de sauvage dans sa » voix, ce qu'il y avait de sensible dans son cœur : *Eh bien !* » me dit-il, *Garat, si vous voulez que cela ait lieu, laissez* » *donc là votre ennuyeuse modération ; hâtez-vous de prendre* » *toutes les mesures pour envoyer par-tout cette constitution, pour* » *la faire par-tout accepter ; faites vous donner de l'argent, &* » *ne l'épargnez pas ; la République en aura toujours assez* ».

« *S'il ne tient qu'à cela*, lui répliquai-je, *reposez-vous-en sur* » *moi ; je sais que penser de la constitution qu'on nous donne,* » *mais son acceptation me paraît l'unique moyen de sauver la* » *République, & je vous garantis sur ma tête qu'elle sera* » *acceptée* ».

ouvrage, avec la même impudeur qu'ils l'avaient propoſé ; ils le reléguèrent dans le ſilence & dans l'oubli ; & ſous le nom de gouvernement révolutionnaire, ils organisèrent, pour la France, la plus exécrable tyrannie dont les annales du monde aient pu conſerver la mémoire.

Il eſt douloureux pour moi de vous en retracer le tableau. Que ne puis-je déchirer ces pages honteuſes & ſanglantes de notre hiſtoire, & dérober aux ragards de la poſtérité ces temps horribles où la France, hériſſée de baſtilles, couverte d'échaffauds, inondée de ſang, déchirée par des guerres inteſtines, mutilée dans ſes plus riches cités, dans ſes plus célèbres monumens, vit planer ſur toutes ſes communes la dévaſtation & la mort ! Que ne puiſ-je enſevelir dans l'ombre de l'oubli ces jours où l'innocence fut tant de fois immolée, les familles diſperſées, la pudeur outragée, les fortunes livrées au pillage, tous les talens, toutes les vertus transformés en crimes, & où les repréſentans du peuples eux-mêmes, condamnés à être les témoins paſſifs de tant de forfaits, attendaient chaque jour l'inſtant où leurs bourreaux viendraient commander leur ſupplice !

Mais, que dis-je ? Citoyens, loin de voiler ces images funèbres, retraçons-nous-les ſans ceſſe ; que ces ſombres cachots, ces comités farouches, ces jacobins ſanguinaires ne ſortent jamais de notre mémoire, & que, ſemblables à ces phares protecteurs, placés ſur nos côtes pour le ſalut des voyageurs, ces ſouvenirs douloureux & terribles ſervent de ſignal aux hommes d'état, aux amis de la liberté de tous les pays & de tous les temps, pour éviter les écueils de l'anarchie, du faux patriotiſme, & du fanatiſme des démagogues.

L'anarchie porte en elle-même le germe de ſa

deſtruction. Nos tyrans ſe diviſèrent ; l'excès de leurs crimes laſſa la patience du peuple ; l'abus de leur pouvoir en prépara la chute ; votre énergie la décida ; vous immolâtes les chefs des décemvirs, & vous rendîtes à tous les Français la vie, l'honneur & la liberte. La journée du 9 thermidor ne fut pas une victoire de parti ; ce fut l'aurore d'une grande & ſalutaire révolution. La Convention recouvra ſon énergie, le ſentiment de ſa dignité ; une nouvelle carrière s'ouvrit devant elle ; elle ſut y marcher à grands pas. Tantôt pourſuivant le cours des victoires de nos armées toujours héroïques & toujours ſublimes, elle a éloigné de notre territoire les ennemis qui le menaçaient ; tantôt portant la liberte chez les peuples qui avaient menacé la nôtre, elle a ſu traiter honorablement avec des ennemis vaincus par nos armes, & reconciliés par notre humanité. Chacun de ſes jours a été marqué par quelque acte éclatant de juſtice, par la réparation de quelques-uns des crimes de la tyrannie ; elle a ſu entourer la nation françaiſe du reſpect & de l'affection de pluſieurs peuples ; elle a préparé, par les plus grands triomphes, les fondemens d'une paix durable ; elle a achevé de vaincre la faction féroce qui avait aſſervi la République, en repouſſant, avec quelque gloire peut-être, & réprimant avec quelque force deux conjurations qui menaçaient encore d'engloutir la patrie dans des torrens de ſang. Mais, repréſentans du peuple, nous vous devons la vérité toute entière : vous n'avez rien fait, ſi vous n'achevez votre ouvrage. La Convention trahit l'eſpoir des Français, elle laiſſe ſa deſtinée incertaine, ſi elle ne donne enfin à la France une conſtitution libre, une conſtitution qui prévienne le retour de toutes les tyrannies en détruiſant l'anarchie à l'aide de laquelle s'élèvent

tous les tyrans, qui rende à la liberté sa force & son éclat en la dépouillant des illusions perfides dont on l'avait entourée.

Vous le sentez, mais ce n'est par assez ; rappelez-vous ce qui s'est passé depuis l'époque glorieuse de la révolution du 9 thermidor : malgré la considération que vous donnait votre victoire, malgré la haine que vos tyrans avaient inspirée, malgré tous les dangers qu'on avaient courus, les malheurs qu'on avait éprouvés, rappelez-vous la peine inconcevable que vous avez eue, les efforts successifs & multipliés que vous avez faits pour redresser l'esprit public égaré, pour régénérer les mœurs viciées, pour anéantir les institutions infernales, pour exiler la terreur & faire régner la justice, pour épurer les autorités, pour rendre aux ames leur énergie, aux esprits leurs justesse, aux opinions leur liberté, pour faire enfin oublier jusqu'au langage de la tyrannie ; songez à la rapidité du torrent qui avait causé tant de ravages, & à l'inconcevable lenteur avec laquelle nous sommes parvenus à arrêter sa course & à remédier à ses désordres. Que ces importans souvenirs, qui vous ont fait sentir la nécessité d'une constitution définitive & d'un gouvernement ferme, vous avertissent sans cesse d'en écarter tous les germes d'anarchie, tous les levains de discorde, tous les principe de démagogie qui nous ont coûté tans de pleurs & tant de sang ; vous la fonderez sur les principes éternels de la liberté, de la justice & de l'égalité, & elle sera digne du grand peuple auquel vous la destinez. Toutes les fois que la Convention a suivi ce triple étendard, elle a été grande, sage, estimable, invincible ; toutes les fois qu'elle s'en est écartée, elle a été faible, divisée est prête à se précipiter elle-même dans un abyme

abyme de malheurs. Il eſt plus inſtant que jamais de nous pénétrer de cette grande vérité, afin qu'il ne ſorte de nous aucun acte déſavoué par la juſtice, aucune loi défavorable à l'égalité civile, aucun décret contraire à la liberté, afin que nous puiſſions profiter ſans crainte de la ſupériorité de notre poſition. Oh! combien elle eſt différente cette poſition de celle de deux aſſemblées qui nous ont précédés! Quels que fuſſent leurs principes, elles étaient forcées de favoriſer l'enthouſiaſme qui ne connaît pas de bornes: il nous eſt permis d'écouter la raiſon qui ne veut pas d'excès. En guerre avec le trône qu'elles minaient & qui les menaçait, toujours occupées à anéantir deux corps puiſſans, dont les richeſſes & le crédit rendirent la chute auſſi dificile que dangereuſe, l'eſprit de deſtruction devait préſider à leur ſyſtême; l'eſprit d'organiſation doit diriger le nôtre Elles n'avaient ni le temps ni la faculté de choiſir les inſtrumens & les moyens qui s'offraient à elles pour combattre leurs ennemis; tout nous ordonne, & rien ne nous empêche, de choiſir nos moyens & nos inſtrumens, & d'en écarter tout ce qui peut être impur ou dangereux. Les inſtitutions qui leur étaient le plus utiles pour défendre l'eſprit de liberté, pour électriſer le peuple & pour vaincre le deſpotiſme, étaient par la même raiſon deſtructives du gouvernement nouveau qu'elles venaient d'établir. Et nous qui venons d'éprouver le vice de ces inſtitutions, & qui n'avons plus à en eſpérer de ſecours, nous pouvons les remplacer par des inſtitutions ſages, dont l'effet conſtant ſoit le maintien de l'ordre & de la tranquilité. Enfin, l'aſſemblée conſtituante & l'aſſemble légiſlative, craignant toujours la force & la vengeance d'un pouvoir rival placé vis-à-

vis & preſque au-deſſus d'elles, ſe crurent forcées de favoriſer l'enthouſiaſme, & même les excès du patriotiſme & de l'amour de l'égalité. En voulant refroidir le zèle, elles auraient craint de l'éteindre ; en épurant leurs défenſeurs, elles auraient cru diminuer leurs forces ; & ce ne fut qu'après la chûte du trône, que les repréſentans les plus éclairés du peuple, dégagés d'un péril, s'aperſurent de l'autre, & commencèrent à ouvrir les yeux ſur le danger des inſtitutions créées pour leur défenſe, & qui ne devaient pas tarder à ſe tourner contre leurs propres auteurs. Mais ce nouveau péril échappait à beaucoup de regards : les circonſtances étaient changées, les paſſions étaient encore les mêmes ; la vibration des eſprits n'était pas prête à s'arrêter : la royauté n'était plus, ſon nom effrayait encore, & le peuple, accoutumé à applaudir le patriotiſme de ceux qui avaient attaqué l'ancien gouvernement, ſuivant la même impulſion, traitait encore en ennemis ceux qui voulaient conſolider le gouvernement nouveau, en regardant comme ſes amis tous ceux qui cherchaient à le renverſer par un zèle aveugle ou par une funeſte & perfidie ambition.

Ces momens ſont paſſés ; nous avons traverſé des ſiècles d'erreurs, & nous pouvons aujourd'hui, en mettant à profit nos fautes, les malheurs du peuple & les crimes de nos tyrans, nous attacher aux ſeuls principes, & en tirer toutes les conſéquences.

C'eſt dans cet eſprit, repréſentans du peuple, que, d'après vos ordres, nous avons examiné la conſtitution de 1793, & que nous avons cherché avec ſoin à en conſerver tout ce qui pouvait être utile, à modifier ou à changer tout ce qui pouvait être contraire à votre unique but, le ſalut,

la liberté & la gloire du peuple français ; mais il eſt de notre devoir de vous déclarer que cette conſtitution, méditée par des ambitieux, rédigée par des intrigans (1), dictée par la tyrannie, & acceptée par la terreur, n'eſt que la conſervation formelle de tout les élémens du déſordre, l'inſtrument préparé pour ſervir l'avidité des hommes cupides, l'intérêt des hommes remuans, l'orgueil des ignorans & l'ambition des uſurpateurs. Nous vous déclarons tous unanimément que cette conſtitution n'eſt autre choſe que l'organiſation de l'anarchie, & nous attendons de votre ſageſſe, de votre patriotiſme & de votre courage, qu'au lieu de vous laiſſer abuſer par de vains mots, vous ſaurez, après avoir immolé vos tyrans, enſevelir leur odieux ouvages dans la même tombe qui les a dévorés.

Affranchis de leur joug affreux, vous n'irez point les conſulter pour décider de nos lois & de notre bonheur ; vous ne voudrez point ſoumettre la France à une conſtitution qui fut conçue au ſein du crime, dont la faibleſſe, dont l'abſurdité même a été calculée pour que la loi ne fût jamais puiſſante, ou que la licence régnât tou-

---

(1) *Saint-Juſt* & *Héraut-Séchelles* furent les principaux rédacteurs de la conſtitution de 1793. On ſait quels étaient les principes du premier, & l'on appréciera ceux du ſecond lorſqu'on lira la lettre qu'il écrivit à la ſociété des jacobins de Newbriſac, le 2 frimaire, an II. Elle eſt entre les mains du comité de ſûreté générale, & paraîtra avec d'autres pièces du même genre ; en attandant, je dois citer ce paſſage.

» De bonnes taxes révolutionnaires, de bons emprunts pa-
» triotiques, que je ne partirai pas ſans avoir établis, remè-
» neront bientôt le niveau philoſophique de la nature, &
» affermiront réellement cette égalité, qui ne ſerait qu'un rêve
» pour les gens de bien, une formule pour les faiſeurs de
» phraſes, & une *ATROCE plaiſanterie pour tant de milliers*
» *d'hommes*, ſi elle ne devait être portée & conſacrée dans
» toutes ſes conſéquences ».

jours, & pour conſolider l'empire des ſéditieux & des conſpirateurs.

Depuis long-temps nos idées, à cet égard, étoient arrêtées, & les journées de prairial n'ont rien changé à nos opinions.

Mais ſi quelques eſprits avaient pu encore être aveuglés de bonne foi ſur les prétendus avantages de cette conſtitution, nous eſpérons que ces mémorables journées les auront déſabuſés complètement, & leur auront démontré juſqu'à l'évidence les dangers d'un recueil de lois qui autoriſe les inſurrections partielles, établit des pouvoirs rivaux de la Repréſentation nationale, remet le ſceptre aux mains des ſociétés populaires & aux factions, & qui, ſoumettant un miniſtère anarchique par ſon ombre & la non fixation de ſes pouvoirs à l'autorité arbitraire d'une ſeule aſſemblée, livrée elle-même à tous les orages des jacobins & de la commune, ne peut ſervir qu'à légaliſer l'empire du brigandage & de la terreur.

Nous eſpérons qu'il ſuffira aux hommes qui calculent les paſſions, de voir à qui cette conſtitution ſert d'étendard, & par qui elle eſt demandée, pour apprécier ſes inconvéniens & ſon utilité.

Si les brigands la réclament avec tant d'ardeur, ſi les amis du déſordre y ſont ſi fort attachés, ſi les hommes de ſang la déſirent avec tant de paſſion, il eſt facille d'en conclure qu'elle contient des principes, qu'elle conſacre des inſtitutions favorables à la cupidité, au déſordre & à la tyrannie, & c'eſt ce qu'il eſt facile de démontrer, en en parcourant les diſpoſitions.

Elle ſoumet le deſtin de la France à une ſeule aſſemblée, ſans lui donner de frein légitime; & réuniſſant en elle tous les pouvoirs, elle expoſe la

liberté à être perdue ſans retour, dans le cas où quelques hommes ambitieux & corrompus parviendraient à la dominer. Il eſt vrai qu'on ſoumet les lois qu'elle doit faire à la ſanction du peuple ; mais ceux qui rédigèrent cet article ſavaient tout auſſi bien que nous qu'il eſt impoſſible de réunir les aſſemblées primaires auſſi ſouvent, & plus difficile encore de faire délibérer tant de citoyens ſur des objets de légiſlation. Conçoit-on une délibération preſque perpétuelle de ſix mille aſſemblées primaires dans un pays de vingt-cinq millions d'hommes, dont la partie la plus nombreuſe ſe doit preſque ſans relâche aux travaux de l'agriculture, à ceux de l'induſtrie & des arts, des manufactures & du commerce, dont la partie la plus éclairée doit encore de ſoins & des veilles aux beaux arts & à l'étude, & dont la totalité ne peut méditer aſſez conſtamment ſur les objets qui lui ſeraient ſoumis pour arriver à d'utiles reſultats ?

Faire de la France un peuple conſtamment délibérant, c'eſt arracher à l'agriculture ceux qui doivent s'y livrer avec conſtance ; c'eſt arracher au comptoir du commerce, aux ateliers de l'induſtrie, des hommes qui ſerviraient mieux leur pays par leur active aſſiduité que par de vaines déclamation & par des diſcuſſions ſuperficielles.

D'ailleurs, peut-on ſuppoſer un aſſez grand accord d'intérêt & de volonté pour que la même loi pût être préſentée ſans danger à l'examen de toutes les ſections de l'empire ? Ne voit-on pas à chaque inſtant la même loi utile aux uns, défavorable aux autres, contraire aux mœurs de ce département, conforme aux habitudes de celui-là, exciter entre les diverſes parties de la République une diviſion néceſſairement funeſte, armer le nord contre le midi, & préparer, par la guerre civile,

le déchirement de la France? Enfin, une pareille inſtitution dans un pays auſſi étendu, tranſmettrait bientôt toute l'autorité aux hommes oiſifs & turbulens, qu'aucun ſoin ne diſtrait de l'ambition de dominer dans ces aſſemblées, & qui s'en rendent bientôt les tyrans, ſur-tout s'ils ſe coaliſent entre eux. Mais cette coalition eſt toute formée; il ſuffit de voir l'article LIX, où l'on trouve une oppoſition organiſée & confiée à la dixième partie du peuple; d'où il eſt aiſé de conclure une oppoſition perpétuelle à toutes les lois raiſonables, à toutes les meſures politiques, parce qu'il eſt aiſé d'imaginer que cette minorité factieuſe n'aura pas de peine à ſe réunir, à ſe concerter dans ſes deſſeins, & à établir dans la République une lutte interminable entre ceux qui n'ont beſoin que du déſordre, & les bons citoyens qui veulent la paix. Le corps légiſlatif, fatigué par cette impuiſſance de faire de bonnes lois, par cette oppoſition continuelle, cherchera infailliblement à s'en délivrer; il ne fera plus que des décrets de circonſtance, affranchis de cette orageuſe ſanction; & ne trouvant plus alors de barrière ni au déhors ni dans ſon ſein, il s'abandonnera ſans réſiſtance aux paſſions qui les lui commanderont, aux mouvemens tumultueux qui les lui feront rapporter, changer, rappeler encore; ainſi, le règne de l'arbitraire s'établira par la conſtitution même: ainſi celui des lois proviſoires, non moins dangereux que l'arbitraire, dirigera la légiſlation. Jamais rien de ſtable & de ſolennel; jamais rien de réfléchi ne ſortira du corps légiſlatif; il laiſſera échapper, ſans ſoins & ſans ordre, des décrets précipités & tyranniques: & comme il faut toujous calculer la force des factions en raiſon de la foibleſſe des pouvoirs deſtinés à les réprimer, elles déchireront bien-

tôt la Repréſentation nationale pour dévorer la France entière, condamnée ainſi à ne jamais goûter de tranquilité ni de calme.

Hormis la juridiction turbulente & anarchique des aſſemblées primaires, le corps légiſlatif exerce un parfait deſpotiſme ſur tout ce qui le concerne; & tandis que le peu de durée de ſes pouvoirs, le renouvellement annuel de ſes membres le mettent à la merci de la ſociété des jacobins, toujours dominé par les mêmes factieux, il commande impérieuſement à je ne ſais quel fantôme de pouvoir exécutif, compoſé de vingt-quatre membres expoſés à toute heure à l'arme des décrets d'accuſation dont aucune formalité ne le garantit.

Ce conſeil exécutif, ſans dignité, ſans force, ſans ſtabilité, ſe diviſe entre un tel nombre de membres, que le ſecret & la promptitude de l'action ne peuvent jamais devenir ſon partage: nommé, ainſi que le corps légiſlatif par le peuple, il eſt pourtant ſoumis à l'action d'une autorité ſuprême, qui exerce ſur tous ſes membres le droit de vie & de mort, les accuſe, les révoque, & les fait empriſonner à ſon gré. Ses rapports avec les corps adminiſtratifs reſtent indéterminés; on ignore s'ils lui ſont ſoumis; on ignore s'ils ſont indépendans; & ceux qui ont crié avec tant d'audance contre un fédéraliſme qui n'exiſtait pas, n'établiſſent aucun lien qui rattache enſemble les divers lambeaux de l'empire.

La direction de la force armée reſte, dans cette conſtitution, aux ordres des premiers factieux qui auront l'audace de s'en emparer. Non-ſeulement il n'y a pas un article pour reprimer les ſéditions, & tout ce qui peut tendre au renverſement du corps ſocial, mais encore le droit d'inſurrection reconnu ſolennellement & ſi peu défini, ôte à la

législation future jusqu'au moyen de réprimer la révolte.

Rien n'est établi pour le pouvoir judiciaire, aucune garantie n'est donnée à la liberté individuelle, & les établissemens les plus tyranniques, les tribunaux les plus arbitraires peuvent en résulter facilement, par la manière dont elle laisse indéterminés les crimes de lèze-nation.

Aucun principe n'est posé relativement à nos rapports avec les puissances étrangères ; on ne sait qui doit déclarer la guerre ; on ne sait qui doit proposer la paix ; on ne sait qui nomme les ambassadeurs & les généraux, &c. Et dans cette table imforme de chapitres qui jamais ne mérita le nom de constitution, distribution du territoire, état des citoyens, formation des assemblées primaires, division des pouvoirs, attribution & limite des fonctions, tout est vague, tout est esquissé par l'ignorance & l'ineptie : la méchanceté seule a écrit positivement, à buriné profondément les principes de fermentation & de discorde qui devaient produire les séditions, favoriser le pillage, prolonger l'anarchie, perpétuer les massacres & amener la tyrannie. Tout ce qu'on peut lire ou retenir de clair & de positif dans ces tables odieuses, c'est la faction du droit d'insurrection partielle, la conservation de la secte jacobine & de ses factieuses affiliations ; le maintien d'une commune formidable, destinée à opprimer la France entière en enchaînant ses représentans, & à soumettre toutes les richesses de la République au caprice crapuleux des orateurs démagogues de quelques sections. Voilà, citoyens, les véritables attraits qui rallient autour de cette constitution, tous les amis du désordre, tous les partisans de l'anarchie : voilà les raisons qui portaient, il y quelques

jours, vos perfides collègues & leurs féroces ſatellites à venir, le poignard à la main, vous demander la conſtitution de 1793. Donnez-là leur cette conſtitution à ces hommes de ſang, & j'oſe dire que vous leur donnerez plus que le gouvernement révolutionnaire, abhoré par vous, & qui rappelle ſi horriblement les jours de la toute-puiſſance du crime. Le gouvernement révolutionnaire favoriſe d'avantage l'ambition des clubs. Une conſtitution anarchique flate plus les intérêts & les paſſions de tous les brigands. Sous le gouvernement révolutionnaire on a vu les ſcélérats ſe diviſer, & les plus habiles ou les plus heureux écraſer leurs coupables rivaux. Sous une mauvaiſe conſtitution, les ſcélérats agiſſent dans une entière indépendance les uns des autres ; ils ne connaiſſent pas même cette ſorte de ſubordination qui dirige leurs fureurs & leurs coups ſuivant les intérêts & les combinaiſons de quelques chefs. De ces deux règnes déſaſtreux c'eſt le dernier qui entraîne le plus de déſordres, qui menace la ſociété d'une plus prochaine diſſolution : il eſt tellement violent que la tyrannie qui lui ſuccède tôt ou tard paraît un ſoulagement heureux. . . . .

Peuple français, tu n'as pas combattu pendant tant d'années pour que la liberté ne fût qu'un vain nom, pour que la tyrannie des hommes de ſang fût encore une fois le prix de tes efforts ; tes repréſentans ne le ſouffriront pas.

Jetons, citoyens collègues, jetons dans un éternel oubli cet ouvrage de nos oppreſſeurs ; qu'il ne ſerve plus de prétexte aux factieux. La France entière en avouant qu'elle a été tyranniſée, a ſuffiſamment frappé de nullité cette acceptation prétendue qu'on allègue aujourd'hui ; & l'adhéſion de tous les Français à la proſcription de nos

tyrans, condamne au mépris leur ſyſtème, leurs plans & leurs odieuſes lois. Vous pouvez ſans crainte, comme ſans obſtacle, vous livrer à l'aſcendant de vos lumières, à l'impulſion de votre ſageſſe. Vous en appellerez au peuple lui-même de l'acceptation qu'on lui a arraché, & ſa déciſion vous juſtifiera. Il eſt temps que ſa volonté ſe prononce d'une manière libre & ferme, & elle ne doit pas vous être douteuſe. Il adoptera votre ouvrage s'il eſt digne de vous & de lui; & proſcrivant éternellement les lois anarchiques de vos décemvirs, il déſavouera, comme il en a le droit, l'eſpèce de ſanction uſurpée ſur laquelle ils ont oſé s'appuyer pour légitimer le crime.

Après avoir rompu les liens honteux dont ils avaient chargé la liberté de vos penſées & l'utilité de vos délibérations, vous devez offrir à la nation françaiſe la conſtitution républicaine qui doit aſſurer ſon indépendance; vous devez, par ſon prochain établiſſement, garantir enfin la propriété du riche, l'exiſtance du pauvre, la jouiſſance de l'homme induſtrieux, la liberté & la ſûreté de tous. Vous devez faire prendre au peuple français, au milieu des nations qui l'environnent, le rang que lui aſſigne la nature, & l'influence que doivent lui donner ſa force, ſes lumières, ſon commerce; faire régner la tranquillité ſans oppreſſion, la liberté ſans agitation, la juſtice ſans cruauté, l'humanité ſans foibleſſe. Vous devez créer un gouvernement ferme ſans qu'il ſoit dangereux, rendre ſon mouvement rapide en poſant des bornes à ſon activité; diviſer le pouvoir qui fera des lois, ſans l'affaiblir; ralentir la marche légiſlative, & la mettre à l'abri de toute précipitation funeſte, ſans paralyſer ſon énergie; combiner les pouvoirs de ſorte que leur réunion opére le bien, & que

leur oppoſition rende le mal preſqu'impoſſible ; aſſurer à l'ordre judiciaire une indépendence abſolue qui ne donne jamais d'inquiétude à l'innocence, & qui ne laiſſe jamais de ſécurité au crime ; environnent le pouvoir exécutif d'une autorité & d'une dignité qui le faſſent reſpecter en dédans & conſidérer au déhors, ſans qu'il puiſſe inſpirer d'alarme à la liberte : voilà le but ſage & glorieux vers lequel doivent ſe diriger toutes vos méditations. Nous avons fait tous nos efforts pour nous en approcher le plus près poſſible dans le plan que nous venons aujourd'hui vous ſoumettre. L'examen approfondi que vous en allez faire, la diſcuſſion à laquelle il va donner lieu, compléteront cet important travail. La Convention eſt arrivée au terme où, planant au-deſſus de tous les intérêts particuliers, des fauſſes vues, des petites idées, elle doit ſe livrer ſans crainte à l'impulſion de ſes propres lumières ; elle doit ſe garantir avec courage des principes illuſoires d'une démocratie abſolue & d'une égalité ſans limites, qui ſont incoteſtablement les écueils les plus redoutables pour la véritable liberté.

L'égalité civile, en effet, voilà tout ce que l'homme raiſonable peut exiger. L'égalité abſolue eſt une chimère ; pour qu'elle pût exiſter, il faudrait qu'il exiſtât une égalité entière dans l'eſprit, la vertu, la force phyſique, l'éducation, la fortune de tous les hommes.

En vain la ſageſſe s'épuiſerait-elle pour créer une conſtitution, ſi l'ignorance & le défaut d'intérêt à l'ordre avaient le droit d'être reçus parmi les gardiens & les adminiſtrateurs de cet édifice. Nous devons être gouvernés par les meilleurs ; les meilleurs ſont les plus inſtruits & les plus intéreſſés au maintien des lois : or, à bien peu

d'exceptions près, vous ne trouvez de pareils hommes que parmi ceux qui, poſſédant une propriété, ſont attachés au pays qui la contient, aux lois qui la protègent, à la traquilité qui la conſerve, & qui doivent à cette propriété & à l'aiſance qu'elle donne, l'éducation qui les a rendus propres à diſcuter avec ſagacité & juſteſſe les avantages & les inconvéniens des lois qui fixent le ſort de leur patrie. L'homme ſans propriété, au contraire, a beſoin d'un effort conſtant de vertu pour s'intéreſſer à l'ordre qui ne lui conſerve rien, & pour s'oppoſer aux mouvemens qui lui donnent quelques eſpérances. Il lui faut ſuppoſer des combinaiſons bien fines & bien profondes pour qu'il préfère le bien réel au bien apparent, l'intérêt de l'avenir à celui du jour. Si vous donnez à des hommes ſans propriété les droits politiques ſans réſerve, & s'il ſe trouvent jamais ſur les bancs des légiſlateurs, ils exciteront ou laiſſeront exciter des agitations ſans en craindre l'effet ; ils établirout ou laiſſeront établir des taxes funeſtes au commerce & à l'agriculture, parce qu'ils n'en auront ſenti, ni redouté, ni preuve les déplorables réſultats ; & ils nous précipiteront enfin dans ces convulſions violentes dont nous ſortons à peine, & dont les douleurs ſe feront ſi long-temps ſentir ſur toute la ſurface de la France.

Un pays gouverné par les propriétaires eſt dans l'ordre ſocial ; celui où les non-propriétaires gouvernent eſt dans l'état de nature. Les anciens l'ont ainſi conſacré dans leurs brillantes allégories, loſqu'ils ont dit que Cérès, qui était la déeſſe de l'agriculture & par conſéquent des propriétés, avait, la première, bâti des villes, organiſé les ſociétés, & donné des lois aux peuples. Nous vous propoſons donc de décrèter que pour être éligible

au corps législatif, il faut posséder une propriété foncière qnelconque. Vous verrez si la valeur de cette propriété doit être fixée, ou si, comme nous l'avons pensé, sa quotité étant toujours relative à la fortune du propriétaire, la garantie n'est pas la même quelle que soit son étendue. Ce n'est point gêner la liberté des élections ; c'est présenter aux électeurs, c'est présenter au corps social un moyen d'épurer les choix ; c'est en cautionnement en quelque sorte, c'est un gage de responsabilité que la société entière réclame lorsqu'elle va investir un de ses membres de la fonction de stipuler en son nom.

Mais nous n'avons pas cru qu'il fût possible de restreindre le droit de citoyen, de proposer à la majorité des Français, ou même à une portion quelconque d'entre eux, d'abdiquer ce caractère auguste. Tous ont également combattu & avec le même courage, pour l'affranchissement du corps social, tous doivent donc en faire partie. La garantie que la société demande lors qu'elle va déléguer un de ses pouvoirs, est un résultat de son droit collectif, de sa volonté générale ; c'est après s'être organisée qu'elle délibére sur les conditions qu'elle exigera de ses magistrats ; son intérêt est son principe, & il ne peut y en avoir d'autre ; mais lorsqu'elle se rassemble pour exercer cette première fonction, elle est composée de membres tous égaux : elle ne peut en expulser aucun de son sein. La condition de propriété n'est point la base de l'association dont chaque homme fait également partie indépendamment de ce qu'il possède. La pauvreté de l'indigent à le droit d'être protégée comme l'opulence du riche, & l'industrie de l'artisan, comme la moisson du cultivateur. D'ailleurs, serait-il politique, serait il utile à la tranquilité de séparer un peuple en deux portions,

dont l'une ſerait évidemment ſujette ; tandis que l'autre ſerait ſouveraine ? Cette uſurpation ferait-elle autre choſe qu'armer la portion opprimée contre celle qui l'opprimerait ? & ne ſerait-ce pas établir dans l'état un germe éternel de diviſion, qui finirait par renverſer votre gouvernement & vos lois ? En retranchant du corps ſocial une portion auſſi nombreuſe d'hommes, ne les condamneriez-vous pas à ſe conſiderer comme ſans patrie ; & n'en feriez-vous pas à perpétuité les ſatellites du premier brigand qui ſaurait ſe montrer à eux comme digne de venger leur outrage ?

Nous avons toutefois examiné s'il n'était pas quelques exceptions indiſpenſablement néceſſaires & rigoureuſement juſtes à l'exercice des droits politiques. Nous avons cru que tout citoyen devait, pour les exercer, être libre & indépendant ; ainſi l'homme en état de domeſticité nous a paru n'être ni l'un ni l'autre : il ne poſſède plus en effet ſon indépendance naturelle ; il a changé contre un ſalaire quelconque une portion de ſa liberté ; il eſt ſoumis à une autre homme dont il emprunterait malgré lui les opinions & les penſées, & dont il doublerait l'influence dans les délibérations publiques. Il perd donc momentanément l'exercice du droit de citoyen. Il en ſera de même à l'avenir de celui qui ne ſaura ni lire ni écrire, ou qui n'aura pas appris un art mécanique. Un homme n'eſt vraiment libre en effet que lorſqu'il a dans ſon propre travail les moyens de ſubvenir à ſon exiſtence ; un homme n'eſt vraiment indépandant que lorſqu'il n'a beſoin de perſonne pour l'éclairer ſur ſes devoirs & pour tranſmettre ſes idées. Depuis l'uſage de l'imprimerie, la faculté de ſavoir lire doit être regardée comme un ſixième ſens, dont le développement peut ſeul nous rendre

vraiment hommes & par conſéquent citoyens. Enfin c'eſt un bel hommage rendu à l'égalité civile que l'obligation impoſée à chacun d'apprendre une profeſſion mécanique ; c'eſt effacer ſans retour les diſtinctons odieuſes tirées de la diſtinction des états ; c'eſt agrandir pour toute la nation les ſources de ſa richeſſe avec la ſphère de ſon induſtrie ; c'eſt arracher l'homme au vice & à l'ennui qui ne l'affligent le plus ſouvent que parce qu'il n'eſt point occupé (1). Les mandians & le vagabonds ne font point partie du corps ſocial : les uns parce qu'ils lui ſont à charge, les autres parce qu'ils n'appartiennent à aucun pays. Enfin, les banqueroutiers ſont redevables à la ſociété toute entière, ils ont trahi le premier devoir impoſé par elle, celui de reſpecter ſes engagemens ; ils ſont en préſomption de mauvaiſe foi. Ordonner que nul citoyen ne pourra en exercer les droits s'il n'eſt inſcrit au rôle des contributions publiques, ce n'eſt pas non plus en gêner l'exercice, c'eſt conſacrer le principe que tout membre de la ſociété doit contribuer à ſes dépenſes, quelque faible que ſoit ſa fortune.

La République françaiſe eſt hoſpitalière : elle recevra dans ſon ſein, elle protégera par ſes lois, elle defendra par ſon gouvernement, tous les étrangers qui viendront ſur ſon térritoire exercer quelque commerce, naturaliſer quelque induſtrie & jouir paiſiblement des bienfaits de la liberté ; elle maintiendra les lois philantropiques de l'Aſſemblée conſtituante qui, ſans réclamer même une réciprocité légitime, abolirent ce droit des

---

[1] Il eſt inutile d'obſerver que cette diſpoſition ne peut s'appliquer à la génération actuelle, dont l'éducation a été livrée à l'indifférence de l'ancien régime.

tyrans connu ſous le nom de *droit d'aubaine*. Mais il y a loin de cet accueil fraternel fait à tous les habitans du monde, à leur admiſſion aux droits politiques. Avant de les conſidérer comme ſes enfans, la Nation françaiſe doit s'aſſurer qu'ils ſont dignes d'en remplir les devoirs ; nous vous propoſons diverſes conditions au moyen deſquelles tout étranger ſera cenſé avoir donné au peuple dont il voudra faire partie, la garantie que réclament également la politique & la raiſon.

Mais il eſt une autre garantie que l'intérêt de la Nation réclame & que nous allons vous propoſer, non pour l'exercice des droits des citoyens, mais pour l'éligibilité aux fonctions publiques, leſquelles ne peuvent exiſter & être remplies que conformément au plus grand bien de tous. Nous conſidérons cette inſtitution comme une ſauvegarde eſſentielle de la conſtitution que vous allez établir, & comme devant en cimenter toutes les parties. Nous vous propoſerons de décréter que dans quelques années nul ne pourra remplir une place dans l'organiſation politique, s'il n'en a précédemment exercé une d'un ordre inférieur. Cette idée n'eſt pas nouvelle : pluſieurs hommes d'état l'ont indiquée ; l'immortel auteur du Contrat ſocial, qui l'avait puiſée dans la légiſlation des républiques anciennes, l'avait préſentée aux Polonais ; Mirabeau, à qui l'on ne conteſtera point les vues profondes d'un homme d'état, l'avait propoſée à l'Aſſemble conſtituante. N'appeller aux grandes places que des hommes exprimentés, déjà connus par les choix du peuple, déjà éprouvés par l'exercice des fonctions plus ou moins importantes, déjà livrés pendant pluſieurs années au ſcrutin épuratoire de l'opinion publique, voilà le premier avantage de cette diſpoſition :

ajoutez-y

ajoutez-y que par ce moyen vous investissez d'un nouvel éclat toutes les fonctions secondaires, vous les rendez également honorables, également précieuses à obtenir, puisqu'elles sont l'acheminement nécessaire vers celles d'un ordre supérieur; vous garantissez qu'elles seront bien remplies; car du zèle de ceux qui en seront pourvus dépendra leur avancement. Ainsi vous établissez cette émulation d'honneur & de vertu qui est le fondement des républiques, & vous faites conspirer l'ambition même en faveur de l'exécution de vos lois : enfin vous garantissez au peuple, ce qui n'est pas sans avantage, que les fonctionnaires du premier ordre seront choisis avec égalité dans tous les points de la République, puisqu'on ne pourra guère être élu que dans les lieux où l'on aura exercé la fonction qui aura rendu éligible. En examinant cette proposition de près, nous n'avons trouvé aucune objection raisonnable qui puisse vous empêcher de l'adopter, tandis que la crainte seule d'abuser de vos momens nous force de passer sous silence une foule de raisons qui l'appuient. Sous le joug de la monarchie, cette discussion eût pu entraîner une délibération plus difficile; mais dans un gouvernement qui ne rencontrera point d'obstacles à l'exécution de la volonté du peuple, où les institutions publiques, les usages & les mœurs s'uniront aux lois pour garantir la liberté, où l'envahissement d'un pouvoir sur l'autre ne sera presque plus à craindre, tous les inconvéniens disparaissent & les avantages subsistent.

Mais une nation n'est libre, n'est heureuse, n'est puissante que par le respect qu'elle montre pour ses propres lois. La plupart des législateurs, pour graver ce respect dans l'ame des citoyens, en ont

fait une ſuperſtition. Tantôt ils les ont environnées des fictions des prêtres & des poëtes ; tantôt ils ont emprunté l'influence des anciennes habitudes. Toujours ils ont veillé attentivement à ce que leurs interprêtes fuſſent entourrés de tout ce qui commande la vénération. Ils en ont choiſi les organes parmi les hommes ſortis de l'âge où les paſſions troublent le calme & font taire la ſageſſe, parmi les hommes éprouvés par une longue carrière d'honorables travaux, ou recommandables par l'intégrité de leur vie. Sachons établir à leur exemple ce culte auguſte de la loi, ſource des vertus conſtantes & des dévouemens héroïques : mais par quels moyens y parviendrons-nous ? invoquerons-nous les idées religieuſes ? Ah ! leur influence ſerait vaine, elle a beſoin de l'appui du temps. Laiſſons d'ailleurs la religion s'efforcer de conſoler les hommes par ſes bienfaiſantes promeſſes, ſanctifier leur morale, épurer leurs mœurs, réprimer leurs vices & perfectionner, ſi elle le peut, leurs habitudes & leurs principes ; mais que ſon empire ſoit toujours diſtinct de celui du légiſlateur. S'il réclame ſon autorité, il verra bientôt s'affoiblir la ſienne ; & quand il voudra devenir ſon pontife, il ne ſera plus que ſon eſclave. Invoquerons-nous l'empire de l'éducation pour fortifier celui des lois ? mais le torrent des événemens, diſons même le torrent des crimes, n'a laiſſé nulle part s'établir ces inſtitutions où s'épurent les générations nouvelles ſous la ſurveillance des ſages. Une ſeule éducation a pu retremper nos ames ; elle nous a tous aſſervis à ſes leçons : c'eſt l'éducation du malheur. Mais quelqu'influente qu'elle puiſſe être, les lois atroces qui l'ont préparée ſont bien peu ſuſceptibles de faire chérir ce culte que nous voulons fonder. Nous n'avons donc, pour faire reſpecter nos lois,

pour leur donner ce caractère auguſte qui paſſionne l'ame en faiſant fléchir la volonté, & qui les rend plus durables que les tables d'airain ſur leſquelles on peut les écrire, nous n'avons, dis je, qu'à leur imprimer une profonde ſageſſe. Établiſſons d'abord tout ce qui peut donner à ceux qui en ſont les organes, cette gravité, cette prudence, qui les mettent à couvert des ſurpriſes, des paſſions. Formons le corps légiſlatif de manière à ce que la loi n'en ſorte jamais que profondement réfléchie. Souvenons-nous de tant d'orages exités parmi nous & dans le ſein des aſſemblées qui nous ont précédés La loi, préparée dans ce combat des paſſions jalouſes & turbulentes, perdait d'avance cette profonde moralité qui devait faire ſa force; &, s'environnant du ſouvenir ſcandaleux des agitations qui préſidaient à ſa naiſſance, elle ne ſe répandait ſur tout l'empire que pour exciter de nouveaux troubles. Si les méditations des philoſophes, ſi les recherches des ſavans exigent le recueillement de l'ame, demandent toute la puiſſance d'attention dont l'homme eſt ſuſceptible, que ſera-ce de la formation de la loi qui réunit, & les difficultés des grandes combinaiſons de l'eſprit, & l'obſervation des faits les plus difficiles à analiſer, & la ſolution des plus grands problêmes du cœur humain ? Comment le légiſlateur s'élèvera-t-il à ſes hautes fonctions, s'il eſt placé, en formant la loi, de manière à ce que tout réveille ſes paſſions ſans que rien puiſſe leur impoſer de frein, ſi l'agitation de ſon ame s'acroît & ſe perpétue par tout ce qui fermente autour de lui ? Malheur à tout état qui reçoit ſes lois d'une aſſemblée de légiſlateurs qu'on recherche comme un ſpectacle, où l'on voit régner une effervescence, un déſordre de ſentiment, plus vrai & plus profond que tout

ce que peut offrir la scène, où l'illusion est tellement complète, que les spectateurs eux-mêmes se croyant acteurs, partagent & reproduisent l'émotion; où des hommes enivrés se choquent, s'agitent dans le tumulte & croyent délibérer!

Combien de fois, au sein des orages, ne nous sommes-nous pas dit: *Faisons taire nos passions elles nous avilissent, elles déshonorent notre ouvrage!* Et pouvions-nous réprimer nos mouvemens? Quelle institution nous y forçait? quel frein nous étions-nous imposés à nous-mêmes? Sans cesse placés entre la sottise qui ajourne sans s'éclairer, & l'ignorance qui décide sans consulter, la surprise du moment pouvait décider de la loi. Elle se formait, elle se prononçait plus d'une fois, non pas lorsque nos esprits étaient éclairés, nos ames tempérées, mais lorsque nos forces physiques étaient épuisées. Nous ne le dissimulons pas, si dans cette lutte pénible nous avons vu souvent la passion de la liberté, celle du bien public, se montrer plus fortes & plus opiniâtres que les préjugés qu'elles renversaient, il est pourtant dans la nature des choses que les passions individuelles, que la cupidité, l'ambition, la haine, la vengeance, aient une vigilance plus active, des accens plus véhémens, une habileté plus profonde, un plus grand talent d'égarer les hommes sous des prétextes perfides, que les passions bienveillantes, affectueuses, qui embrassent l'intérêt général; en sorte que la victoire doit naturellement rester aux premières, dans les assemblées où la loi peut se prononcer à toutes les heures. Laissez cette facilité de faire des lois, vous les verrez bientôt se multiplier, se contredire, se choquer, s'offenser. Comment la loi d'aujourd'hui sera-t-elle respectée, lorsqu'elle est contraire à la loi de la veille, qui elle-même en renversait plusieurs autres? Comment

les lois seront-elles respectées, lorsque, graces à leur multiplicité sans borne, l'esprit le plus vaste ne pourra les posséder ni les comprendre.

Veiller à ce qu'il y ait peu de lois dans un empire, c'est veiller à ce qu'elles soient mieux comprises, mieux exécutées; c'est préparer un code simple qu'une instruction familière, qu'une expérience facile, peuvent graver dans le cœur des hommes; c'est les recommander davantage à l'affection & au respect. Tout impose donc la nécessité d'opposer une digue puissante à l'impétuosité du corps législatif: cette digue, c'est l'expérience qui va nous enseigner à la construire; cette digue, c'est la division du corps législatif en deux parties.

Vainement voudriez-vous tracer un ordre de délibération pour une assemblée unique: croyez-vous que son impétuosité, toujours accrue par les obstacles, respecterait les barrières dont vous l'environneriez? Elle ne serait enchaînée à vos formes que jusqu'à ce qu'il lui plût de les détruire. Tout ce qui lui donnerait des entraves lui serait odieux; &, regardant comme des limites à la liberté tout ce qui serait contraire à sa puissance, vous la verriez bientôt s'élever au-dessus de toutes les règles, & considérer son affranchissement comme une révolution régénératrice. Toutes les fois qu'on lui persuaderait, même fauſſement, qu'un changement importe au bonheur de l'état, qu'une manière de délibérer plus prompte peut être utile au bien public, elle s'empresserait de l'adopter. Je m'arrêterai peu de temps à vous retracer les dangers inséparables de l'existence d'une seule assemblée; j'ai pour moi votre propre histoire & le sentiment de vos consciences. Qui, mieux que vous, pourrait nous dire quelle peut être, dans une seule assemblée, l'influence d'un individu? comment les pas-

ſions qui peuvent s'y introduire, les diviſions qui peuvent y naître, l'intrigue de quelques factieux, l'audace de quelques ſcélérats, l'éloquence de quelques orateurs, cette fauſſe opinion publique dont il eſt ſi aiſé de l'inveſtir peuvent y exiciter des mouvemens que rien n'arrête, occaſionner une précipitation qui ne rencontre aucun frein, & produire des décrets qui peuvent faire perdre au peuple ſon bonheur & ſa liberté ſi on les maintient, & à la repréſentation nationale ſa force & ſa conſidé ation ſi on les rapporte ?

Dans une ſeule aſſemblée la tyrannie ne rencontre d'oppoſition que dans ſes premiers pas ; ſi une circonſtance imprévue, un enthouſiaſme, un égarement populaire lui font franchir un premier obſtacle, elle n'en rencontre plus ; elle s'arme de toute la force des repréſentans de la nation, contre elle-même ; elle établit ſur une baſe unique & ſolide le trône de la terreur, & les hommes les p'us vertueux ne tardent pas à être forcés de paraître ſanctionner des crimes, de laiſſer couler des fleuves de ſang avant de parvenir à faire une heureuſe conjuration qui puiſſe renverſer le tyran & rétablir la liberté.

Il ne peut y avoir de conſtitution ſtable là où il n'exiſte dans le corps légiſlatif qu'une ſeule & unique aſſemblée ; car s'il ne peut y avoir de ſtabilité dans les réſolutions, il eſt bien évident qu'il n'y en aura pas dans la conſtitution qui leur ſervira de baſe. Comme il n'y aura point de lois fixes, il n'y aura point d'habitudes politiques ; comme il n'y aura point d'habitudes politiques, il n'y aura point de caractère national, & alors rien ne défendra plus la conſtitution que le peuple aura jurée. Il ſuffira que quelques membres, contrariés dans leurs vues, en ſupportent impatiemment le joug, pour que l'Aſſemblée, ſe trouvant tout-à-

coup agitée ſans ſavoir pourquoi, ſoit conduite involontairement à le ſecouer & à le détruire. La diviſion du corps légiſlatif en deux ſections mûrit toutes les délibérations en leur faiſant parcourir deux degrés divers; elle eſt le garant que les règles tracées à chacune d'elles pour la formation de la loi ſeront reſpectées par toutes les deux. La première portera plus d'attention à ſes déciſions, par cela ſeul qu'elles devront ſubir une réviſion dans la ſeconde; la ſeconde avertie des erreurs de la première & des cauſes qui les auront produites, ſe prémunira d'avance contre un jugement erroné dont elle connaîtra le principe; elle n'oſera pas rejeter une déciſion qui lui préſentera le ſceau de la juſtice & de l'approbation générale; elle n'oſera pas en adopter une contre laquelle s'élèveront cette même juſtice, cette même opinion publique. Si la queſtion eſt douteuſe, d'acceptation d'une ſection & du refus de l'autre ſortira une nouvelle diſcuſſion; &, dût-on perſiſter quelquefois dans un refus mal fondé, comme, la conſtitution établie, il n'y a pas la moindre comparaiſon entre le danger d'avoir une bonne loi de moins & celui d'avoir une mauvaiſe loi de plus, nous aurons encore atteint à cet égard le plus haut degré de perfection dont les inſtitutions humaines ſoient ſuſceptibles.

Si, à toutes ces raiſons nous avions beſoin d'ajouter quelques exemples, nous invoquerions celui de l'Amérique: preſque toutes les conſtitutions de ce peuple, notre aîné dans la carrière de la liberté, ont diviſé le corps légiſlatif, & la paix publique en eſt réſultée. La penſylvanie ſeule n'a voulu long-temps qu'une ſeule aſſemblée, & malgré la pureté des mœurs de ſes habitans, la ſimplicité de leurs uſages, la douceur de leurs vertus privées, des diſſentions inteſtines l'ont diviſée, &

l'ont forcée d'imiter enfin l'exemple de ſes co-états. Je ne connais point, j'oſe le dire, d'objection raiſonnable à faire à la diviſion du corps légiſlatif; mais il exiſte contre ce principe ſage une forte prévention, parce que les eſprits inquiets, ardens & ombrageux, les jaloux amans de la liberté croyent toujours voir dans cette inſtitution ſalutaire la renaiſſance des titres anéantis, la réſurrection de la nobleſſe & la création de la pairie. Accoutumés à ne pas ſéparer l'idée de deux chambres de celle d'une dignité héréditaire, ils craignent que nous ne voulions naturaliſer en France le plus monſtrueux des ſyſtêmes. Ah! qu'ils ſe raſſurent, ces amis d'une égalité que nous chériſſons comme eux, la conſtitution que nous offrons doit repoſer ſur cette baſe éternelle, & nous ne voulons point nous en écarter. Qu'ils banniſſent ces craintes puériles: les terreurs paniques ſont l'apanage des eſprits étroits & des ames faibles, & il ſuffira ſans doute de connaître l'organiſation que nous propoſons, pour juger qu'elle ne doit rien offrir de contraire à la liberté républicaine.

Une chambre des pairs héréditaires, eſt une production de l'orgueil féodal, pour conſerver les privilèges des grands & défendre l'autorité du trône. Elle ne peut être naturaliſée dans le ſein d'une République. Un ſénat à vie eſt une inſtitution ariſtocratique non moins contraire aux principes ſacrés qui ont préparé notre révolution, qu'à ceux de l'intérêt public. Nous propoſons ſeulement de diviſer le corps légiſlatif en deux conſeils également élus par le peuple, nommés pour le même eſpace de temps, & ne différant l'un de l'autre que par le nombre & l'âge de leurs membres. L'un, nommé le *Conſeil des cinq cents*,

ſera chargé de propoſer les lois ; l'autre, nommé le *Conſeil des anciens*, & compoſé de deux cent cinquante membres, aura le droit de les examiner, & la loi ne ſera parfaite que lorſque'elle aura été acceptée par lui. Il n'y a ſans-doute rien dans ce ſyſtême de reſſemblant à la pairie ou à l'ariſtocratie d'un ſénat.

Le conſeil des anciens que nous vous propoſons, eſt une inſtitution ſage, politique & morale, dont le but eſt le maintien des droits du peuple & la conſervation de ſa liberté. L'objet de la pairie anglaiſe eſt de conſolider la royauté ; celui du conſeil des anciens eſt d'empêcher ſon retour Ils n'ont qu'un avantage commun, celui d'arrêter la précipitation des légiſlateurs ; mais d'ailleurs il n'exiſte pas plus de reſſemblance entre eux qu'entre la monarchie & la république, la féodalité & l'égalité, la liberté & l'aſſerviſſement.

Nous ne nous ſommes pas contentés de propoſer un obſtacle puiſſant à la précipitation qui arrache des décrets à l'enthouſiaſme d'une ſeule aſſemblée ; nous avons voulu garantir auſſi le conſeil des anciens de la tentation dangereuſe d'entrer en rivalité avec celui des cinq cents pour l'initiative & la confection des lois ; nous avons borné ſes droits & ſes fonctions de ſorte que, ne pouvant jamais propoſer de lois, il ne puiſſe que ſanctionner les réſolutions qui lui ſont fournies, ou leur refuſer ſon conſentement.

Le conſeil des cinq cents étant compoſé de membres plus jeunes, propoſera les décrets qu'il croira utiles ; il ſera la penſée, &, pour ainſi dire, l'imagination de la République ; le conſeil des anciens en ſera la raiſon : il n'aura d'autre emploi que d'examiner avec ſageſſe quelles ſeront les lois à admettre ou les lois à rejetter, ſans pouvoir en propoſer

jamais. Le contraire eût été dangereux ; rien n'eût empêché qu'une faction, s'établiſſant dans le conſeil des anciens, ne voulût conquérir l'opinion populaire par des propoſitions exagerées, & ne rivaliſât d'extravagance avec le conſeil qu'il doit contenir.

Nous connaiſſons pluſieurs autres projets de diviſion du corps légiſlatif; ils nous ont également paru défectueux : dans l'un, on ne voulait qu'une aſſemblée diviſée à certaines époques par le ſort, & voulant auſſi alternativement ſur elle-même ; confiait à toutes les deux l'initiative & la ſanction reſpectives de la loi : mais il en réſultait l'inconvénient poſſible d'organiſer ces diverſes aſſemblées à contre-ſens de leurs fonctions, & le danger de répartir trop inégalement les talens des différens membres. Dans un autre, on avait propoſé de créer deux ſections égales, délibérant ſéparément, ſe propoſant mutuellement leurs décrets, & ſe réuniſſant en commun pour délibérer dans une ſeule aſſemblée, toutes les fois qu'il y aurait diſſentiment. Nous avons penſé que ce projet offrait encore plus d'inconvéniens que l'autre ; c'eſt la même reſſource pour les factions ; c'eſt le même entraînement à redouter ; c'eſt la même influence des orateurs que dans une ſeule aſſemblée. Dans cette hypothèſe, toutes les fois que l'objet eſt peu important, les deux chambres doivent être d'accord, & c'eſt alors préciſément que la ſéparation eſt inutile ; toutes les fois que l'objet s'agrandit & qu'il acquiert une haute importance, le diſſentiment des deux ſections force la réunion en une ſeule chambre, & voilà tous les dangers d'une aſſemblée unique, préciſément pour la ſeule choſe où il aurait fallu les éviter.

Vous verrez, par les articles de notre plan, que nous donnons au corps légiſlatif une durée de pouvoirs aſſez courte, pour que la liberté publique

ne soit point menacée, pour que ses membres ne se pervertissent point par l'habitude ennivrante du pouvoir, mais assez longue aussi pour garantir le corps social des secousses qu'entraînent nécessairement des réélections trop fréquentes, de l'inexpérience des hommes élus, & du défaut de stabilité des systêmes qui doivent s'y établir : c'est la nécessité bien reconnue de combattre cette stabilité, qui nous a fait adopter l'idée des renouvellemens partiels & la possibilité des réélections. Ainsi, l'entier corps législatif sera renouvellé par moitié tous les deux ans ; ainsi, les membres sortant seront éligibles ; ainsi, les mêmes principes, les mêmes systêmes se perpétueront sans que le pouvoir reste dans les mêmes mains ; ainsi, la législation & le gouvernement ne changeront point, bien que les fonctionnaires changent ; ainsi, la république sera toujours la même, & les citoyens, comme les étrangers, ne seront plus exposés à calculer dans leurs transactions politiques ou particulières les chances d'un renouvellement total & d'une aberration de principes : ainsi, ces hommes coupables qui, dans le criminel espoir de renverser ou de changer notre gouvernement & nos lois, se fondent sur le désir que pourrait avoir une législature de détruire ou de modifier ce qui avait existé avant elle, seront encore trompés dans leurs calculs.

Nous ne vous parlerons pas aujourd'hui du renouvellement de la Convention, mais nous pensons que le salut de l'État l'exige, que le maintien de la constitution que vous allez décreter réclame qu'il soit effectué d'après le mode proposé pour les assemblées prochaines, & nous vous presenterons dans peu de jours un projet de loi à ce sujet.

Vous environnerez le corps législatif des formes graves & imposantes ; il déliberera revêtu des

marques de ſa dignité, afin que chacun de ſes membres ſoit à chaque inſtant rappelé à ce qu'il eſt, à ce qu'il doit être. Sans rejeter la publicité de ſes importantes délibérations, vous ne voudrez pas qu'elles puiſſent être influencées par une population turbulente & ſuſceptible d'être corrompue; vous penſerez, avec juſte raiſon, que la première de toutes les conditions pour le maintien de la liberté du peuple, eſt l'indépendance du corps légiſlatif, & vous ne verrez point cette indépendance là où ſept cents légiſlateurs peuvent être dominés par un auditoire de quatre ou cinq mille perſonnes, dont la compoſition appartient au premier factieux qui veut l'organiſer. Nous vous propoſons de décréter conſtitutionnellement que le nombre des perſonnes admiſes dans les tribunes, ne pourra, dans aucun cas, excéder la moitié de celui des repréſentans; c'eſt le ſeul moyen d'empêcher qu'elles ne puiſſent les opprimer. La publicité de vos délibérations ne réſulte pas ſeulement de ce que quelques citoyens en ſont les témoins; ce qui la conſtitue ſur tout, c'eſt celle des procès verbaux & des écrits des journaliſtes : c'eſt par la communication des penſées qu'il réſulte de la liberté de la preſſe, que la France entière peut aſſiſter à vos diſcuſſions & à vos débats. Enfin, vous nous avez renvoyé hier l'examen d'une propoſition tendant à décréter que, dans quelque lieu que ſoit le corps légiſlatif, il ſera appelé autour de lui une garde levée dans tous les départemens de la République. Cette propoſition nous a paru conforme à tous les principes qui nous ont ſervi de baſe, & nous vous propoſerons de l'adopter.

Le corps légiſlatif, en effet, eſt, ſi je puis parler ainſi, la propriété de la France entière; ſon indépendance & ſa conſervation ne doivent

pas seulement être confiées au patriotisme & au courage de la cité dans laquelle il délibère, la totalité de la République a un intérêt trop grand à l'une & à l'autre pour s'en reposer sur les soins d'une seule portion d'elle-même : d'ailleurs, vous trouverez dans l'adoption de cette idée un nouveau moyen de resserrer de plus en plus les liens qui doivent unir entre eux les citoyens de la même patrie ; vous rapprocherez périodiquement des hommes malheureusement condamnés par la nature à vivre séparés les uns des autres. Après avoir exercé momentanément des fonctions communes, ils reporteront parmi leurs concitoyens les sentimens de cette fraternité sainte, qui doit être la base de la République.

Mais, quelle que soit la forme du gouvernement, le soin le plus important de ceux appelés à l'organiser, doit être d'empêcher les dépositaires de tous les genres d'autorités, d'établir une puissance oppressive. Pour y parvenir avec certitude, il faut combiner l'organisation des pouvoirs de manière qu'ils ne soient jamais rassemblés dans les mêmes mains : partout où ils se trouvent réunis, partout où ils sont confondus, il n'existe plus de liberté ; il n'y a plus que le despotisme.

Il faut que les lois se fassent avec lenteur & s'exécutent avec promptitude, & le contraire existe nécessairement, si le pouvoir de faire des lois est confondu avec celui de les faire exécuter ; il faut que les lois soient générales, qu'elles embrassent tous les hommes, qu'elles soient connues d'avance par tous ceux qui y sont soumis ; & le contraire arrive nécessairement, si le législateur peut encore être chargé de l'exécution : alors vous n'avez plus de lois positives, vous n'avez que des décisions appliquées à des cas particuliers. Tous les pouvoirs

émanent du peuple ; c'eſt une vérité conſtante, qui n'a pas beſoin d'être établie ; mais puiſqu'il ne peut les exercer, il faut qu'il les délègue de manière à ce qu'aucun d'eux ne l'opprime, & ils l'opprimeraient certainement s'ils étaient confiés aux mêmes mains. Dans les Républiques anciennes, on n'avait point aſſez connu l'importance de la diviſion des pouvoirs; auſſi l'arbitraire était-il ſans ceſſe à côté de la loi ; auſſi de violentes convulſions troublaient ſouvent la paix publique.

Un des plus grands publiciſtes modernes, Samuel Adams, a écrit *qu'il n'était point de bon gouvernement, point de conſtitution ſtable, point de protecteurs aſſurés pour les lois, la liberté & les propriétés des peuples, ſans la balance de trois pouvoirs.* C'eſt ce principe que nous vous propoſons de mettre en uſage au milieu de vous. Nous vous avons entretenus de la puiſſance légiſlative : aux deux pouvoirs qu'elle renferme, nous devons aſſocier dans notre organiſation celui chargé d'exécuter les lois. Il doit en être indépendant, ſans l'opprimer jamais : il doit être ſoumis à la loi, parce qu'elle eſt l'expreſſion préſumée de la volonté du peuple, ſans jamais l'être au légiſlateur.

L'indépendance du pouvoir exécutif ne doit vous cauſer aucune méfiance : oubliez l'impreſſion que vous faiſaient d'anciennes dénominations qui ont entièrement changé de ſens. Autrefois le pouvoir exécutif était la force du trône, aujonrd'hui il ſera celle de la République. Vous l'avez toujours attaqué & affaibli, parce que vous vouliez renverſer le trône qui vous menaçait. Aujourd'hui, vous devez le fortifier, puſque votre but n'eſt plus de détruire, mais de conſerver le gouvernement ; vous devez l'environner de puiſſance, de conſidération & d'éclat ; vous devez écarter loin de lui tout ce qui pourrait

l'opprimer & l'avilir, car il eſt auſſi le dépoſitaire d'une portion conſidérable de la puiſſance du peuple. Nous avons examiné mûrement ſi nous le ferions nommer directement par les citoyens ; nous y avons trouvé trop d'inconvéniens pour vous le propoſer. Nous avons craint qu'étant nommé par tous, il n'acquît une trop grande puiſſance, relativement au corps légiſlatif, dont chaque membre n'eſt nommé que par une portion de citoyens. Et comme il doit être reſponſable & ſuſceptible d'être mis en jugement, nous avons craint qu'il ne profitât de l'appui de tous les ſuffrages qui l'auraient élu, pour échapper à toutes les pourſuites. En le faiſant nommer par les deux ſections de la repréſentation nationale, nous avons cru nous garantir de ces inconvéniens, & nous y avons trouvé l'avantage de mettre entre ces deux autorités des relations plus amicales. Il ſuffit pour la liberté que ces pouvoirs ſoient indépendans : or le pouvoir exécutif, quoique nommé par les repréſentans du peuple, ne leur ſera point ſubordonné, puiſqu'ils ne pourront le révoquer, mais ſeulement le mettre en jugement, d'après les formes établies pour les repréſentans eux-mêmes, c'eſt-à-dire, d'après un décret rendu comme toutes les lois.

Nous vous propoſons de compoſer le pouvoir exécutif de cinq membres, renouvelés par cinquième tous les ans, & de le nommer *Directoire*. Cette combinaiſon concentre aſſez la force du gouvernement pour qu'il ſoit rapide & ferme, & la diviſe aſſez pour rendre chimérique toute prétention d'un des directeurs de la tyrannie. Un chef unique eût été dangereux, les républicains ſont trop aiſément livrés à l'influence des factions pour que nous puiſſions vous propoſer de confier à un ſeul homme un pouvoir auſſi éminent. Un préſident de ce directoire, nommé conſtitution-

nellement, pourrait auſſi uſurper ſur ſes collègues une prépondérance trop forte, & vous devez les en garantir : ce n'eſt pas pour eux, mais pour le peuple, qu'ils doivent être indépendans & libres, qu'ils doivent être égaux en pouvoirs. Chaque membre préſidera pendant trois mois ; il aura pendant ce temps la ſignature & le ſceau de l'État. Par le renouvellement lent & graduel des membres du directoire, vous y maintiendrez l'eſprit d'ordre & de ſuite, & vous réunirez les avantages de l'unité ſans en avoir les inconvéniens : c'eſt en ſes mains que vous remettrez la penſée du gouvernement, le dépôt ſacré de ſa direction. Un ſeul eſprit embraſſera toutes les parties ſous leur rapport général, mais il n'en ſaiſira que l'enſemble ; les détails de l'adminiſtration ſeront confiés ſous ſes ordres à des miniſtres nommés par lui & révocables à ſa volonté ; nous les appelons *Agens généraux*, & nous vous propoſons d'en nommer ſix. La légiſlation déterminera leurs départemens & leurs fonctions reſpectives.

Outre la nomination des miniſtres, nous vous propoſons de confier au directoire l'adminiſtration ſuprême de la République, l'exécution de toutes les lois, la diſpoſition de la force armée, le ſoin & la conduite des négociations, avec la même latitude de pouvoir dont votre comité de ſalut public eſt actuellement inveſti. Nous croyons qu'il doit avoir la même initiative pour la guerre que celle qui était attribuée au pouvoir exécutif dans la conſtitution de 1791.

Il faut que ce directoire qui repréſente la force de la République françaiſe, qui doit ſoutenir ſes décrets, défendre ſes droits & faire reſpecter ſa dignité, ſoit revêtu d'un état convenable à l'importance de ſes éminentes fonctions. Nous vous propoſons

de

de donner à chacun de ſes membres un coſtume qu'ils ne quittent jamais, des gardes qui les environnent toujours, l'habitation d'un palais national, & des appointemens qui les mettent à portée de recevoir avec décence les ambaſſadeurs des puiſſances étrangères. En vous propoſant ces vues, nous nous ſommes bien attendus aux clameurs de l'inexpérience & même de la mauvaiſe foi. Ces prétendus politiques qui voulaient, l'année dernière, changer toutes nos maiſons en cabanes, toutes nos villes en hameaux, & tous nos champs en déſerts; ces hommes ſombres & farouches qui ruinaient tout pour tout niveler, & qui auraient immolé la vertu même ſi elle s'était préſentée à eux ſous les habits de l'aiſance, vont ſans doute nous faire un grand crime d'avoir oſé vous faire des propoſitions ſi contraires à leur ſyſtême. Tout gouvernement les effraie, tout ce qui le fait reſpecter les révolte; & n'ayant jamais connu la liberté que ſous les traits de la licence, ils abhorent tout ce qui condamne l'impudeur au reſpect, & l'intrigue à la ſoumiſſion. C'eſt dans la dignité des magiſtrats que brille la majeſté d'un peuple, & ils aſpirent à les avilir; ils ne reconnaiſſent cette majeſté que dans les courſes bachiques, les hurlemens infernaux, & les motions ſanguinaires d'une foule aveuglée, ſéditieuſe & corrompue. Mais, citoyens, nous ſommes perſuadés qu'il n'eſt aucun membre de la Convention qui ne ſoit à préſent convaincu de la fauſſeté, de la folie & du danger de ces principes démagogiques. Hommes d'État, étudiez l'homme; vous verrez combien il exiſte peu de citoyens aſſez philoſophes pour reſpecter la vertu, la vérité, la raiſon, dans leur nudité. Nos ſenſations influent conſtamment ſur nos idées.

La gravité, la dignité, la parure décente du magiſtrat, diſpoſent les eſprits au reſpect & à l'obéiſſance. Peut-être jamais l'enceinte de cette aſſemblée n'eût été forcée par les brigands, ſi chaque repréſentant du peuple eût été tenu de n'y paraître jamais qu'avec le coſtume de ſes fonctions. Abjurez une vieille erreur bien funeſte, & retenez cet axiome politique : la plus petite portion de pouvoir uſurpée peut détruire la liberté, mais elle ne fait que s'affermir en fortifiant les autorités légales, inſtituées pour la conſerver.

Quelqu'éclat cependant, quelque puiſſance que nous vous propoſions de donner au directoire chargé de l'exécution ſuprême, nous croyons voir poſé aſſez de bornes à ſon pouvoir pour vous tranquilliſer contre l'abus qu'il en voudrait faire. Il exécutera toutes les lois, mais il n'en propoſera jamais aucune. Il ne peut être mandé ni révoqué par le corps légiſlatif; mais, s'il prévarique, il peut être accuſé par lui devant une cour nationale, élue directement par le peuple. Il ordonne & règle les dépenſes d'après les fonds accordés par le pouvoir légiſlatif; mais la tréſorerie nationale qui paie ſur ſes mandats en eſt abſolument indépendante. Elle eſt nommée par l'Aſſemblée légiſlative qui la ſurveille & la dirige, & ſa fonction unique étant de conſerver les deniers publics ſans pouvoir en diſpoſer jamais il ne peut y avoir de ſa part aucune dilapidation. Il aura bien la direction des armées de terre & de mer, de toutes les forces de la République; mais il ne pourra, dans aucun cas, les faire commander par un de ſes membres : enfin, la diſpoſition de la force publique dans le lieu même des ſéances de la repréſentation nationale devra bien lui appartenir; mais dans le cas où

le corps législatif craindrait quelque mouvement, quelque conjuration, quelque grand attentat contre la liberté, elle pourrait la lui enlever en déclarant la patrie en danger, & alors elle ſerait remiſe aux mains du conſeil des anciens, qui ne la garderait toutefois que juſqu'au rétabliſſement de la tranquilité.

Vous concevrez facilement, citoyens, que cette oppoſition d'intérêts, cette diverſité de fonctions & cette diviſion de pouvoirs devront être des barrières inſurmontables contre l'ambition des hommes aſſez inſenſés pour prétendre à la tyrannie. Le concours de ces trois pouvoirs nous donnera des lois ſages, lentement conçues & rapidement exécutées : & comme les droits de chacun d'eux ſont renfermés dans des limites bien poſées, qui ne leur donnent aucun avantage à eſpérer dans les attaques réciproques qu'ils pourraient ſe faire, tout doit vous garantir, citoyens, qu'ils ſe balanceront ſans ſe heurter, & ſe ſurveilleront ſans ſe combattre.

Nous avons conſidéré l'adminiſtration intérieure de la République comme une émanation directe de la puiſſance exécutive. L'adminiſtration doit être uniforme, régulière & conſtante dans ſa marche; c'eſt la bienfaiſante chaleur de l'aſtre du jour qui s'échappe de ſon ſein pour pénétrer doucement dans les lieux les plus rétirés de la terre. Jamais aucune partie du gouvernement n'a dû néceſſiter un plus parfait enſemble, un accord plus intime, des combinaiſons plus régulières. La moindre rivalité dans ſes agens, la moindre oppoſition dans ſes meſures, contrarient le bonheur public, attaquent le ſyſtême général. On a crié contre le fédéraliſme; il était dans la conſtitution de 1791 bien plus que dans l'ame de

ceux que l'on accuſait de le reproduire ; & cependant il ne ſe réaliſa jamais. Les membres de l'aſſemblée conſtituante, combattus entre le deſir de conſerver le trône & celui de le miner ſourdement, entre la crainte de lui laiſſer prendre trop de pouvoir & celle de ne pas conſolider aſſez ſon autorité, avaient cru devoir établir, dans chaque département, une autorité ſecondaire aſſez forte pour réſiſter aux uſurpations du monarque ; mais ils ne virent pas en même-temps que ces corps qui, par la nature de leurs fonctions, devaient leur être ſubordonnés, ou ſeraient en oppoſition avec lui, ce qui paralyſerait l'exécution, ou lui prêteraient leur appui, ce qui préparerait l'accroiſſement de ſon pouvoir ; ils ne penſèrent pas que toute autorité quelconque tendant néceſſairement à s'aggrandir, des corps adminiſtratifs nombreux, nommés par le peuple, chargés de fonctions qui les en rapprochent, ſans ceſſe éloignés du centre commun du pouvoir national, pourraient conſpirer auſſi à rivaliſer avec les pouvoirs de la nation, ſur-tout dans un ordre de choſes où ces pouvoirs étaient continuellement en guerre. Ils ne ſongèrent pas d'une autre part combien il pouvait impliquer de charger d'une exécution ſecondaire, mais importante, des corps eſſentiellement délibérans par leur organiſation même.

Les directoires étaient trop nombreux ; les conſeils généraux étaient inutiles. Les premiers délibéraient au lieu d'agir ; les ſeconds ne ſe réuniſſant que pendant un mois, n'apportaient que des notions ſuperficielles, ne pouvaient qu'entraver la marche du directoire, & ne ſe retiraient effectivement preſque toujours qu'après avoir conſumé un temps précieux en de longues & inutiles diſcuſſions, aſſez ordinairement générales & politiques.

Nous n'avons pu laiſſer ſubſiſter un pareil ordre ; il devenait plus dangereux encore dans le ſyſtême complet que nous vous propoſons d'adopter. Si l'adminiſtration ſuprême de la République eſt confiée aux mains de cinq hommes, pourquoi l'adminiſtration ſecondaire de chaque département en néceſſiterait-elle un plus grand nombre ? Pourquoi ſur-tout, quand l'exécution doit être ſimple & rapide, organiſeriez-vous des corps délibérans, tourmentés du beſoin de faire des lois, établiſſant par leurs arrêtés autant de légiſlations diverſes qu'il exiſte de départemens, & s'écartant preſque toujours, & du véritable but de leur inſtitution, & de cette unité de principes, ſi néceſſaires à tout gouvernement ? Au lieu des corps adminiſtratifs, tels qu'ils ont exiſté juſqu'ici, nous vous propoſons de créer dans chaque département une adminiſtration de cinq membres nommés par le peuple, & étant ſous la ſurveillance & l'autorité du pouvoir exécutif. Auprès d'elle ſera un commiſſaire général, chargé de provoquer l'exécution, d'aſſurer le maintien des lois, & de correſpondre directement avec le pouvoir exécutif par lequel il ſera nommé. Nous avons cru ne devoir rien changer à la diviſion actuelle de la France en départemens. Les habitudes ſont formées d'après cette diviſion, & tout changement eût entraîné un grand nombre d'inconvéniens. Nous n'avons rien dit ni des colonies ni des pays conquis ; ce doit être l'objet d'un rapport particulier qui vous ſera inceſſamment préſenté. Nous avons conſervé la nomenclature des départemens, à l'exception de celui de Paris, que nous propoſons de nommer *Département de la Seine* : il ne faut pas que dans les plus petites choſes il puiſſe exiſter un privilège. Les cinq cent

quarante-ſept diſtricts, les quarante-quatre mille municipalités, étaient une ſuperfétation dangereuſe : cette immenſité d'adminiſtrations, toutes agiſſantes à la fois trop ſouvent dans des directions contraires, preſque toujours ſans ſubordination, était dans le corps politique un germe d'anarchie & de mort. Tantôt, comme la commune de Paris, les grandes municipalités rivaliſaient avec le pouvoir ſuprême, & toujours avec le pouvoir ſupérieur; tantôt elles ſe coaliſaient entr'elles pour attaquer ou pour défendre tel ou tel pouvoir national. Ici c'était une adminiſtration qui encourageait l'Aſſemblée légiſlative à attaquer la conſtitution d'alors ; ailleurs, c'en était une autre qui blâmait les événemens du 20 juin : par-tout un eſprit d'oppoſition ſe manifeſtait & ſe faiſait ſentir en n'étant diviſé que dans ſon objet. Depuis, lorſque l'anarchie a pris un caractère plus grave, nous en avons vu pluſieurs vous demander avec courage des lois aſſez fortes pour la réprimer, tandis que d'autres félicitaient vos tyrans ſur les ſuccès de leurs premières tentatives. Au lieu de tant de municipalités, nous vous propoſerons d'en établir une ſeule dans chaque canton. Ce changement était réclamé même avant la fin de l'Aſſemblée conſtituante ; il fut rappelé à l'Aſſemblée légiſlative. Votre premier comité de conſtitution l'avait adopté ; & ſi la conſtitution de Robeſpierre le proſcrivit impérieuſement, c'eſt qu'elle avait beſoin d'un ſyſtême qui organiſât l'anarchie. Au moyen de cet établiſſement, les diſtricts deviennent inutiles, & nous vous propoſons de les ſupprimer. Ainſi, parmi les avantages immenſes que notre ſyſtême réunit, il faut compter pour quelque choſe ſans doute la ſuppreſſion d'un nombre conſidérable de fonctionnaires, & la réduction des dépenſes

publiques. Les municipalités de canton seront formées d'un membre pris dans chaque commune actuelle, lequel sera chargé en particulier d'une portion de sa police. Nous vous invitons à apporter quelqu'attention aux dispositions réglementaires que nous vous proposerons à cet égard, & qu'il serait trop long d'analyser. Nous avons pourvu aux inconvéniens qui résultent des grandes communes, car vous ne supposez pas qu'il entre dans nos vues de vous proposer de rétablir la municipalité de Paris. Chaque municipalité aura une certaine population; mais elle ne pourra en excéder une autre. Ainsi, les grandes cités seront divisées en plusieurs communes. Nous voulons naturaliser en France l'esprit de famille plus que celui de territoire. La population est la base de l'administration bien plus que l'espace. Quoique les hommes civilisés soient essentiellement attachés au sol sur lequel ils vivent, c'est pourtant de leur masse & de leur réunion que résultent leurs droits & leurs besoins. La féodalité gouvernait le sol pour asservir les hommes; la liberté gouverne les hommes pour rendre le sol fertile & riche.

Si la liberté politique doit essentiellement résulter de la bonne organisation des pouvoirs dont nous venons de vous entretenir, celui sur lequel repose plus particulièrement la liberté civile est le pouvoir judiciaire. L'action des premiers frappe la société prise dans son ensemble, & redescend ensuite sur chaque citoyen en particulier. Celle du pouvoir judiciaire, au contraire, est pour ainsi dire individuelle; elle se divise d'abord sur chaque citoyen, & remonte ensuite jusqu'à la société considérée collectivement. Son influence est journalière; elle est de tous les momens & de tous les lieux, & il n'est presque aucune circonstance de la vie à

laquelle ſa bonne organiſation ſoit indifférente : car il n'eſt aucune action ſociale, je dirai même aucune action domeſtique eſt privée ſur laquelle il n'agiſſe plus ou moins immédiatement. Il garantit la ſûreté de chacun, il en ſurveille la propriété ; il eſt le véritable gardien des bonnes lois, puiſque c'eſt de la bonne application qu'il en fait, que réſulte la tranquillité de tous. Mais plus l'action de ce pouvoir eſt rapprochée des individus, plus il doit influer ſur la ſituation habituelle des hommes, plus il faut en ſurveiller l'organiſation. Le deſpotiſme & l'anarchie ſont dans ſes mains ; s'il eſt trop fort, il ſera tyran ; s'il eſt trop faible, il laiſſera flotter au hazard l'autorité protectrice que la ſociété lui confie, & dans tous ces cas la liberté ſera violée.

L'aſſemblée conſtituante qui a eu la gloire de renverſer tout ce qui s'oppoſait à la liberté du peuple & à l'entier exercice de ſes droits, mais qui a eu le tort peut-être de ſe trop reſſouvenir des inſtitutions qu'elle détruiſait, ſoit pour en recréer quelques-unes, ſoit pour s'éloigner trop diamétralement des principes conſacrés par quelques autres, eut ſans ceſſe devant les yeux la tyrannie trop long-temps exercée par le pouvoir judiciaire ; elle ne ſongea pas aſſez à la force dont il avait beſoin pour être protecteur & tutélaire ; elle n'aperçut en lui qu'un ennemi qu'il fallait détuire, au lieu d'y voir un pouvoir bienfaiſant dont il fallait perfectionner l'organiſation ; elle le conſidéra dans ſes rapports politiques bien plus que dans ſes rapports civils ; elle ne vit que la néceſſité de renverſer les parlemens, au lieu de ſonger à celle d'inſtituer des juges aſſez forts & aſſez habiles pour prononcer équitablement ſur tous les différends des citoyens ; elle craignit que des corps trop nom-

breux & trop puiſſans ne miſſent la liberté politique en danger en tyranniſant la liberté civile ; &, forcée de conſerver le trône, elle ne voulut pas du moins qu'il pût trouver un appui contre le peuple dans ces mêmes corporations qui l'avaient combattu juſqu'alors. Mais dans cette partie de l'organiſation publique, ainſi que dans toutes les autres, le moment eſt arrivé où il ſemble poſſible de faire tout ce qui eſt bien, indépendamment de tout ce qui a exiſté de mal.

Nous avons cherché à donner aux tribunaux aſſez d'éclat & d'étendue pour y appeler des hommes inſtruits, pour les inveſtir d'une conſidération ſuffiſante, pour leur préparer, par l'habitude des affaires, l'expérience & l'inſtruction, pour en diminuer le nombre, en facilitant ainſi au peuple les moyens de faire de meilleurs choix, ſans créer des corporations redoutables qui puſſent rivaliſer avec les autres pouvoirs que nous vous propoſons d'inſtituer.

En nous occupant de cette queſtion importante de notre travail, nous avons ſoigneuſement diſtingué deux parties eſſentielles & diſtinctes dans l'adminiſtration judiciaire : l'une appartient plus immédiatement à l'action de la puiſſance publique ; elle eſt en effet une des conditions plus particulières de l'aſſociation commune, c'eſt la juſtice criminelle & la police de ſûreté : la ſociété doit l'organiſer dans ſon enſemble comme dans ſes détails, & les citoyens courbés devant elle ne peuvent plus exercer d'influence ſur la manière dont elle s'adminiſtre : s'ils y rempliſſent quelques fonctions, c'eſt par délégation du corps ſocial, c'eſt comme fonctionnaires publics & non comme perſonnellement intéreſſés à ſon adminiſtration actuelle. L'autre ne ſemble appartenir qu'aux citoyens

qui la réclament ; ils ſont les maîtres d'en modifier l'action, d'en régler, pour ainſi dire, la légiſlation & les formes ; elle n'eſt point au deſſus d'eux, mais parmi eux, & la ſociété ne peut intervenir & s'interpoſer entre eux & elle, que lorſqu'il n'exiſte plus dans eux-mêmes aucun moyen de s'accorder : celle-là eſt la juſtice civile. Nous l'avons donc ſéparée de la juſtice criminelle. Leur organiſation devait être différente, puiſque le principe qui doit les diriger n'eſt pas le même, puiſque tandis que la marche de l'une eſt invariable & fixe, que ſes formes ſont ſacrées, la direction de l'autre, ſon application, peuvent changer, en quelque ſorte, au gré des citoyens qui l'invoquent. Les miniſtres de l'une, d'ailleurs, exercent une magiſtrature terrible, tandis que ceux de l'autre ne ſont appelés qu'à des fonctions pacifiques, bien plus conciliatrices que rigoureuſes. Le maintien de la liberté civile exigeait non moins impérieuſement que cette diviſion fût conſervée. C'eſt une puiſſance aſſez redoutable que celle qui prononce tous les jours ſur la vie & ſur l'honneur des hommes, ſans lui donner encore le droit de prononcer ſur leurs propriétés.

En nous occupant de la juſtice criminelle, nous n'avons eu garde de porter la moindre atteinte à la ſublime inſtitution des jurés, dont la théorie a été ſi heureuſement confirmée par l'application des principes qui en ſont la baſe, & même par leur violation ; nous l'avons conſidérée comme le palladium de la liberté, comme un des plus grands bienfaits que la révolution ait pu procurer aux Français ; & nous avons cru la perfectionner encore, en n'abandonnant plus à un ſeul homme, au procureur-général-ſyndic d'un département, la fonction de nommer les jurés. En jetant les yeux ſur les crimes de la tyrannie que vous avez

détruite, nous avons vu vos infâmes oppresseurs ne conserver de cette institution sublime, que son nom qu'ils prostituaient, transformer des jurés en des commissaires, leur enlever toutes les formes qui garantissaient leur indépendance, donner des lois à leur conviction, les forcer d'opiner à voix haute, afin de les subjuguer par leurs satellites, leur défendre les interrogatoires qui pouvaient les instruire, ne plus les laisser les maîtres de prononcer sur l'intention de l'accusé; enfin, les forcer de déclarer à une certaine époque, que celui-ci n'avait plus rien à dire pour sa justification. Frappés de la crainte de voir renaître de pareils crimes, nous avons cru devoir vous proposer de garantir constitutionnellement la rigoureuse observation des formes sans lesquelles il n'est plus de jurés. Mais il ne suffit pas sans doute que l'innocence puisse être rassurée contre la crainte d'être la victime de la partialité d'un jugement, il faut encore lui garantir qu'elle ne sera que difficilement exposée aux inconvéniens d'une instruction criminelle, toujours trop longue, à la perte momentanée de sa liberté, aux incertitudes alarmantes, même pour la conscience la plus pure : nous avons donc conservé le jury d'accusation & toutes les formes qui précèdent ou accompagnent la déclaration qui doit motiver la mise d'un citoyen en jugement.

Le droit d'accuser les citoyens, de les traduire au tribunal qui doit prononcer sur leur sort, ne peut être délégué à un seul homme. Si la tyrannie de Robespierre n'eût pas affranchi son infame tribunal de ces formes préparatoires, des milliers des Français assassinés vivraient encore; & si jamais la voix de l'expérience doit être écoutée, c'est lorsqu'il s'agit de la vie des hommes & de la liberté publique. Ainsi nous vous proposons de décréter que lorsqu'il s'agira des crimes d'Etat,

des attentats contre la sûreté publique, de la responsabilité des premiers fonctionnaires publics, le corps législatif aura seul le droit de prononcer la mise en jugement, en suivant les formes prescrites pour tous les décrets.

Une haute cour de justice, nommée par le peuple, indépendante des pouvoirs constitués, établie à trente lieux du corps législatif, prononcera sur l'accusation. Ses jugemens seront solemnels ; on ne peut les environner de trop d'éclat. Nous avons lieu de penser qu'ils seront rares, mais du moins ils seront impartiaux ; & si, malgré la pureté de nos lois, la simplicité des mœurs qui en résulteront, il existe encore des hommes coupables qui osent conspirer contre la liberté, au lieu de jouir de ses bienfaits, les formes même de leur jugement sauront en imposer à tous ceux qui seraient tentés de les imiter. Quelques législateurs anciens oublièrent de faire des lois contre le parricide. Nous aimons à penser que lorsque votre gouvernement sera établi, que la liberté sera consolidée sur des bases inébranlables, que lorsque la prospérité générale sera le résultat de vos institutions, les crimes d'état cesseront d'être connus.

En nous occupant de la justice civile ; en examinant jusqu'à quel point elle doit appartenir à l'autorité publique, nous avons été frappés de plusieurs idées de perfectionnement, sur lesquelles nous avons appelé la discussion la plus approfondie. Nous avons d'abord pensé que l'arbitrage forcé pouvait suppléer à l'action judiciaire ; nous avons cru qu'il était conforme aux droits des hommes de laisser à chacun d'eux, en cas de différends, le droit de nommer celui dont la décision devoit les terminer. Il a paru d'abord à

plusieurs d'entre nous que, forcer les citoyens à prendre pour juges des fonctionnaires nommés par le peuple, dans les cas qui n'intéressaient qu'eux seuls, c'était gêner leur liberté sans avantage pour le corps social ; c'était supposer leur confiance : mais en approfondissant cette question, nous avons vu qu'il était difficile que la décision des arbitres n'appelât pas tôt ou tard celle d'un juge nommé par la loi, & qu'alors la difficulté restant toujours la même, il en résultait l'inconvenient de n'avoir pas adopté d'avance, pour ce tribunal, la meilleure organisation possible. D'autres objections se sont présentées contre ce système, & ont engagé ceux mêmes qui l'avaient d'abord le plus constamment soutenu, à se réunir à ceux qui le rejetaient. Nous ne vous le répéterons pas ; nous nous bornerons à vous dire que, si elles sont insurmontables lorsqu'il s'agit de l'arbitrage forcé, elles deviennent heureusement nulles lorsqu'il s'agit de l'arbitrage volontaire. Nous avons favorisé, autant que nous l'avons pu, cette manière de terminer les différends, & peut-être le temps n'est-il pas éloigné où les hommes seront assez éclairés sur leurs vrais intérêts pour n'en pas réclamer d'autres. En attendant, nous avons conservé cette disposition antérieure de nos lois qui établit des bureaux de conciliation, & celle non moins précieuse, qui veut que l'arbitrage soit définitif, lorsque le contraire n'a pas été stipulé d'avance.

La seconde idée qui s'est offerte à nous, a été l'institution des jurés en matière civile. La sublimité de cette institution, en matière criminelle, nous avait fait désirer de l'appliquer à la justice civile ; nous étions ambitieux, nous osons le dire, de pouvoir ajouter un égal bienfait à celui que

l'Assemblée constituante a répandu sur la France entière ; mais nous avons été forcés d'y renoncer. L'institution du jury repose essentiellement sur la séparation du point de fait & du point de droit. En matière criminelle, cette séparation existe par la même nature ; toutes les fois qu'il est certain d'un délit, il s'agit de décider d'abord quel est celui qui l'a commis, & ensuite quelle peine il mérite. Il y a là deux opérations de l'esprit absolument distinctes & séparées ; qu'elles soient confiées à deux hommes, ou qu'elles le soient à un seul, elles ne peuvent être faites que séparément sans être modifiées l'une par l'autre. En matière civile, au contraire, où il s'agit le plus souvent de l'interprétation d'une loi ou d'un article de convention, le point de droit & le point de fait sont tellement confondus ; ils agissent tellement l'un sur l'autre, qu'il est souvent impossible de les séparer, & que quelquefois même, si cela était possible, ce serait un moyen certain d'arriver à un mauvais résultat.

Nous avons considéré l'organisation actuelle des tribunaux, & nous avons cru qu'il était impossible de les laisser subsister tels qu'ils sont ; cinq cent quarante-sept tribunaux jugeant en dernier appel, les uns par rapport aux autres, composés seulement de cinq juges presque sans ressort, le plus souvent sans occupation, nous ont paru ne pouvoir être conservés. Si l'Assemblée constituante n'adopta cette organisation que dans la crainte où elle était de créer, dans les tribunaux supprimés, des corporations redoutables ; si elle était trop près des parlemens pour ne pas pousser jusqu'à la pusillanimité, la crainte de les reproduire ; nous, sommes nous trop près de l'anarchie, de la désorganisation du corps social, pour ne pas craindre à notre tour de multiplier à l'infini les combinaisons

politiques ; pour ne pas ſentir la néceſſité d'en fortifier tous les reſſorts, & de donner à toutes les parties de l'organiſation publique une intenſité ſuffiſante ? D'ailleurs, l'idée d'attacher un tribunal à chaque diſtrict, ne peut plus exiſter dans un ordre de choſes où les diſtricts ſont ſupprimés ; au lieu d'un tribunal par diſtrict, nous vous propoſons d'en établir un ſeul par département.

Vous trouverez dans cette propoſition l'avantage de ne pas conſerver une foule de fonctionnaires oiſifs, de diminuer la dépenſe, même en augmentant les traitemens ; de donner aux citoyens inveſtis du pouvoir judiciaire aſſez d'occupation pour les mettre à portée de profiter bientôt des lumières de l'expérience ; de faciliter au peuple les moyens de faire de meilleurs choix, en lui en demandant un bien plus petit nombre. Nous laiſſons ſubſiſter les appels circulaires d'un département à l'autre ; mais le corps légiſlatif doit fixer ces arrondiſſemens d'appel. Vous éviterez, par ce nouveau plan, l'inconvénient qui exiſte aujourd'hui, de faire réformer par trois juges un jugement rendu à l'unanimité par cinq ; de manière que ſept avis peuvent être infirmés par trois. Pour cet effet, nous vous propoſons de compoſer des tribunaux de quatorze juges : en ne changeant rien au tribunal criminel, auprès duquel quatorze juges civils font un ſervice périodique, le tribunal civil reſtera compoſé de dix membres ; ils ſe diviſeront en deux ſections pour juger en première inſtance ; ils ſe réuniront en une ſeule pour juger les cauſes d'appel Nous vous propoſons de ne rien changer à la publicité de l'inſtruction. Cette publicité eſt, pour les citoyens, une garantie de plus : il y a dans le cœur de tous les hommes, même dans celui des méchans, une pudeur ſecrète qui les empêche

de faire le mal, quand ils ſont sûrs qu'il ſera connu. C'eſt un puiſſant véhicule pour bien faire, que cette voix impérieuſe qui fait entendre à la conſcience de tout fonctionnaire public ces paroles tout à la fois conſolatrices & terribles: *Souviens-toi que tes concitoyens vont te juger.*

Nous ne changeons rien à la juſtice de paix; c'eſt, de tous les bienfaits de la révolution, celui qui a été le plus conſtamment ſenti, le mieux conſervé. Les tyrans dévaſtateurs de la France, n'ont pas oſé ſouiller de leurs mains impures cette conſolante inſtitution, & elle a échappé même aux atteintes du gouvernement révolutionnaire; elle acquerra un nouveau degré d'influence, de l'enſemble & de la réunion des autres combinaiſons politiques qui vous ſeront ſucceſſivement propoſées.

La néceſſité de ſurveiller la ſtabilité de la légiſlation civile & criminelle, de maintenir les mêmes formes dans la République toute entière, vous impoſera la loi de conſerver auſſi le tribunal de caſſation qui, ſans avoir aucune ſupériorité ſur les tribunaux ordinaires, en eſt cependant le ſurveillant habituel. Le corps légiſlatif pourra, ſi l'intérêt public l'exige, augmenter le nombre de ſes membres, mais avec une reſtriction telle, qu'il ne puiſſe jamais former un corps capable d'alarmer la liberté.

Si le peuple ne peut exercer lui-même la ſouveraineté qui lui appartient; s'il ne peut gouverner que par ſes délégués; ſi, lors même qu'il eſt peu nombreux, il ne peut, ſans inconvénient, conſerver la fonction de faire de lois; ſi une conſtitution repréſentative eſt tout ce que peut réclamer pour une nation de vingt-cinq millions d'hommes le plus ardent amour de la liberté, il ſuit au moins

que

que cette conſtitution ſera d'autant plus parfaite, que les choix du peuple ſeront plus directement ſon ouvrage. Puiſqu'il eſt forcé de ſubſtituer à ſa volonté directe une volonté préſumée, énoncée par ſes repréſentans, il faut que ſes repréſentans ſoient réellement ceux qu'il a voulu nommer, que ſon vœu ſoit pur & ſon choix libre, & que nul du moins ne puiſſe interpoſer ſon influence entre le peuple qui choiſit ceux qui doivent ſtipuler en ſon nom, & ceux qui doivent ſtipuler pour le peuple.

Le mode électoral adopté par la conſtitution de 1791, d'après celui mis en uſage dans les élections de 89, avait l'inconvénient véritablement funeſte, de ſubſtituer au choix direct du peuple celui d'une aſſemblée nommée par lui. Nous avons dû en chercher un autre. Nous avons dû conſerver au peuple la faculté de nommer directement ſes légiſlateurs & ſes magiſtrats. Les corps électoraux éprouvent, comme toutes les aſſemblées, les dangers d'un entraînement trop rapide. Elles ont trop ſouvent cédé à l'enthouſiaſme qu'un orateur fait produire, à l'influence d'une grande réputation, & à toutes les impulſions que des hommes habiles ſavent leur donner. Ce furent les crimes du 2 ſeptembre qui, en épouvantant le corps électoral, élevèrent Marat & Robeſpierre au rang auguſte de légiſlateurs. Ce fut l'intrigue & d'autres moyens qui en appelèrent d'autres parmi vous. Ces inconvéniens n'exiſteront pas lorſque les aſſemblées primaires nommeront ſeules, ſurtout ſi, au lieu de diviſer la France, comme la conſtitution de 1793 le faiſait, en des arrondiſſemens de quarante mille ames, chargés de nommer un ſeul repréſentant, ce qui ouvre de nouveaux moyens à l'intrigue & à la médiocrité, vous

faites voter chaque citoyen pour tous ceux que ſon département doit élire ; car alors vous neutraliſez toutes les combinaiſons de l'intrigue, en lui donnant un trop long eſpace à parcourir, trop d'individus à corrompre, en accordant ainſi plus de latitude à la préférence de chacun.

Le plus difficile, sans doute, était de trouver un mode de ſcrutin qui pût reſpecter la volonté de chacun ſans entraîner trop de longueurs. Votre comité de conſtitution vous en avait propoſé un, nous l'avons proviſoirement adopté, non qu'il nous ait paru entièrement bon, mais parce que, de tous ceux que nous avons vus, c'eſt celui qui conſacre le mieux l'influence de chaque ſuffrage. Vous ſentez que nous n'avons pu concevoir aucune élection à voix haute, la liberté n'eſt plus entière, ſi, quand il s'agit de nommer un homme, l'élection ſe fait ainſi. C'eſt à cette pratique meurtrière, inventée par vos oppreſſeurs, que vous avez dû tant de mauvais choix. Ceux qui oſerent la propoſer, & qui ne le firent qu'en parlant du courage des républicains, ſavaient bien quel fonds il fallait faire ſur le courage de tout homme forcé de prononcer devant la multitude pour ou contre celui qu'elle protège. D'ailleurs, dans cette manière d'élire, celui qui opine le premier a eſſentiellement l'initiative du choix, & ſon influence eſt incalculable ſur les hommes faibles qui lui ſuccèdent.

Mais ce n'eſt pas aſſez d'avoir établi ſur les principes de la juſtice & de l'égalité, l'organiſation de tous les pouvoirs, d'avoir donné au peuple une conſtitution qui aſſure la liberté & la paix, il faut qu'il exiſte dans ſes propres lois des moyens faciles de la perfectionner, d'en changer les diverſes parties lorſque les circonſtances changent elles-êmmes. Il ne faut pas que tout changement ne

puiſſe s'opérer que par une révolution. Il faut que la volonté du peuple puiſſe ſe prononcer ſans ſecouſſes, & ſe manifeſter ſans obſtacles. Nous ne vous propoſerons pas d'appeler périodiquement des conventions nationales : il pourrait arriver que la conſtitution, aux époques indiquées, n'eût aucun beſoin de réviſion, & ce ſerait une grande faute que d'en provoquer une ſans néceſſité Le retour d'une convention prévu d'avance, offrirait à tous les intrigans, à tous ceux qui ont beſoin d'un bouleverſement quelconque, une eſpérance qu'il faut leur ôter, comme ce ſerait un ſujet d'inquiétude pour tous les citoyens paiſibles. Nous avons cru que le corps légiſlatif ſerait ſuffiſamment éclairé ſur les défauts de l'organiſation ſociale, pour devoir être chargé ſeul de provoquer une réviſion que l'expérience lui aurait démontré être néceſſaire ; mais nous n'avons pas cru toutefois devoir abandonner au haſard d'une ſeule de ſes délibérations, une réſolution auſſi importante. Il faudra qu'il y en eſt trois à des époques très-éloignées, pour que cette réviſion ait lieu, & nous croyons que dans ce cas ſeulement le conſeil des anciens, chargé plus ſpécialement de la conſervation des lois, doit avoir l'initiative. Nous avons mis ainſi d'une manière plus particulière, ſous la ſauve-garde de la raiſon & de la maturité de l'âge, une conſtitution à laquelle il ſera toujours extrêmement dangereux de toucher. Sur cette propoſition, acceptée par le conſeil des cinq cents, il ſera nommé par le peuple une aſſemblée de réviſion, compoſée de deux membres par département ; mais, comme c'eſt une puiſſance tellement redoutable qu'une aſſemblée qui réunit tous les pouvoirs, il nous a paru indiſpenſablement néceſſaire d'empêcher que celle qui réviſera

ſoit en même temps chargée d'une autre fonction. Éloignée de l'aſſemblée législative, elle s'occupera, dans le ſilence, de l'objet qui lui a été confié, & juſqu'à ce que ſon travail ait été adopté, les pouvoirs publics ſeront exercés conformément aux précédentes lois; dès qu'il ſera terminé, ce travail, & au moment de ſa ſéparation, elle l'adreſſera à ces mêmes pouvoirs, qui ſeront tenus de le faire publier, de le ſoumettre à l'acceptation du peuple, & d'en aſſurer l'exécution.

Nous avons cru de notre devoir de changer la rédaction de pluſieurs articles de la déclaration des droits de l'homme, en ſubſtituant des définitions claires à des tournures vagues, obſcures & captieuſes, qui ne pouvaient qu'égarer. Cette déclaration n'eſt pas une loi, & il eſt bon de le répéter, mais elle doit être le recueil de tous les principes ſur leſquels repoſe l'organiſation ſociale : c'eſt le préambule néceſſaire de toute conſtitution libre & juſte ; c'eſt le guide des légiſlateurs. Nous en avons banni avec ſoin tous ces axiomes anarchiques recueillis par la tyrannie qui voulait tout bouleverſer, afin de tout aſſervir; ces maximes déteſtables, la violation de tous les principes & le renverſement de tous les droits, qui ſemblent autoriſer chaque individu coupable à attaquer la ſociété toute entière, & donner à une minorité turbulente & factieuſe, le privilège de troubler les réſolutions paiſibles & juſtes de la majorité du peuple, qui ſeule doit être ſouveraine. Vous ne déſapprouverez point ces corrections. Vous conviendrez qu'il eſt immoral, impolitique & excluſivement dangereux d'établir dans une conſtitution, un principe de déſorganiſation auſſi funeſte que celui qui provoque l'inſurrection contre les actes de tout gouvernement. Vous con-

viendrez qu'il eſt impoſſible d'énoncer avec préciſion le cas où l'inſurrection eſt légitime & devient un droit, & que cependant, s'il eſt une circonſtance dans laquelle une diſpoſition vague puiſſe être funeſte, c'eſt celle-là. Mais il eſt une vérité conſtante, c'eſt que, lorſque l'inſurrection eſt générale, elle n'a plus beſoin d'apologie, & que lorſqu'elle eſt partielle, elle eſt toujours coupable. Nous avons donc ſupprimé l'article XXXV, qui fut l'ouvrage de Robeſpierre, & qui dans plus d'une circonſtance a été le cri de ralliement des brigands armés contre vous.

Parmi les diſpoſitions générales du projet que nous vous propoſons, vous trouverez celles qui garantiſſent d'une manière plus particulière la liberté des citoyens, dont celle de la preſſe fait partie ; celles qui ont rapport au droit de pétition, droit inconteſtable & ſacré ſans doute, & dont l'exercice ne peut être gêné, lorſqu'il eſt réclamé individuellement, mais qu'il faut bien ſe garder de laiſſer uſurper jamais par une corporation quelconque, laquelle ſubſtitue alors à l'opinion individuelle celle d'une majorité factice, & aſſure à des hommes coupables, forts de leur nombre & de leur crédit, le pouvoir d'intimer des ordres, ſous prétexte d'adreſſer des plaintes. Enfin, nous avons cru devoir vous propoſer de conſacrer, par des diſpoſitions claires & préciſes, le droit qu'ont tous les citoyens de s'aſſembler paiſiblement ; mais en déterminant en même temps les conditions que la ſociété réclame pour empêcher que ces aſſemblées ne puiſſent lui nuire, il ne faut pas laiſſer rétablir cette agrégation liberticide qui, par ſes affiliations nombreuſes, par ſa tyrannique influence, était parvenue à former dans l'État une puiſſance ſupérieure à toutes les autres, laquelle, livrée à

un petit nombre de sociétaires vendus eux-mêmes à quelques factieux habiles, représentait au milieu de nous une aristocratie cent fois plus terrible que toutes celles que la révolution a renversées. Nous pensons qu'aucune société ne peut s'appeler populaire, sans attenter aux droits du peuple entier. Il n'y a d'assemblée populaire que les portions légalement instituées de la grande assemblée de tout le peuple. Pour qu'une société soit populaire, il faut que chaque citoyen y soit appelé, par cela seul qu'il est citoyen, & pour y exercer comme tous les autres les droits que le corps social conserve à tous. Sans cette égalité d'admission, il n'y a que des agrégations particulières que la police doit surveiller . . . . . Tels sont, représentans du peuple, les principes les plus certains de toute organisation politique ; s'il est indispensable de les réclamer, c'est lorsque leur violation & leur oubli viennent d'occasionner les plus grands maux.

A côté de l'édifice sacré de l'organisation sociale, s'élèvera celui de l'instruction qui doit lui servir d'auxiliaire, & en faire essentiellement partie. L'assemblée constituante, après avoir tant fait pour la liberté, eut le tort de ne rien faire pour l'instruction, sans laquelle il ne peut y avoir de liberté. Elle avait porté une main hardie sur l'ensemble de tous les préjugés qui avoient jusqu'alors gouverné les hommes, & elle ne substitua rien à leur empire. Elle voulut opérer une révolution par les seules lumières de l'esprit humain, & elle abondonna l'esprit humain sans direction & sans guide ; que dis-je ? en voulant tout réorganiser sur de nouvelles bases, elle laissa les vieilles routines, les fausses lumières, les antiques habitudes, exercer encore leur influence sur les premières impressions de

l'ame ; elle travaillait pour les générations futures, & elle laiſſa la génération qui allait naître, ſous la garde de ceux qni avaient le plus d'intérêt à empêcher qu'elle ne fût différente de celles qui l'avaient précédée. C'eſt à cette contradiction remarquable entre les principes de l'aſſemblée conſtituante & ſa conduite, entre l'objet qu'elle s'était propoſé & le plan qu'elle ſemblait ſuivre, qu'il faut imputer une partie des maux que nous avons ſoufferts. La tyrannie a trouvé dans l'ignorance un appui preſque inſurmontable ; & le vandaliſme barbare, enfant de la tyrannie elle-même, eſt venu lui prêter de nouvelles forces. Pendant que les échafauds étaient inondés du ſang des victimes, tous les monumens des baux arts, tous les dépôts de la ſcience, tous les ſanctuaires des lettres, étaient en proie à l'incendie & à la dévaſtation des tyrans. Ces féroces ennemis de l'humanité ne conſentaient ſans doute à laiſſer éclairer momentanément leurs forfaits par la lueur des bibliothèques incendiées, que parce qu'ils eſpéraient que les ténèbres de l'ignorance n'en deviendraient que plus épaiſſes. Les barbares ! ils ont fait rétrogader l'eſprit humain de pluſieurs ſiècles ; ils ont voulu ravir à la France les plus beaux titres de ſa gloire ; ils ont ſemblé conſpirer eſſentiellement à la dépoſſéder de cette dictature qu'elle a toujours exercé ſur les nations, celle de l'inſtruction & du génie. Repréſentans du peuple, ce que l'aſſemblée conſtituante n'a pas fait, c'eſt à vous qu'il appartient de le faire, & nous avons penſé qu'il était impoſſible de laiſſer la conſtitution d'un grand peuple muette ſur ce qui tient à l'enſeignement.

Nous vous propoſerons d'examiner ſi les écoles primaires, telles que vous les avez adoptées, peuvent ſubſiſter ſans modification ; s'il n'eſt pas juſte & politique d'en mettre la dépenſe à la charge des

communes, & par conſéquent à celle des citoyens qui ne ſemblent pas devoir profiter des immenſes ſacrifices que la nation fait à cet égard. Quatre-vingt-ſix écoles centrales nous ont paru beaucoup trop nombreuſes ; en les réduiſant de moitié, vous éviterez le danger d'appeler, aux importantes fonctions de l'enſeignement, la médiocrité paraſite, & ambitieuſe qui ſe préſente avec tant d'audace, & vous aſſurerez à tous ces établiſſemens toutes les reſſources & tout l'éclat qu'ils peuvent obtenir de vos ſoins. Enfin, nous vous propoſons de créer un inſtitut national, qui puiſſe offrir, dans ſes diverſes parties, toutes les branches de l'enſeignement public, & dans ſon enſemble, le plus haut dégré de la ſcience humaine : il faut que ce que tous les hommes ſavent, y ſoit enſeigné dans la plus haute perfection ; il faut que tout homme y puiſſe apprendre à faire ce que tous les hommes de tous les pays, embraſés du feu du génie, ont fait & peuvent faire encore ; il faut que cet établiſſement honore, non la France ſeule, mais l'humanité toute entière, en l'étonnant par le ſpectacle de ſa puiſſance & le développement de ſa force. Il doit ſurveiller tous ces tréſors de l'imagination & du talent, de la méditation & de l'étude, dont Paris préſente l'enſemble à l'admiration de l'Europe entière, conſerve les monumens des arts, des ſciences & de la raiſon, & fixer ainſi, au milieu de vous, le réſultat des plus belles conceptions de l'eſprit humain. Là ſe retrouveront enfin ces conférences journalières entre les hommes habiles & verſés dans les mêmes ſciences, dont le réſultat doit être d'accroître les richeſſes de l'imagination & de l'eſprit, & de diriger le vol du génie vers le but le plus utile & le plus ſûr. Vous encouragerez ces travaux communs, deſquels jailliſſent, avec une force doublement active, tous les rayons

qui doivent éclairer le monde ; vous ordonnerez ces jugemens & ces récompenſes qui encourageront les jeunes adeptes, & maintiendront la pureté du goût & des bons principes, en forçant les ſavans eux-mêmes, qui devront les appliquer dans leurs déciſions, à ne jamais les perdre de vue.

Mais l'inſtruction chez un grand peuple ne doit pas ſeulement réſulter d'un renſeignement didactique : ce n'eſt pas aux ſeules leçons d'un profeſſeur, que les républicains peuvent ſe former. La véritable éducation des peuples eſt dans leurs lois, & plus encore dans leurs inſtitutions ; c'eſt par elles que leurs mœurs s'épurent, que leur ame s'élève, que leur caractère s'agrandit ; elles ſeules peuvent ſurvivre à toutes les révolutions, en imprimant aux peuples qui les adoptent, une forme qui ne change point, & une phyſionomie dont le temps lui-même ne ſauroit altérer les traits. Légiſlateurs d'une grande nation, vous qui voulez fonder votre ouvrage ſur la première de toutes les vertus, la juſtice, comme ſur le plus doux de tous les ſentimens, la fraternité, vous placerez dans vos inſtitutions tout ce qui peut rappeler le plus efficacement les hommes aux charmes de la fraternité & aux devoirs de la juſtice ; vous ſaurez, par des fêtes nationales, rapprocher les citoyens dans leurs plaiſirs, pour qu'ils s'en aiment davantage & qu'ils s'accoutument à ſe rapprocher auſſi dans leurs peines ; vous les unirez dans des jouiſſances communes, afin qu'ils s'accoutument à ſentir qu'il n'y a de vrai bien que celui qu'on partage, & de bonheur que celui qui peut être également goûté par tous ; vous dirigerez ces ſolennités vers tout ce qui peut rendre les hommes meilleurs : vous y récompenſerez avec éclat tout ce qui peut être préſenté comme des modèles ; vous placerez au premier rang les actions qui auront eu pour but

de ſauver la vie à des citoyens, en expoſant courageuſement la ſienne, ou de maintenir la liberté du peuple : vous ne dédaignerez point toutefois la vertu paiſible & modeſte ; que ſon obſcurité même ajoute encore, s'il ſe peut, aux honneurs qu'elle a droit d'attendre ; ſon éclat eſt moins brillant, mais ſon influence n'eſt pas moins sûre, ni son effet moins précieux. Récompenſez ces vertus ſimples & privées, dont le charme eſt de tous les inſtans, & le bienfait de toutes les heures ; honorez le bon fils, le bon ami, l'épouſe laborieuſe & fidèle. Que la pudeur obtienne de vous une roſe, & l'innocence une couronne de fleurs. Proclamez l'homme bienfaiſant qui, dans la pauvreté même, aura accueilli la vieilleſſe ou l'enfance délaiſſée ; celui qui aura enrichi ſon pays d'une découverte utile, naturaliſé, ſur ſon territoire, un nouveau genre de culture, ou fait germer une plante inconnue à l'agriculture. Enfin, vous n'épargnerez rien pour que vos fêtes ſoient morales & vos récompenſes politiques. L'amour de la gloire & les vertus paiſibles, le dévouement à la patrie, l'attachement aux devoirs privés, voilà les baſes d'un gouvernement républicain, voilà les mobiles dont vous devez uſer. Ainſi vous éleverez les hommes à la hauteur de vos lois ; ainſi vous les rendrez dignes du nom ſacré de républicains, & vous perpétuerez ainſi, juſqu'aux ſiècles les plus reculés, les effets d'une révolution commencée ſous l'influence de la ſageſſe, & terminée ſous celle de la raiſon & de la vertu.

Tels ſont, citoyens repréſentans, les réſultats de nos méditations. Un ouvrage auſſi important, auſſi difficile que l'entier ſyſtème de l'organiſation ſociale d'un grand peuple, ne peut ſortir parfait des mains d'un petit nombre d'hommes : c'eſt à votre diſcuſſion à le perfectionner ; c'eſt à vous

à rectifier les erreurs où nous avons pu tomber, à réparer nos omiſſions, à développer nos idées, & à faire tourner nos fautes mêmes au perfectionnement de ce grand travail. Il eſt temps de terminer glorieuſement la carriére que vous avez parconrue, & vous êtes dignes de le faire. Occupez-vous ſans relâche de la diſcuſſion de ces grands objets, & donnez enfin à la France une conſtitution qui lui ſoit propre. Et vous, peuple français, ſi long-temps opprimé & qui méritez ſi peu de l'être; vous qui, depuis tant de ſiècles, ſemblez ne courir que d'infortunes en infortunes, & qui, appelant à grands cris la liberté que l'on vous promettoit, n'avez encore fait que changer de tyrans; majorité reſpectable à qui nous promîmes le bonheur, & que nous n'avons pu garantir de la plus horrible oppreſſion, hâtez-vous d'accepter enfin des lois bienfaiſantes & juſtes, protectrices de la liberté & de l'égalité, conſervatrices de vos propriétés, tutélaires de votre induſtrie. Vous avez ſoif de la juſtice; vous ſoupirez après le repos; les lois que nous allons vous offrir ſeront fondées ſur l'une & vous garantiront l'autre. Vous vous livrerez, ſous leur protection, à l'exercice des vertus domeſtiques & privées, ſi néceſſaires au bonheur, & qui ne vous ſont pas encore étrangères. Vos malheurs ſont grands, mais leur durée ne tient qu'à l'abſence d'un gouvernement ſolide. Le diſcrédit des aſſignats, la hauſſe effrayante des choſes néceſſaires à vos beſoins, l'état de langueur de votre agriculture, l'anéantiſſement de votre commerce, ſont autant de maux occaſionnés par la tyrannie qui n'eſt plus; & ils ſeront réparés dès que vous aurez un gouvernement ferme & juſte. Mais l'humanité ſacrée, qui n'eſt point bannie de vos ames, réclame ce gouvernement non moins impérieuſement que la politique. L'inſtant où vous

l'aurez accepté, l'instant où il sera en action, sera, au milieu de vous, celui de l'union, de la concorde, & de tous les sentimens fraternels ; ce sera celui de la cessation de toutes les vengeances & de toutes les haines ; alors chacun ne verra plus dans ces concitoyens que des frères & que des amis, qu'il lui sera permis d'embrasser sans crainte...

Citoyens de tous les états, de tous les partis, de toutes les opinions, vous avez besoin de n'être plus divisés, vous avez besoin de vous pardonner, vous avez besoin de ne plus confondre l'erreur & le crime, l'attachement à d'anciens préjugés, l'abus de quelques principes, avec la trahison & le brigandage ; vous avez besoin de prononcer cette amnistie consolatrice qui répandra sur toutes les blessures un baume régénérateur & bienfaisant. Que les mots de paix & d'union, d'amour & de fraternité retentissent d'un bout de la France à l'autre, & soient la récompense de nos travaux, le dédommagement de nos peines. Mais, il faut vous le dire, en vain aurions-nous organisé un bon système de gouvernement si vous ne vous efforciez vous-mêmes d'en assurer les résultats ; sans vous, ce gouvernement si désiré, cette constitution réclamée avec tant d'instances par les vrais amis de la liberté, ne serait qu'une théorie plus ou moins belle, qui resterait parmi les spéculations des philosophes, pour contraster éternellement avec vos infortunes & vos mœurs. En vain auriez-vous de bonnes lois, si elles demeuraient sans exécution ; en vain auriez-vous un gouvernement protecteur, si vous n'apportiez pas à l'élection de ceux qui doivent le fonder, l'attention scrupuleuse qui doit vous garantir qu'ils seront dignes des fonctions que vous leur confierez. Français ! nous avons rempli notre tâche, mais nous n'avons rien fait pour vous si vous ne rempliſſez aussi la vôtre..... Ah ! ne

perdez jamais de vue cette grande vérité, c'eſt qu'il vaudroit mieux pour vous avoir un gouvernement imparfait & y appeler des hommes probes, que d'être régis par une conſtitution ſans défauts qui ſerait livrée à des ſcélérats. Après les factions qui vous ont déchirés ſi long-temps, expoſés, comme vous l'êtes encore, à voir dominer parmi les dépoſitaires de vos pouvoirs, ou les partiſans de cette royauté que vous avez abolie, ou les fauteurs ambitieux de l'anarchie & du déſordre, ſachez redoubler de vigilance pour n'y placer que des hommes amis du gouvernement républicain, de la juſtice & de la vertu, & dont les talens & la probité puiſſent aſſurer votre bonheur....

Et vous, repréſentans du peuple, qui voulez fonder la liberté ſur des baſes impériſſables, vous avez encore un devoir à remplir : réuniſſez tous vos moyens de zèle, de patriotiſme & d'inſtruction, éclairez l'opinion publique, répandez par-tout les lumières & l'évidence de la vérité, afin que le peuple, averti par vous, ne vous donne pour collégues & pour ſucceſſeurs, que des hommes univerſellement reſpectés par leur probité, & diſtingués par leurs connaiſſances ; afin qu'il appelle dans cette enceinte des cultivateurs habiles, des négocians connus par leur bonne-foi, leurs lumières & leurs ſervices, des militaires instruits, capables de donner aux armées de terre & de mer des lois qui en aſſurent la gloire, des négociateurs expérimentés qui puiſſent, en dirigeant notre politique extérieure, augmenter le nombre de nos alliés, diminuer celui de nos ennemis, nous attirer une bienveillance générale, une conſidération univerſelle, & nous rendre les pacificateurs du monde. Alors votre conſtitution, fût-elle mille fois plus imparfaite qu'elle ne peut l'être, prendra rapidement une aſſiette ſolide ; et vous verrez bientôt

vos trois pouvoirs, réunis pour le bonheur de la patrie, dissiper tous les orages, calmer tous les ressentimens, terminer une guerre glorieuse par une paix plus glorieuse encore, réparer le désordre de nos finances, ramener l'abondance, détruire l'agiotage, rattacher à la liberté tous ceux que l'amour du repos en éloignait, faire oublier les malheurs de la révolution par ses bienfaits, établir sur le bonheur de tous la prospérité de la République, & consacrer à jamais la gloire des courageux fondateurs de la liberté.

Mais, s'il en est autrement; si le peuple fait de mauvais choix, si ses flatteurs l'emportent encore; s'il accueille l'intrigue qui l'obsède & néglige le mérite qui le fuit; s'il nomme des administrateurs sans propriétés, des juges sans expérience, des législateurs sans talens & sans vertu; s'il se livre encore au démagogisme féroce & grossier; s'il prend encore des Marat pour ses amis, des Fouquier pour ses magistrats, des Chaumette pour ses municipaux, des Hanriot pour ses généraux, des Vincent & des Rousin pour ses ministres, des Robespierre & des Chalier pour ses idoles; si même, sans faire des choix aussi infames, il n'en fait que de médiocres: s'il n'élit pas exclusivement de vrais & de francs républicains, alors, nous vous le déclarons solennellement, & à la France entière qui nous écoute, tout est perdu: le royalisme reprend son audace, le terrorisme ses poignards, le fanatisme ses torches incendiaires, l'intrigue ses espérances, la coalition ses plans destructeurs, la liberté est anéantie, la République renversée, la vertu n'a plus pour elle que le désespoir & que la mort, & il ne vous reste plus à vous-mêmes qu'à choisir entre l'échafaud de *Sidney*, la ciguë de *Socrate* ou le glaive de *Caton*.

PROJET
DE CONSTITUTION
POUR
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉCLARATION
Des droits de l'homme & du Citoyen.

LE PEUPLE FRANÇAIS proclame, en préſence de l'Etre ſuprême, la déclaration ſuivante des droits de l'homme & du citoyen :

ARTICLE PREMIER.

Le but de la ſociété eſt le bonheur commun.

Le gouvernement eſt inſtitué pour garantir à l'homme la jouiſſance de ſes droits.

II. Les droits de l'homme en ſociété ſont la liberté, l'égalité, la ſûreté, la propriété.

III. La liberté conſiſte à pouvoir faire ce qui ne nuit pas à autrui.

IV. Tout homme eſt libre de manifeſter ſa penſée & ſes opinions.

La liberté de la preſſe, & de tout autre moyen de publier ſes penſées, ne peut être interdite, ſuſpendue ni limitée.

Tout homme eſt libre dans l'exercice de ſon culte.

V. L'égalité consiste en ce que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

VI. La loi est l'expression de la volonté générale.

Ce qui n'est pas défendu par la loi, ne peut être empêché.

Nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VII. La sûreté consiste dans l'action de tous pour assurer à chacun la jouissance & la conservation de ses droits.

VIII. Nul ne doit être appelé en justice, accusé, arrêté, ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, & selon les formes qu'elle a prescrites.

Tout Citoyen appelé ou saisi par l'autorité de la loi, doit obéir à l'instant; il se rend coupable par la résistance.

IX. Ceux qui sollicitent, expédient, signent, exécutent ou font exécuter des actes arbitraires, sont coupables & doivent être punis.

X. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été légalement déclaré coupable, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de la personne d'un prévenu, doit être sévèrement réprimée par la loi.

XI. Nul ne doit être jugé ni puni qu'après avoir été entendu ou légalement appelé.

XII. Aucune loi criminelle ni civile ne peut avoir d'effet rétroactif.

XIII. La loi ne doit décerner que des peines strictement nécessaires.

Les peines doivent être proportionnées aux délits.

XIV. Le droit de propriété est celui de jouir & de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail & de son industrie.

XV.

XV. Tout homme peut engager ſon temps & ſes ſervices ; mais il ne peut ſe vendre, ni être vendu : ſa perſonne n'eſt pas une propriété aliénable.

XVI. Nul ne peut être privé de ſa propriété ſans ſon conſentement, ſi ce n'eſt lorſque la néceſſité publique, légalement conſtatée, l'exige, & ſous la condition d'une juſte indemnité.

XVII. Toute contribution eſt établie pour l'utilité générale ; elle doit être répartie entre les contribuables en raiſon de leurs facultés.

XVIII. La ſouveraineté réſide eſſentiellement dans l'univerſalité des citoyens ; elle eſt une, indiviſible, impreſcriptible, inaliénable.

XIX. Nul individu & nulle réunion partielle de citoyens ne peuvent s'attribuer la ſouveraineté.

Nul ne peut, ſans une délégation légale, exercer aucune autorité ni remplir aucune fonction publique.

XX. Chaque citoyen a un droit égal de concourir, immédiatement ou médiatement, à la formation de la loi, à la nomination des repréſentans du peuple & des fonctionnaires publics.

XXI. La garantie ſociale ne peut exiſter ſi la diviſion des pouvoirs n'eſt pas établie, ſi leurs limites ne ſont pas fixées, & ſi la reſponſabilité des fonctionnaires publics n'eſt pas aſſurée.

XXII. Les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent.

XXIII. Les citoyens ont le droit d'adreſſer des pétitions aux dépoſitaires de l'autorité publique.

ACTE CONSTITUTIONNEL.

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE eſt une & indiviſible.

L'univerſalité des citoyens français eſt le ſouverain.

TITRE PREMIER.

Diviſion du territoire.

ARTICLE PREMIER.

La France eſt diſtribuée en ... départemens.

Ces départemens ſont : l'Ain, l'Aiſne, l'Allier, les Baſſes-Alpes, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Ardèche, les Ardennes, l'Arriège, l'Aube, l'Aude, l'Aveyron, les Bouches-du-Rhône, le Calvados, le Cantal, la Charente, la Charente-Inférieure, le Cher, la Corrèze, la Corſe, la Côte-d'Or, les Côtes-du Nord, la Creuſe, la Dordogne, le Doups, la Drôme, l'Eure, Eure-&-Loir, le Finiſtère, le Gard, la Haute Garonne, le Gers, la Gironde, l'Hérault, Ille-&-Vilaine, l'Indre, Indre-&-Loire, l'Iſère, le Jura, les Landes, Loir-&-Cher, la Haute-Loire, la Loire-Inférieure, le Loiret, le Lot, Lot-& Garonne, la Lozère, Maine-&-Loire, la Manche, la Marne, la Haute-Marne, la Mayenne, la Meurthe, la Meuſe, le Mont-Blanc, le Mont-Terrible, le Morbihan, la Moſelle, la Nièvre, le Nord,

l'Oise, l'Orne, le Pas-de-Calais, le Puy-de-Dôme, les Basses-Pyrénées, les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées Orientales, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, Rhône-&-Loire, la Haute-Saone, Saone-&-Loire, la Sarthe, la Seine (1), la Seine-inférieure, Seine-& Marne, Seine-&-Oise, les Deux Sèvres, la Somme, le Tarn, le Var, Vaucluse, la Vendée, la Vienne, la Haute-Vienne, les Vosges, l'Yonne.....

II. Les limites des départemens peuvent être changées ou rectifiées, sur la demande des administrés; mais, en ce cas, la surface d'un département ne peut excéder cent myriamètres quarrés (2).

III. Chaque département est distribué en cantons, chaque canton en communes.

IV. Il ne peut y avoir plus d'un myriamètre (3) de l'habitation la plus éloignée, au chef-lieu de canton.

TITRE II.

État politique des citoyens.

ARTICLE PREMIER.

Tout homme né & résidant en France, qui, âgé de vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son canton; qui a demeuré depuis, pendant une année, sur le territoire de la République, & qui paye une contribution directe quelconque, foncière ou personnelle, est citoyen français.

II. Sont citoyens de la République, sans aucune condition de contribution, les Français

(1) Jusqu'ici département de Paris.
(2) Environ 400 lieues quarrées.
(3) Environ 2 lieues & demie.

qui ont fait une ou plusieurs campagnes pour la cause de la liberté.

III. L'étranger devient citoyen français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt-un ans, & avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant sept années consécutives, pourvu qu'il y paye une contribution directe, & qu'en outre il y possède une propriété foncière ou un établissement d'agriculture ou de commerce, ou qu'il ait épousé une Française.

IV. Les citoyens français peuvent seuls voter dans les assemblées primaires, & être appelés aux fonctions établies par la constitution.

V. L'exercice du droit de citoyen se perd,

1.° Par la naturalisation en pays étranger;

2.° Par l'affiliation à toute corporation étrangère, qui supposerait des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux de religion;

3.° Par l'acceptation des fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger;

4.° Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, jusqu'à réhabilitation.

VI. L'exercice des droits de citoyen est suspendu,

1.° Par l'interdiction judiciaire pour cause de fureur, de démence ou d'imbécillité;

2.° Par l'état de faillite;

3.° Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage;

4.° Par l'état d'accusation;

5.° Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

VII. Tout citoyen qui a résidé sept années hors du territoire de la République, sans mission ou autorisation donnée au nom de la nation, est réputé étranger; il ne redevient citoyen français qu'après avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article III.

VIII. Les jeunes gens ne peuvent être inſcrits ſur le regiſtre civique, s'ils ne prouvent qu'ils ſavent lire & écrire, & qu'ils ont appris une profeſſion mécanique.

Cet article n'aura d'exécution qu'à compter de l'an neuvième de la République.

TITRE III.

Aſſemblées primaires.

ARTICLE PREMIER.

Les aſſemblées primaires ſe compoſent des citoyens réſidant depuis un an dans le même canton.

II. Nul ne peut ſe faire remplacer dans les aſſemblées primaires, ni voter pour le même objet dans plus d'une de ces aſſemblées.

III. Le nombre des citoyens ayant le droit de voter dans chaque aſſemblée primaire, eſt de quatre cent cinquante au moins, & de neuf cent au plus.

IV. Cependant il y a une aſſemblée primaire, au moins, par canton.

V. Les aſſemblées primaires ſe conſtituent proviſoirement ſous la préſidence du plus ancien d'âge; le plus jeune remplit les fonctions de ſecrétaire proviſoire.

VI. Elles ſont définitivement conſtituées par la nomination au ſcrutin, d'un préſident, d'un ſecrétaire & de trois ſcrutateurs.

VII. S'il s'élève des difficultés ſur les qualités requiſes pour voter, l'aſſemblée ſtatue proviſoirement, ſauf le recours aux tribunaux ordinaires.

VIII. En tout autre cas, le corps légiſlatif prononce ſeul ſur la validité des opérations des aſſemblées primaires.

IX. Nul ne peut paraître en armes dans les aſſemblées primaires.

X. Leur police leur appartient.

XI. Ce qui ſe fait dans une aſſemblée primaire au-delà de l'objet de ſa convocation, & contre les formes déterminées par la conſtitution, eſt nul.

XII. Les aſſemblées primaires ſe réuniſſent,

1.° Pour accepter ou rejeter la conſtitution, ou les changemens propoſés par les aſſemblées de réviſion;

2.° Pour faire les élections qui leur appartiennent ſuivant la conſtitution.

XIII. Elles s'aſſemblent de plein droit le premier germinal de chaque année, pour procéder, dans l'ordre indiqué par l'article ſuivant, aux élections qui ſe trouvent à faire.

XIV. Elles éliſent,

1.° Les membres du corps légiſlatif, ſavoir, Les membres du conſeil des anciens, enſuite les membres du conſeil des cinq cents;

2.° Les membres du tribunal de caſſation;

3.° Les membres du jury national;

4.° Les préſident, accuſateur public & greffier du tribunal criminel du département;

5.° Les préſidens & juges des tribunaux civils;

6.° Les adminiſtrateurs de département;

7.° Le préſident des adminiſtrations municipales de canton;

8.° Les juges de paix & leurs aſſeſſeurs.

XV. Les aſſemblées ne font aucune autre élection que celles qui leur ſont attribuées par l'article précédent.

XVI. Toutes les élections ſe font au ſcrutin ſecret.

XVII. Tout citoyen qui eſt légalement convaincu d'avoir vendu ou acheté un ſuffrage, eſt exclu des aſſemblées primaires pendant vingt ans; en cas de récidive, il l'eſt pour toujours.

XVIII. Lorſqu'il s'agit de l'élection des fonc-

tionnaires propres à chaque canton, le relevé des ſcrutins ſe fait au chef-lieu du canton, par la réunion de deux commiſſaires de chaque aſſemblée primaire.

XIX. Pour toutes les autres élections, le relevé des ſcrutins ſe fait au chef-lieu de département, par les adminiſtrateurs réunis en ſéance publique.

XX. Immédiatement après les élections prescrites par l'article XIV, il ſe tiendra des aſſemblées communales qui éliront les agens de chaque commune, &, dans les communes au-deſſus de 5000 habitans, les officiers municipaux.

XXI. Les fonctions publiques ſont diſtinguées en pluſieurs degrés.

XXII. Les fonctionnaires publics du premier degré, ſont les adminiſtrateurs municipaux de canton, commune ou arrondiſſement de commune, les juges de paix, leurs aſſeſſeurs & les membres des bureaux de conciliation.

Toutes ces fonctions, excepté celle du juge de paix, ſont exercées gratuitement.

XXIII. Les fonctionnaires publics du ſecond degré, ſont les adminiſtateurs de département, les membres des tribunaux civils, les préſidens, accuſateurs publics & greffiers des tribunaux criminels.

Toutes ces fonctions ſont ſalariées.

XXIV. Les fonctions du ſecond degré, exprimées en l'article XXIII, ne peuvent être déférées qu'aux citoyens qui ont, pendant deux ans, rempli l'une de celles énoncées en l'article XXII.

XXV. Les citoyens qui, pendant deux ans, ont exercé l'une des fonctions publiques du ſecond degré, ſont ſeuls éligibles au corps légiſlatif, orſqu'ils réuniſſent d'ailleurs toutes les autres conditions exigées par la préſente conſtitution.

XXVI. Les agens généraux d'exécution, les

ambaſſadeurs, les commiſſaires près les adminiſtrations de département & tribunaux, les ſecrétaires en chef des mêmes adminiſtrations ou tribunaux, les commiſſaires de la tréſorerie nationale, les régiſſeurs & percepteurs des contributions directes ou indirectes, ſont également éligibles au corps légiſlatif, après ſix années d'exercice de leurs commiſſions.

XXVII. Les conditions preſcrites par les trois articles précédens, ne ſont exigées qu'à partir de l'an neuvième de la République.

Tout citoyen qui a ou qui aura rempli juſqu'à cette époque, en vertu d'élection faite dans une aſſemblée électorale ou primaire, quelque fonction publique des degrés ſupérieurs, y ſera éligible, ſans être aſtreint à paſſer par les degrés inférieurs.

TITRE IV.

Pouvoir légiſlatif.

ARTICLE PREMIER.

Au corps légiſlatif ſeul appartient l'exercice de la puiſſance légiſlative.

II. Le corps légiſlatif ne peut, en aucun cas, déléguer à un ou pluſieurs de ſes membres, ni à qui que ce ſoit, aucune des fonctions qui lui ſont attribuées par la préſente conſtitution.

III. Il ne peut exercer, par lui-même, ni par des délégués, le pouvoir exécutif ni l'autorité judiciaire.

IV. Le corps légiſlatif n'aſſiſte à aucune cérémonie publique, & n'y envoie point de députation.

V. Il y a incompatibilité entre la qualité de membre du corps légiſlatif & l'exercice d'une autre fonction publique.

Les juges des tribunaux & les percepteurs des contributions directes ou indirectes, qui ſont élus

membres du corps législatif, sont remplacés dans leurs premières fonctions, pour le temps seulement où ils exercent les fonctions législatives; ils reprennent ensuite celles qu'ils exerçaient auparavant.

A l'égard des autres fonctionnaires qui viennent à être élus membres du corps législatif, la loi détermine le mode de leur remplacement définitif ou temporaire dans leurs premières fonctions.

VI. Le corps législatif est composé d'un conseil des anciens & d'un conseil des cinq cents.

VII. Les deux conseils résident toujours dans la même commune.

VIII. Les membres du corps législatif reçoivent une indemnité; elle est la même dans l'un & l'autre conseil.

IX. Le directoire exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes dans la distance de six myriamètres de la commune où le corps législatif tient ses séances, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation.

X. Il y a près du corps législatif une garde de citoyens pris dans la garde nationale de tous les départemens, & choisis par leurs frères d'armes.

Cette garde ne peut être au-dessous de quinze cents hommes en activité de service (1).

Le corps législatif détermine le mode de ce service & sa durée.

Conseil des anciens.

XI. Le conseil des anciens est composé de deux cents cinquante membres.

XII. Il est renouvelé tous les deux ans par moitié; ses membres sont quatre années en fonc-

(1) Ce nombre étant double de celui des membres du corps législatif, la répartition de cette garde entre les départemens se trouve toute faite.

tions ; ils peuvent être réélus de ſuite, après quoi il faudra un intervalle de deux ans pour qu'ils puiſſent être reelus de nouveau.

XIII. Chaque departement concourt, à raiſon de ſa population ſeulement, à la nomination des membres du conſeil des anciens.

XIV. Tous les dix ans, le corps légiſlatif, d'après les états de population qui lui ſont envoyés, détermine le nombre des membres du conſeil des anciens que chaque département doit fournir.

Aucun changement ne peut être fait dans ce nombre, durant cet intervalle.

XV. Les membres du conſeil des anciens ſont nommés par les citoyens de chaque département réunis en aſſemblée primaire.

XVI. Nul ne peut être élu membre du conſeil des anciens,

S'il n'eſt âgé de quarante ans accomplis ;

Si de plus il n'eſt marié ou veuf ;

S'il n'a pas habité le territoire de la République pendant les quinze années qui auront immédiatement précédé l'élection ;

Si enfin il ne poſsède pas une propriété foncière quelconque depuis une année au moins.

XVII. Les membres nouvellement élus au conſeil des anciens ſe réuniront, le premier du mois prairial, au lieu qui aura été indiqué par le corps légiſlatif précédent, ou dans le lieu même de ſes dernières ſéances, s'il n'en a pas déſigné un autre.

XVIII. Si, pendant la première quinzaine, la moitié des membres nouvellement élus au conſeil des anciens ne s'eſt pas réunie, les préſens ne pourront s'occuper d'aucun acte légiſlatif ; mais ils enjoindront aux membres abſens de ſe rendre à leurs fonctions ſans délai.

XIX. Les membres qui ne ſe ſont pas rendus

dans le délai d'un mois, ſont punis d'une amende égale à la valeur de quinze cents myriagrammes de blé (1), s'ils ne propoſent pas une excuſe qui ſoit jugée légitime par le conſeil des anciens.

XX. Auſſitôt que les membres du conſeil des anciens ſont réunis au nombre de 188, ou après l'expiration de la première quinzaine, quel que ſoit le nombre des membres réunis, ils vérifient les pouvoirs des membres nouvellement élus, & tous enſemble, ils ſe conſtituent conſeil des anciens, & ſe nomment un préſident & des ſecrétaires.

XXI. Les fonctions du préſident & des ſecrétaires ne peuvent excéder la durée d'un mois.

Conſeil des cinq cents.

XXII. Le conſeil des cinq cents eſt invariablement fixé à ce nombre.

XXIII. Les diſpoſitions contenues dans les articles XII, XIII, XIV, XV, XVII, XVIII, XIX & XXI relatifs à l'organiſation du conſeil des anciens, ſont communes au conſeil des cinq cents.

XXIV. Pour être élu membre du conſeil des cinq cents, il faut être âgé de trente ans accomplis, avoir habité le territoire de la République pendant les dix années qui auront immédiatement précédé l'élection, & poſſéder, depuis un an au moins, une propriété foncière quelconque.

La condition d'habitation exigée par le préſent article, & celle preſcrite par l'article XVI du préſent titre, ne concernent point les citoyens qui ſont ſortis du territoire de la République avec miſſion du gouvernement.

XXV. Auſſitôt que trois cents ſoixante-ſeize membres ſont réunis, ou après l'expiration de la

(1) Environ trois cents quintaux.

première quinzaine, quel que soit leur nombre, ils vérifient les pouvoirs des membres nouvellement élus, & tous ensemble se constituent conseil des cinq cents.

Des fonctions du corps législatif.

XXVI. La proposition des lois appartient exclusivement au conseil des cinq cents.

XXVII. Il appartient exclusivement au conseil des anciens d'approuver ou de rejeter les propositions du conseil des cinq cents.

XXVIII. Le conseil des cinq cents & le conseil des anciens ont respectivement le droit de police dans le lieu de leurs séances & dans l'enceinte extérieure qu'ils ont déterminée.

XXIX. Ils ont respectivement le droit de discipline sur leurs membres; mais ils ne peuvent prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, & la prison pour trois.

XXX. La police & la surveillance de l'administration départementale & municipale de la commune où le corps législatif tient ses séances, appartiennent au conseil des anciens.

Il peut, en tout ou en partie, déléguer au directoire exécutif cette police & cette surveillance, ou les exercer directement, selon qu'il le juge convenable.

XXXI. Le conseil des anciens peut changer la résidence du corps législatif; il indique, en ce cas, un nouveau lieu & l'époque à laquelle les deux conseils sont tenus de s'y rendre.

XXXII. Le décret du conseil des anciens, sur cet objet, est irrévocable.

XXXIII. Le jour même de ce décret, ni l'un ni l'autre des conseils ne peuvent plus délibérer dans la commune où ils ont résidé jusqu'alors.

Les membres qui y continueraient leurs fonctions, ſe rendraient coupables de haute trahiſon & d'attentat contre la ſûreté de la République.

XXXIV. Si, dans les vingt jours après celui fixé par le conſeil des anciens, la majorité de chacun des deux conſeils n'a pas fait connaître à la République ſon arrivée au nouveau lieu indiqué, les adminiſtrateurs de département, ou, à leur défaut, les tribunaux civils de département, convoquent les aſſemblées primaires, pour procéder à la formation d'un nouveau corps légiſlatif, par l'élection de deux cent cinquante députés pour le conſeil des anciens, & de cinq cents pour l'autre conſeil.

XXXV. Les adminiſtrateurs de département qui, dans le cas de l'article précédent, ſeraient en retard de convoquer les aſſemblées primaires, ſe rendraient coupables de haute trahiſon & d'attentat contre la ſûreté de la République.

XXXVI. Les membres du directoire exécutif qui retarderaient ou refuſeraient de ſceller, promulguer & envoyer le décret de tranſlation du corps légiſlatif, ſe rendraient coupables du même délit.

XXXVII. Les membres du nouveau corps légiſlatif ſe raſſemblent dans le lieu où le conſeil des anciens avait transféré les ſéances.

Tenue des ſéances du conſeil des cinq cents, & forme de délibérer.

XXXVIII. Les ſéances du conſeil des cinq cents ſont publiques.

Les aſſiſtans ne peuvent excéder en nombre la moitié des membres de l'aſſemblée.

Les procès-verbaux des séances sont imprimés.

XXXIX. Le conseil des cinq cents ne peut délibérer si la séance n'est composée de deux cents membres au moins.

XL. Le conseil des cinq cents, sur la démande de cent membres, peut se former & délibérer en comité général & secret.

XLI. Aucune résolution ne peut être prise en comité général, qu'à l'appel nominal.

Cet appel est imprimé aussitôt que le conseil des cinq cents a déclaré que la nécessité du secret n'existe plus.

XLII. Le conseil des cinq cents ne peut créer dans son sein aucun comité permanent : seulement, lorsqu'une matière lui paraît susceptible d'un examen préparatoire, il nomme parmi ses membres une commission spéciale, qui se renferme uniquement dans l'objet de sa formation.

Cette commission est dissoute aussitôt que le conseil a statué sur l'objet dont elle était chargée.

XLIII. Aucune proposition ne peut être délibérée ni resolue dans le conseil des cinq cents, qu'en observant les formes suivantes :

Il sera fait trois lectures de la proposition ; l'intervalle entre deux de ces lectures, ne pourra être moindre de dix jours.

La discussion est ouverte après chaque lecture, & néanmoins après la première ou la seconde lecture, le conseil des cinq cents peut déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Toute proposition sera imprimée & distribuée deux jours avant la seconde lecture.

Après la troisième lecture, le conseil des cinq cents décidera s'il y a lieu ou non à l'ajournement.

Toute proposition qui, soumise à la discussion,

aura été définitivement rejetée après la troisième lecture, ne pourra être reproduite qu'après une année révolue.

XLIV. Les propositions adoptées par le conseil des cinq cent, s'appellent *Résolutions*.

XLV. Le préambule de toute résolution énoncera,

1.° Les dates des séances auxquelles les trois lectures de la proposition auront été faites;

2.° L'acte par lequel il aura été déclaré, après la troisième lecture, qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement.

XLVI Le conseil des anciens doit refuser d'approuver les résolutions dont le préambule n'atteste pas l'observation des formes ci-dessus.

Si quelque résolution non revêtue de ces formes, venait à être approuvée par le conseil des anciens, le directoire exécutif ne peut la sceller ni la promulguer comme loi, & sa responsabilité à cet égard dure six années.

XLVII Sont exemptes des formes prescrites par l'article XLIII, les propositions reconnues urgentes par une déclaration préalable du conseil des cinq cents.

Cette déclaration énoncera les motifs de l'urgence, & il en sera fait mention dans le préambule de la résolution.

Tenue des séances du conseil des anciens, & forme de délibérer.

XLVIII. Les dispositions des articles XXXVIII, XL, XLI & XLII du présent titre, sont communes au conseil des anciens.

XLIX. Le conseil des anciens ne peut délibérer si la séance n'est composée de cent quatre vingts membres au moins.

L. Aucune propoſition de loi ne peut prendre naiſſance dans le conſeil des anciens.

LI. Auſſitôt qu'une réſolution du conſeil des cinq cents ſera parvenue au conſeil des anciens, le préſident donnera ſur-le-champ lecture du préambule.

LII. Si la propoſition a été déclarée urgente par le conſeil des cinq cents, le conſeil des anciens délibérera pour approuver ou rejeter l'acte d'urgence.

LIII. Si le conſeil des anciens rejette l'acte d'urgence, aucune délibération ne ſera priſe ſur le fond de la réſolution.

LIV. Si la réſolution n'eſt pas précédée d'un acte d'urgence, il en ſera fait trois lectures à trois intervalles. dont chacun ne pourra être moindre de cinq jours.

LV. La diſcuſſion ſera ouverte après chaque lecture.

LVI. Toute réſolution ſera imprimée & diſtribuée au moins deux jours avant la deuxième lecture.

LVII. Les réſolutions du conſeil des cinq cents, adoptées par le conſeil des anciens, s'appellent *Lois*.

LVIII. Le préambule des lois énoncera les dates des ſéances du conſeil des anciens auxquelles les trois lectures auront été faites.

LIX. Les lois dont le préambule n'atteſte pas l'obſervation des formes preſcrites par les articles LV, LVI & LVII du préſent titre, ne peuvent être ſcellées ni promulguées par le directoire exécutif, & ſa réſponſabilité à cet égard dure ſix années.

Sont exceptées les lois pour leſquelles l'acte d'urgence a été approuvé par le conſeil des anciens.

LX.

LX. Le décret par lequel le conſeil des anciens aura reconnu l'urgence, ſera motivé, & mentionné dans le préambule de la loi.

LXI. La propoſition de loi faite par le conſeil de cinq cents, s'entend de tous les articles d'un même projet; le conſeil des anciens doit les rejeter tous, ou les approuver dans leur enſemble.

LXII. Quand le conſeil des anciens a rejeté un projet de loi, ce même projet ne peut plus lui être préſenté qu'après deux années révolues.

LXIII. Cependant le conſeil des cinq cents peut, dans cette intervalle, préſenter un projet de loi qui contienne des articles faiſant partie d'un projet de loi déjà rejeté.

LXIV. L'approbation du conſeil des anciens eſt exprimée ſur chaque propoſition de loi, par cette formule ſignée du préſident & des ſecrétaires: *Le conſeil des anciens approuve.....*

LXV. Le refus d'adopter pour cauſe d'omiſſion des formes indiquées dans l'article XLIV du préſent titre, eſt exprimé par cette formule ſignée du préſident & des ſecrétaires: *La conſtitution annulle.....*

LXVI. Le refus d'approuver le fond de la loi propoſée, eſt exprimé par cette formule ſignée du préſident & des ſecrétaires: *Le conſeil des anciens ne peut adopter.....*

LXVII. Le conſeil des anciens envoie la loi qu'il a adoptée, tant au conſeil des cinq cents qu'au directoire exécutif.

Relations des deux conſeils entre eux.

LXVIII. Lorſque les deux conſeils ſont définitivement conſtitués, ils s'en avertiſſent mutuellement par un meſſager d'état.

LXIX. Chaque conſeil nomme ſix meſſagers d'état pour ſon ſervice.

LXX. Les meſſagers d'état porteront à chacun des conſeils & au directoire exécutif, les actes légiſlatifs ; ils auront entrée dans le lieu des ſéances des conſeils légiſlatifs & du directoire exécutif.

Ils marcheront précédés de deux huiſſiers.

LXXI. Lorſque l'un des conſeils veut s'ajourner au-delà de cinq jours, il ne le peut que par une propoſition ſur laquelle l'autre conſeil a un droit négatif.

De la garantie des membres du corps légiſlatif.

LXXII. Les membres du corps légiſlatif ne pourront être recherchés, accuſés ni jugés en aucun temps pour ce qu'ils auront dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

LXXIII. Ils peuvent, pour faits criminels, être ſaiſis en flagrant délit ; mais il en ſera donné avis, ſans délai, au corps légiſlatif ; & la pourſuite ne pourra être continuée qu'après que le conſeil des cinq cents aura propoſé la miſe en jugement, & que le conſeil des anciens l'aura décrétée.

LXXIV. Hors le cas du flagrant délit, les membres du corps légiſlatif ne pourront être amenés devant les officiers de police, ni mis en état d'arreſtation, avant que le conſeil des cinq cents n'ait propoſé la miſe en jugement, & que le conſeil des anciens ne l'ait décrétée.

LXXV. La garantie des membres du corps légiſlatif, telle qu'elle eſt déterminée par les deux articles précédens, commence au moment de leur nomination, & dure un mois après leur ſortie, ſoit du conſeil des anciens, ſoit du conſeil des cinq cents.

TITRE V.

Pouvoir exécutif.

ARTICLE PREMIER.

Le pouvoir exécutif eſt délégué à un directoire de cinq membres, nommés par le corps légiſlatif.

II. Le conſeil des cinq cents forme une liſte triple du nombre des membres du directoire qui ſont à nommer, & la préſente au conſeil des anciens qui choiſit dans cette liſte.

III. Les membres du directoire doivent être âgés de quarante ans au moins.

IV. Ils ne peuvent être pris que parmi les citoyens qui ont été membres du corps légiſlatif, ou agens généraux d'exécution.

La diſpoſition du préſent article ne ſera obſervée qu'à commencer de l'an neuvième de la République.

V. Les membres du corps légiſlatif ne peuvent être élus membres du directoire, ni pendant la durée de leurs fonctions légiſlatives, ni pendant la première année après l'expiration de ces mêmes fonctions.

VI. Le directoire eſt partiellement renouvelé, par l'élection d'un nouveau membre, chaque année.

Le ſort décidera, pendant les quatre premières années, de la ſortie ſucceſſive de ceux qui auront été nommés la première fois.

VII. Aucun des membres ſortant ne peut être réélu qu'après une intervalle de cinq ans.

VIII. L'aſcendant & le deſcendant en ligne directe, le frère, l'oncle & le neveu, & les alliés au même degré, ne peuvent être en même temps

membres du directoire, ni s'y succéder, qu'après un intervalle de cinq ans.

IX. En cas de mort, de destitution ou démission d'un des membres du directoire, son successeur est élu par le corps législatif, dans dix jours pour tout délai.

Le nouveau membre n'est élu que pour le temps d'exercice qui restait à celui qu'il remplace.

Si néanmoins ce temps n'excède pas six mois, celui qui est élu exerce pendant cinq ans & demi.

X. Chaque membre du directoire le préside à son tour durant trois mois seulement.

XI. Le président a la signature & la garde du sceau.

XII. Les lois & les actes du corps législatif sont adressés au directoire, en la personne de son président.

XIII. Le directoire ne peut délibérer, s'il n'y a trois membres présens au moins.

XIV. Il se choisit, hors de son sein, un secrétaire qui contresigne les expéditions & rédige les délibérations sur un registre où chaque membre a le droit de faire inscrire son avis motivé.

XV. Le directoire pourvoit, d'après les lois, à la sûreté extérieure & intérieure de la République.

Il dispose de la force armée, sans qu'en aucun cas le directoire collectivement, ni aucun de ses membres, puisse la commander, ni pendant le temps de ses fonctions directoriales, ni pendant les deux années qui suivent immédiatement l'expiration de ces mêmes fonctions.

XVI. Le directoire nomme les généraux en chef; il ne peut les choisir parmi les parens ou alliés de ses membres, dans les degrés exprimés par l'article VIII.

XVII. Il surveille & assure l'exécution des lois

dans les adminiſtrations & tribunaux, par des commiſſaires à ſa nomination.

XVIII. Il nomme, hors de ſon ſein, les agens généraux d'exécution.

XIX. Les agens généraux d'exécution correſpondent immédiatement avec les autorités qui leur ſont ſubordonnées.

XX. Le corps légiſlatif détermine le nombre & les fonctions des agens généraux d'exécution.

XXI. Ces agens ne forment point un conſeil.

XXII. Le directoire nomme tous les receveurs des impoſitions directes.

XXIII. Il nomme les prépoſés en chef aux régies des contributions indirectes, & à l'adminiſtration des domaines nationaux.

XXIV. Les prépoſés en chef, tant de la régie des poſtes que de toutes celles des contributions indirectes, ont la nomination des employés de leurs bureaux & de ceux des départemens.

XXV. Le directoire ſurveille la fabrication des monnaies, & nomme les officiers chargés d'exercer cette ſurveillance.

XXVI. Aucun membre du directoire ne peut ſortir du territoire de la République, que deux ans après la ceſſation de ſes fonctions.

Il eſt tenu, pendant cet intervalle, de juſtifier au corps légiſlatif de ſa réſidence.

XXVII. Le directoire eſt reſponſable de l'inexécution des lois, & des abus qu'il ne dénonce pas.

XXVIII. Ses agens ſont reſpectivement reſponſables, tant de l'inexécution des lois qui leur ſont tranſmiſes, que de celle des arrêtés du directoire.

XXIX. Les membres du directoire ſont traduits en jugement par le corps légiſlatif, pour fait de trahiſon, de corruption, de dilapidation des

deniers publics, & pour tout crime capital relatif à leur gestion.

XXX. Ils sont justiciables des tribunaux pour les délits ordinaires & privés ; néanmoins ils ne peuvent être arrêtés, hors les cas de flagrant délit, ni traduits en jugement, sans l'autorisation du corps législatif.

XXXI. Toute dénonciation, tant contre le directoire que contre un ou plusieurs de ses membres, est adressée par écrit au conseil des cinq cents.

XXXII. Si, après y avoir délibéré en la forme prescrite par l'article XLIV du titre IV, le conseil des cinq cents admet la dénonciation, il le déclare en ces termes :

La dénonciation contre ....., pour le fait de ....., datée du ....., signée de ....., est admise.

XXXIII. L'inculpé est alors appelé, &, s'il comparaît, entendu dans l'intérieur du lieu des séances du conseil des cinq cents.

XXXIV. Le conseil des cinq cents déclare s'il y a lieu ou non à l'examen de la conduite de l'inculpé.

XXXV. Le prévenu est ensuite entendu par le conseil des anciens, à la barre ; & s'il est jugé coupable, après qu'il y a été délibéré dans les formes prescrites par les articles LV, LVI, & LVII, le conseil des anciens prononce l'accusation qui entraîne suspension, & il envoie l'accusé devant la haute-cour de justice, laquelle est tenue d'instruire le procès sans aucun délai.

XXXVI. Si l'accusé est acquitté par le jugement de la haute-cour de justice, il reprend ses fonctions.

XXXVII. Le corps législatif ne peut mander

le directoire, ni aucun de ſes membres, excepté dans les cas des articles précédens.

XXXVIII. Les comptes & les éclairciſſemens demandés par le corps légiſlatif au directoire, ſont fournis par écrit.

XXXIX. Le directoire eſt tenu, à l'ouverture de la ſeſſion du corps légiſlatif, de lui préſenter par écrit l'aperçu des dépenſes, la ſituation des finances, l'état des penſions exiſtantes, ainſi que le projet de celles qu'il croit convenable de créer.

Il doit auſſi indiquer les abus qui ſont à ſa connnaiſſance.

XL. Le directoire peut en tout temps inviter par écrit le corps légiſlatif à prendre un objet en conſidération, mais non lui propoſer des diſpoſitions légiſlatives, ſi ce n'eſt relativement à la paix & à la guerre.

XLI. Aucun membre du directoire ne peut s'abſenter plus de cinq jours, ni s'éloigner au-délà de quatre myriamètres (1) du lieu de la réſidence du directoire, ſans l'autoriſation du corps légiſlatif.

XLII. Les membres du directoire ne peuvent paraître en public, ni au dehors, ni dans l'intérieu de leurs maiſons, que revêtus du coſtume qui leur eſt propre.

XLIII. Le directoire a ſa garde habituelle & ſoldée, compoſée de cent vingt hommes à pied & de cent vingt hommes à cheval.

XLIV. Le directoire eſt accompagné de ſa garde dans les cérémonies & marches publiques, où il a toujours le premier rang.

XLV. Chaque membre du directoire ſe fait accompagner au dehors de deux gardes.

---

(1) Environ dix lieues.

XLVI. Tout poſte de force armée doit au directoire & à chacun de ſes membres les honneurs militaires ſupérieurs.

XLVII. Le directoire réſide dans la même commune que le corps légiſlatif.

XLVIII. Les membres du directoire ſont logés aux frais de la république, & dans un même édifice.

XLIX. Le traitement de chacun d'eux eſt fixé à la valeur de cinquante mille myriagrammes (1) de froment.

TITRE VI.

Corps adminiſtratifs & municipaux.

ARTICLE PREMIER

Il y a dans chaque département une adminiſtration centrale, & dans chaque canton une adminiſtration municipale au moins.

II. Toute commune dont la population s'élève depuis cinq mille habitans juſqu'à cent mille, a, pour elle ſeule, une adminiſtration municipale.

III. Dans les communes dont la population excède cent mille habitans, il y a au moins trois adminiſtrations municipales.

IV. L'aſcendant & le deſcendant en ligne directe, le frère, l'oncle ou le neveu, & les alliés au même degré, ne peuvent ſimultanément être membres de la même adminiſtration, ni s'y ſuccéder, qu'après une intervalle de deux ans.

V. Chaque adminiſtration de département eſt compoſée de cinq membres, qui ſont renouvelés par cinquième tous les ans.

VI. Les adminiſtrateurs de département peuvent être réélus une fois ſans intervalle.

---

(1) Environ dix mille quintaux.

VII. Tout citoyen qui a été deux fois de ſuite élu adminiſtrateur de département, & qui en a rempli les fonctions en vertu de l'une & de l'autre élection, ne peut être élu de nouveau qu'après un intervalle de deux années.

VIII. Les adminiſtrations départementales & municipales n'ont aucun caractère de repréſentation.

Elles ne peuvent modifier les actes du corps légiſlatif, ni ceux du pouvoir exécutif, ni en ſuſpendre l'exécution.

Elles ne peuvent s'immiſcer dans les objets dépendant de l'ordre judiciaire.

IX. Les adminiſtrateurs ſont eſſentiellement chargés de la répartition des contributions directes & de la ſurveillance des deniers provenant des revenus publics dans leur territoire.

Le corps légiſlatif détermine les règles & le mode de leurs fonctions, tant ſur ces objets que ſur les autres parties de l'adminiſtration intérieure.

X. Le pouvoir exécutif nomme auprès de chaque adminiſtration départementale & municipale un commiſſaire, qu'il révoque lorſqu'il le juge convenable.

Le commiſſaire ſurveille & requiert l'exécution des lois.

XI. Les adminiſtrations municipales ſont ſubordonnées aux adminiſtrations de département, & celles-ci aux agens généraux d'exécution.

En conſéquence, les agens généraux d'exécution peuvent annuller les actes des adminiſtrations de département, & celles-ci les actes des adminiſtrations municipales, lorſque ces actes ſont contraires aux lois ou aux ordres des autorités ſupérieures.

XII. Les agens généraux d'exécution peuvent

auſſi ſuſpendre les adm niſtrateurs de département qui ont contrevenu aux lois ou aux ordres des autorités ſupérieures ; & les adminiſtrations de département ont le même droit à l'égard des membres des adminiſtrations municipales.

XIII. Aucune ſuſpenſion ne devient définitive ſans la confirmation formelle du directoire exécutif, qui a auſſi le droit de prononcer immédiatement, lorſqu'il le croit néceſſaire, les deſtitutions des adminiſtrateurs, ſoit de département, ſoit de canton, & de les renvoyer devant les tribunaux, lorſqu'il y a lieu.

XIV. Le directoire peut de même annuller immédiatement les actes des adminiſtrations départementales ou municipales.

XV. Tout arrêté portant caſſation d'actes, ſuſpenſion ou deſtitution d'adminiſtrateurs, doit être motivé.

XVI. Les adminiſtrations, ſoit de département, ſoit de canton, ne peuvent correſpondre entre elles que ſur les affaires qui leur ſont attribuées par la loi, & non ſur les intérêts généraux de la République entière.

XVII. Toute adminiſtration doit annuellement le compte de ſa geſtion ; ce compte eſt imprimé.

XVIII. Les actes des corps adminiſtratifs ſont rendus publics par le dépôt d'un regiſtre double ouvert à tous les adminiſtrés.

TITRE VII.

Pouvoir judiciaire.

ARTICLE PREMIER.

De la juſtice civile.

Les fonctions judiciaires ne peuvent être exer-

cées ni par le corps législatif, ni par le pouvoir exécutif.

II. Les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ni faire de règlemens interprétatifs des lois.

Ils ne peuvent arrêter ou suspendre l'exécution d'aucune loi, ni citer devant eux les administrateurs, pour raison de leurs fonctions.

III. Nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions ou évocations que celles qui sont déterminées par une loi antérieure.

IV. Il ne peut être porté atteinte au droit de faire prononcer sur les différens par des arbitres du choix des parties.

V. La décision de ces arbitres est sans appel, si les parties ne l'ont expressément réservé.

VI. La justice est rendue gratuitement.

VII. Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

VIII. Les séances des tribunaux sont publiques; les juges délibèrent à haute voix; les jugemens sont motivés, & on y énonce les termes de la loi appliquée.

IX Les tribunaux ne peuvent recevoir aucune action civile, s'il ne leur est justifiée que les parties ont comparu, ou que le demandeur a cité sa partie adverse devant des médiateurs, pour parvenir à une conciliation, sauf les cas exceptés par la loi.

X. Les appels des jugemens rendus en matière civile, ont lieu dans les cas que la loi a déterminés.

XI. Il y a des juges de paix élus par les citoyens des arrondissemens déterminés par la loi.

XII. Il y a un tribunal civil par département.

XIII. Chaque tribunal civil eſt compoſé de quatorze juges élus pour cinq ans ; ils ſont renouvelés après les cinq années, & peuvent toujours être réélus.

XIV. Le tribunal civil eſt diviſé en deux ſections, pour juger les affaires ordinaires & les appels des juges de paix du département.

Les deux ſections ſe réuniſſent pour les cauſes d'appel jugées en première inſtance par un tribunal civil de département.

XV. Il y a auprès de chaque tribunal civil un commiſſaire national & un ſubſtitut, nommés & deſtituables par le pouvoir exécutif.

XVI. Le commiſſaire national & le ſubſtitut ſont chargés de requérir & de ſurveiller, dans les tribunaux, l'exécution des lois.

Ils n'ont pas voix délibérative.

XVII. Les appels des jugemens rendus par un tribunal civil de département ſont portés au tribunal civil de l'un des trois départemens les plus voiſins.

XVIII. Néanmoins les parties peuvent toujours convenir entre elles du choix d'un tribunal d'appel, entre tous les tribunaux civils de département.

XIX. Chaque ſection du tribunal civil peut prononcer au nombre de quatre juges, ſoit en première inſtance, ſoit ſur l'appel des jugemens des juges de paix.

Les deux ſections réunies peuvent prononcer au nombre de neuf juges, ſur l'appel des jugemens d'un autre tribunal de département.

XX. Les deux juges qui ont été nommés les premiers pour le tribunal civil de chaque département, ſont préſidens de l'une & de l'autre ſection.

Le premier nommé préſide le tribunal entier, lorsqu'il eſt réuni.

XXI. Lors de l'élection des juges, il ſera nommé cinq ſuppléans, dont trois ſeront pris parmi les citoyens réſidant dans la commune ou ſiège le tribunal.

XXII. Nul citoyen ne peut être élu juge d'un tribunal de département, s'il n'a trente ans accomplis, ni juge de paix, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans.

De la juſtice criminelle.

XXIII. En matière criminelle, nulle perſonne ne peut être jugée que ſur une accuſation admiſe par les jurés, ou décrétée par le corps légiſlatif, dans le cas où il lui appartient de décréter d'accuſation.

XXIV. Un premier jury déclare ſi l'accuſation doit être admiſe ou rejetée : le fait eſt reconnu par un ſecond jury, & la peine déterminée par la loi eſt appliquée par des tribunaux criminels.

XXV. Les juges ne peuvent propoſer aux jurés aucune queſtion complexe.

XXVI. L'accuſé a la faculté de récuſer un nombre de jurés ſans donner de motifs : le jury de jugement eſt de douze jurés au moins.

XXVII. L'inſtruction eſt publique, & l'on ne peut refuſer aux accuſés le ſecours d'un conſeil qu'ils ont la faculté de choiſir, ou qui leur eſt nommé d'office.

XXVIII. Les jurés ne votent que par ſcrutin ſecret.

XXIX. Nul prévenu ne peut être ſaiſi que pour être conduit devant l'officier de police ; & nul ne peut être mis en arreſtation ou détenu, qu'en vertu d'un mandat des officiers de police,

ou d'une ordonnance de prise-de-corps d'un tribunal, ou d'un décret d'accusation du corps législatif, dans le cas où il lui appartient de la prononcer; ou d'un jugement de condamnation à la prison ou détention correctionnelle.

XXX. Toute personne saisie & conduite devant l'officier de police sera examinée sur-le-champ, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

XXXI. S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre elle, elle sera remise aussitôt en liberté, ou s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite dans le plus bref délai qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

XXXII. Nulle personne arrêtée ne peut être retenue si elle donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous le cautionnement.

XXXIII. Nulle personne, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduite ou détenue que dans les lieux légalement & publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de détention.

XXXIV. Nul gardien ou geolier ne peut recevoir ni retenir aucune personne, qu'en vertu d'un mandat, d'une ordonnance de prise-de-corps, d'un décret d'accusation, ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle, & sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

XXXV. Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier civil.

XXXVI. La représentation de la personne

détenue ne pourra de même être refusée à ses parens & amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou le geolier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir la personne arrêtée au secret.

XXXVII. Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu; ou quiconque même, dans le cas d'arrestation autorisée par la loi, conduira, recevra ou retiendra un individu dans un lieu de détention non publiquement & légalement désigné, & tous les gardiens ou geoliers qui contreviendront aux dispositions des articles XXXIV, XXXV, XXXVI ci-dessus, seront coupables du crime de détention arbitraire.

XXXVIII. Toute personne acquittée par un jury légal ne peut plus être reprise ni accusée pour le même fait.

XXXIX. Il y a pour chaque département deux jurys d'accusation; les deux présidens du tribunal civil sont directeurs des jurys d'accusation; ils se distribuent les affaires dans l'ordre où elles arrivent.

XL. Il y a un tribunal criminel pour chaque département.

XLI. Le tribunal criminel est composé d'un président, d'un accusateur public & d'un greffier, tous nommés pour cinq ans par les assemblées primaires de département, & de quatre juges pris dans le tribunal civil.

XLII. Les deux présidens du tribunal civil ne peuvent remplir les fonctions de juges au tribunal criminel.

XLIII. Les autres juges y font le service,

chacun à ſon tour, pendant ſix mois, dans l'ordre de leur nomination ; & ils ne peuvent, pendant ce temps, exercer aucune fonction au tribunal civil.

XLIV. Les fonctions de l'accuſateur public ſont de dénoncer au directoire du jury, ſoit d'office, ſoit d'après les ordres qui lui ſont donnés par le directoire exécutif,

1.° Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens ;

2.° Ceux commis contre le droit des gens ;

3.° La rebellion à l'exécution ſoit des jugemens, ſoit de tous les actes exécutoires émanés des autorités conſtituées ;

4.° Les troubles occaſionnés & les voies de fait commiſes pour entraver la perception des contributions, la libre circulation des ſubſiſtances & d'autres objets de commerce.

XLV. L'accuſateur public eſt chargé en outre,

1.° De pourſuivre les délits ſur les actes d'accuſation admis par les premiers jurés ;

2.° De requérir, dans le cours de l'inſtruction, pour la régularité des formes, &, avant le jugement, pour l'application de la loi ;

3.° De pourſuivre l'exécution des jugemens rendus par le tribunal criminel ;

4.° De ſurveiller tous les officiers de police du département, leſquels il eſt tenu d'avertir, en cas de négligence, & qu'il peut même appeler devant lui pour de juſtes cauſes, ou dénoncer au tribunal dans le cas de faits plus graves.

XLVI. Le directeur du jury fera avertir, huit jours d'avance, les citoyens choiſis par le ſort pour former le jury d'accuſation.

Tribunal de caſſation.

XLVII. Il y a, pour toute la République, un tribunal

tribunal de cassation établi auprès du corps législatif ; il prononce,

1.° Sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort, rendus par les tribunaux ;

2.° Sur les demandes en renvoi, d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;

3.° Sur les réglemens de juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

XLVIII. Le tribunal de cassation ne peut jamais connaître du fond des affaires, mais il casse les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelques contraventions expresses à la loi ; et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

XLIX. Lorsqu'après deux cassations le jugement du troisième tribunal est attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne peut plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au corps législatif, qui porte une loi à laquelle le tribunal de cassation est tenu de se conformer.

L. Chaque année, le tribunal de cassation est tenu d'envoyer au corps législatif une députation qui lui présente l'état des jugemens rendus, avec la notice en marge et le texte de la loi qui a déterminé le jugement.

LI. Le nombre des juges du tribunal de cassation ne peut excéder les deux tiers des départemens.

LII. Les juges de ce tribunal sont nommés pour cinq ans.

Il est renouvelé par cinquième tous les ans ; chacun des juges est nommé par les assemblées

primaires de département, lesquelles nomment en même temps un suppléant.

LIII. Les départemens nomment successivement & alternativement les juges qui doivent remplacer ceux qui sortent du tribunal de cassation.

LIV. Il y a près du tribunal de cassation un commissaire national & des substituts nommés & destituables par le directoire exécutif.

LV. Le directoire exécutif dénonce au tribunal de cassation, par la voie du commissaire national, & sans préjudice des parties intéressées, les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs.

Le tribunal annulle ces actes, & s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait est dénoncé au corps législatif, qui rend le décret d'accusation, s'il y a lieu.

LVI. Lorsque la cassation d'un jugement a été prononcée, les parties se pourvoient devant un autre tribunal suivant l'ordre déterminé pour les appels.

Haute-cour de justice

LVII. Il y a une haute-cour de justice pour juger les accusations admises par le corps législatif; elle est composée de cinq juges & de deux accusateurs nationaux tirés du tribunal de cassation, & de hauts-jurés nommés par les départemens.

LVIII. La haute-cour de justice ne se forme qu'après une proclamation du corps législatif, rédigée & publiée par le conseil des cinq cents.

LIX. Elle se forme & tient ses séances dans le lieu désigné par la proclamation du conseil des cinq cents.

Ce lieu ne peut être plus près de six myriamètres de celui où réside le corps législatif.

LX. Lorsque le corps législatif a proclamé la

formation de la haute-cour de juſtice, le tribunal de caſſation tire au ſort quinze de ſes membres dans une ſéance publique; il nomme de ſuite dans la même ſéance, par la voie du ſcrutin ſecret, cinq de ces quinze; les cinq juges ainſi nommés ſont les juges de la haute-cour de juſtice; ils choiſiſſent entre eux un préſident.

LXI. Le tribunal de caſſation nomme dans la même ſéance, par ſcrutin, à la majorité abſolue, deux de ſes membres pour remplir à la haute-cour de juſtice les fonctions d'accuſateurs nationaux.

LXII. Les actes d'accuſation ſont dreſſés & rédigés par le conſeil des cinq cents.

LXIII. Les aſſemblées primaires de chaque département nomment, tous les ans, un juré pour la haute-cour de juſtice, aux époques & dans les formes déterminées pour les élections.

LXIV. Le directoire exécutif fait imprimer & publier, un mois après l'époque des élections, la liſte des jurés nommés pour la haute-cour de juſtice.

TITRE VIII.

Force publique.

ARTICLE PREMIER.

La force publique eſt inſtituée pour défendre l'état contre les ennemis du dehors, & pour aſſurer au dedans le maintien de l'ordre & l'exécution des lois.

II. On la diſtingue en garde nationale & troupe ſoldée.

De la garde nationale.

III. La garde nationale eſt compoſée de tous

les citoyens & fils de citoyens en état de porter les armes.

IV. Son organisation & sa discipline sont les mêmes pour toute la République ; elles sont déterminées par la loi.

V. Les distinctions de grades & la subordination ne subsistent que relativement au service & pendant sa durée.

VI. Les officiers sont élus à temps, & ne peuvent être réélus qu'après un intervalle.

VII. Le commandement de la garde nationale d'un département entier ne peut être confié habituellement à un seul citoyen.

VIII. S'il est jugé nécessaire de rassembler toute la garde nationale d'un département, le directoire exécutif peut nommer un commandant général temporaire.

IX. Le commandement de la garde nationale, dans les villes de cent mille ames & au dessus, ne peut être habituellement confié à un seul homme.

Des troupes soldées.

X. La République entretient à sa solde, même en temps de paix, une armée de terre & de mer.

XI. L'armée se forme par enrôlement volontaire, & en cas de besoin, par le mode que la loi détermine.

XII. Les commandans en chef de terre & de mer ne sont nommés qu'en cas de guerre & par commission ; ils reçoivent leurs commissions du pouvoir exécutif ; elles sont révocables à volonté ; leur durée se borne à une campagne, mais elles peuvent être continuées.

XIII. Le commandement général des armées

de la République ne peut être confié à un seul homme.

XIV. Toutes les parties de la force publique employée contre les ennemis du dehors agissent sous les ordres du directoire exécutif.

XV. L'armée de terre & de mer est soumise à des lois particulières pour la discipline, la forme des jugemens & la nature des peines.

XVI. Aucune partie de la garde nationale ni des armées ne peut agir, pour le service intérieur de la République, que sur la réquisition, par écrit, de l'autorité civile, dans les formes prescrites par la loi.

XVII. La force publique ne peut être requise par les autorités civiles, que dans l'étendue de leur territoire.

Elle ne peut se transporter d'un canton dans un autre, sans y être autorisée par l'administration de département, ni d'un département dans un autre sans les ordres du directoire exécutif.

XVIII. Néanmoins le corps législatif déterminera les moyens d'assurer par la force publique l'exécution des jugemens, & la poursuite des accusés sur tout le territoire français.

XIX. En cas de dangers imminens, l'administration municipale d'un canton peut requérir la garde nationale des cantons voisins : en ce cas, l'administration qui a requis, & les chefs des gardes nationales qui ont été requises, sont également tenus d'en rendre compte, au même instant, à l'administration départementale.

XX. La force publique est essentiellement obéissante : nul corps armé ne peut délibérer.

TITRE IX.

Inſtruction publique.

ARTICLE PREMIER.

Il y a, dans la République, des écoles primaires où les élèves apprenent à lire, à écrire, les élémens du calcul & ceux de la morale : la République pourvoit uniquement aux frais du logement des inſtituteurs prépoſés à ces écoles.

II. Il y a, dans les diverſes parties de la République, des écoles ſupérieures aux écoles primaires, & dont le nombre ſera tel, qu'il y en ait au moins une pour deux départemens.

III. Il y a, pour toute la République, un inſtitut national chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts & les ſciences.

IV. Les divers établiſſemens d'inſtruction publique n'ont entre eux aucun rapport de ſubordination ni correſpondance adminiſtrative.

V. Les citoyens ont le droit de former des établiſſemens particuliers d'éducation & d'inſtruction, ainſi que des ſociétés libres, pour concourir aux progrès des ſciences, des lettres & des arts.

VI. Il ſera établi des fêtes nationales pour entretenir la fraternité entre les citoyens, & les attacher à la conſtitution, à la patrie & aux lois.

TITRE X.

Finances.

ARTICLE PREMIER.

Contributions publiques.

Les contributions publiques ſont délibérées & fixées, chaque année, par le corps légiſlatif.

Elles ne peuvent ſubſiſter au de-là de ce terme, ſi elles ne ſont expréſſement renouvelées.

II. Les propriétaires de fonds ſont impoſés ſur le produit qu'ils en retirent.

Ceux qui n'en poſsèdent pas, & qui par leur induſtrie ſont en état de ſubvenir aux dépenſes publiques, payent une contribution perſonnelle.

III. Le corps légiſlatif peut établir tel genre de contribution qu'il croira néceſſaire; mais il ne peut ſupprimer totalement la contribution foncière ni la contribution perſonnelle.

IV. Tout individu qui, n'étant pas dans les cas prévus par les articles V & VI du titre II de la conſtitution, n'a pas été compris au rôle des contributions perſonnelles, a le droit de ſe préſenter à l'adminiſtration municipale pour s'y faire inſcrire; l'adminiſtration l'y inſcrit, s'il y a lieu, & détermine la ſomme à laquelle ce citoyen doit être impoſé.

V. Les contributions de toute nature ſont réparties entre tous les contribuables, à raiſon de leurs facultés.

VI. Le directoire exécutif dirige & ſurveille la perception & le verſement des contributions, & donne, à cet effet, tous les ordres néceſſaires.

VII. Les comptes détaillés de la dépenſe des agences générales d'exécution, ſignés & certifiés par les agens généraux, ſont rendus publics au commencement de chaque année.

Il en ſera de même des états de recette des diverſes contributions, & de tous les revenus publics.

VIII. Les états de ces dépenſes & recettes ſont diſtingués ſuivant leur nature; ils expriment les ſommes touchées & dépenſées, année par année, dans chaque partie d'adminiſtration générale.

IX. Sont également publiés les comptes des dépenſes particulières aux départemens & relatives aux tribunaux, aux adminiſtrations, aux progrès des ſciences, à tous les travaux & établiſſemens publics.

X. Les adminiſtrations de département & les municipalités ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au-delà des ſommes fixées par le corps légiſlatif, ni délibérer ou permettre, ſans y être autoriſées par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département, de la commune ou du canton.

Tréſorerie nationale & comptabilité.

XI. Il y a cinq commiſſaires de la tréſorerie nationale, élus comme les membres du conſeil exécutif, par le corps légiſlatif, dans les mêmes formes.

XII. La durée de leurs fonctions eſt de cinq années, & l'un d'eux eſt renouvelé tous les ans.

XIII. Les commiſſaires de la tréſorerie ſont chargés de ſurveiller la recette de tous les deniers nationaux ;

D'ordonner le paiement de toutes les dépenſes publiques ;

De tenir un compte ouvert de dépenſe & de recette avec tous les receveurs & payeurs qui doivent compter avec la tréſorérie nationale ;

D'entretenir avec les tréſoriers des départemens, ou avec les adminiſtrations, la correſpondance néceſſaire pour aſſurer la rentrée exacte & régulière des fonds.

XIV. Ils ne peuvent rien payer, ſous peine de forfaiture, qu'en vertu

1.° D'un décret du corps légiſlatif & juſqu'à

concurrence des fonds décrétés par lui ſur chaque objet ;

2.° D'une déciſion du directoire ;

3.° De la ſignature de l'agent général d'exécution, qui ordonne la dépenſe.

XV. Ils ne peuvent auſſi, ſous peine de forfaiture, effectuer aucun paiement, ſi le mandat ſigné par l'agent général d'exécution que ce genre de dépenſe concerne, n'énonce pas la date, tant de la déciſion du directoire exécutif, que des décrets du corps légiſlatif qui autoriſent le paiement.

XVI. Il ſera nommé cinq commiſſaires de la comptabilité nationale, à la même époque, & dans les mêmes formes que les commiſſaires de la tréſorerie.

XVII. Ils ſeront également nommés pour cinq ans ; l'un d'eux eſt renouvelé chaque année.

XVIII. Les commiſſaires de la comptabilité ſe feront remettre, aux époques fixées par la loi, les comptes des divers comptables, appuyés des pièces juſtificatives, & pourſuivront l'apurement & le jugement de ces comptes.

XIX. En cas de mort, de deſtitution ou de démiſſion d'un des commiſſaires de la comptabilité ou de la tréſorerie, ſon ſucceſſeur eſt nommé par le corps légiſlatif.

Le nouveau membre n'eſt élu que pour le temps d'exercice qui reſtait à celui qui remplace ; néanmoins, ſi ce temps n'excède pas ſix mois, celui qui eſt élu exerce pendant cinq ans & demi.

XX. Le corps légiſlatif forme chaque année, une liſte de deux cents jurés pour l'apurement & le jugement des comptes.

XXI. Les commiſſaires de la comptabilité forment, ſur cette liſte, un jury de vingt-un

citoyens, parmi lesquels le comptable aura droit d'en récuser sept, & le directoire exécutif sept autres.

XXII. Si les récusations ne réduisent pas le nombre des jurés à sept, les jurés non récusés se réduiront à ce nombre par la voie du sort.

XXIII. L'un des commissaires de la comptabilité présentera les pièces au jury, lui fera toutes les observations convenables, & donnera tous les ordres nécessaires pour le mettre en état de porter sa décision.

TITRE XI.

Rélations extérieures.

ARTICLE PREMIER.

La République française ne prend les armes que pour le maintien de sa liberté, la conservation de son territoire, la défense de ses alliés.

II. La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif, sur la proposition formelle & nécessaire du directoire exécutif.

III. Les deux conseils législatifs concourent, dans les formes ordinaires, au décret par lequel la guerre est décidée.

IV. En cas d'hostilités imminentes ou commencées, de menaces ou de préparatifs de guerre contre la République française, le directoire exécutif est tenu d'employer, pour la défense de l'état, les moyens mis à sa disposition, à la charge d'en prévenir sans délai le corps législatif.

Il peut même indiquer, en ce cas, les augmentations de forces & les nouvelles dispositions législatives que les circonstances pourraient exiger.

V. Le directoire seul peut entretenir des rela-

tions politiques au dehors, conduire les négociations, distribuer les forces de terre & de mer, ainsi qu'il le juge convenable, & en régler la direction en cas de guerre.

VI. Il est autorisé à faire des stipulations préliminaires, telles que des armistices, des neutralisations; il peut arrêter aussi des conventions secrètes.

VII. Il appartient au pouvoir exécutif d'arrêter, & de signer ou faire signer avec les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance, de trève, de neutralité, de commerce, & autres conventions qu'il juge nécessaires au bien de l'état. Ces traités & conventions seront négociés, au nom de la République française, par des agens diplomatiques nommés par le directoire exécutif, & chargés des ses instructions.

VIII. Dans le cas où un traité renferme des articles secrets, les dispositions de ces articles ne peuvent être destructives des articles patens.

IX. Les traités ne sont valables qu'après avoir été examinés & ratifiés par le corps législatif; néanmoins ces conditions secrètes reçoivent provisoirement leur exécution dès l'instant même où elles sont arrêtées par le directoire exécutif.

X. L'un & l'autre conseil législatif ne délibèrent sur la guerre ni sur la paix qu'en comité général.

XI. Les étrangers, établis ou non en France, succèdent à leurs parens étrangers ou français; ils peuvent contracter, acquérir & recevoir des biens situés en France, & en disposer de même que tout citoyen français, par tous les moyens autorisés par les lois.

TITRE XII.

Révision de la Constitution.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque l'expérience fait sentir les inconvéniens de quelques articles de la constitution, le conseil des anciens en propose la révision.

II. La proposition du conseil des anciens est, en ce cas, soumise à la ratification du conseil des cinq cents.

III. Lorsque dans un espace de six années consécutives, la proposition du conseil des anciens, ratifiée par le conseil des cinq cents, a été faite à trois époques éloignées l'une de l'autre de deux années au moins, une assemblée de révision est convoquée.

IV. Cette assemblée est formée de deux membres par département, tous élus de la même manière que les membres du corps législatif, & réunissant les mêmes conditions que celles exigées pour le conseil des anciens.

V. Le conseil des anciens désigne, pour la réunion de l'assemblée de révision, un lieu distant de vingt myriamètres (1) au moins de celui où siège le corps législatif.

VI. L'assemblée de révision a le droit de changer le lieu de sa résidence, en observant la distance prescrite par l'article précédent.

VII. L'assemblée de révision n'exerce aucune fonction législative ni de gouvernement; elle se borne à la révision des lois constitutionnelles.

VIII. Toutes les autorités continuent l'exercice

(1) Environ cinquante lieues.

de leurs fonctions, jusqu'à ce que les changemens proposés par l'assemblée de révision aient été acceptés par le peuple, & jusqu'à ce que les nouvelles autorités aient été mises en activité.

IX. Les membres de l'assemblée de révision délibèrent en commun.

X. Les citoyens qui sont membres du corps législatif au moment où une assemblée de révision est convoquée, ne peuvent être élus membres de cette assemblée.

XI. L'assemblée de révision adresse immédiatement aux assemblées primaires le projet de réforme qu'elle a arrêté.

Elle est dissoute dès que ce projet leur a été adressé.

XII. Les membres de l'assemblée de révision ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

Pendant la durée de ces fonctions, ils ne peuvent, en aucun cas, être mis en jugement, si ce n'est par une décision des membres mêmes de l'assemblée de révision.

TITRE DERNIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Il n'existe entre les citoyens d'autre supériorité que celle des fonctionnaires publics, & relativement à l'exercice de leurs fonctions.

II. La loi ne reconnaît ni vœux religieux, ni aucun autre engagement contraire aux droits naturels de l'homme.

III. Nul ne peut être empêché de dire, écrire,

imprimer & publier ſa penſée, ſauf à en répondre devant la loi.

IV. Nul ne peut être empêché d'exercer le culte qu'il a choiſi, ni forcé de contribuer aux depenſes de celui qu'il n'adopte pas.

V. Il n'y a ni privilége, ni maîtriſe, ni jurande, ni limitation à la liberté du commerce & à l'exercice de l'induſtrie & des arts de toute eſpèce.

Toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonſtances la rendent néceſſaire, eſt eſſentiellement proviſoire, & n'a d'effet que pendant un an au plus, à moins qu'elle ne ſoit formellement renouvelée.

VI. Les citoyens ont la liberté de s'aſſembler paiſiblement & ſans armes; ils ſont alors ſous la ſurveillance de la police, & ils ne peuvent former de corporations ni d'aſſociations contraires à l'ordre public.

VII. Aucune aſſemblée de citoyens ne peut ſe qualifier ſociété populaire.

Aucune ſociété particulière s'occupant de queſtions politiques, ne peut correſpondre avec aucune autre, ni s'affilier à elle, ni tenir des ſéances publiques, compoſées de ſociétaires & d'aſſiſtans diſtingués les uns des autres, ni impoſer des conditions d'admiſſion & d'éligibilité, ni s'arroger des droits d'excluſion, ni faire porter à ſes membres aucun ſigne extérieur de leur aſſociation.

VIII. Les citoyens ne peuvent exercer leurs droits politiques que dans les aſſemblées primaires ou communales.

IX. Tous les citoyens ſont libres d'adreſſer aux autorités publiques des pétitions; mais elles doivent être individuelles: nulle aſſociation ne peut en préſenter de collectives, ſi ce n'eſt les

autorités conſtituées, & ſeulement pour des objets propres à leur attribution.

X. La conſtitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juſte indemnité de celles dont la néceſſité publique, légalement conſtatée, exigerait le ſacrifice.

XI. Nul ne peut porter des marques extérieures qui le diſtinguent des autres citoyens, & qui rappellent des fonctions antérieurement exercées ou des ſervices rendus.

XII. Les membres du corps légiſlatif & tous les fonctionnaires publics portent, dans l'exercice de leurs fonctions, le ſigne de l'autorité dont ils ſont revêtus; la loi en détermine la forme.

XIII. Nul citoyen ne peut renoncer, ni en tout ni en partie, à l'indemnité ou au traitement qui lui eſt attribué par la loi, à raiſon de fonctions publiques.

XIV. Aucun des pouvoirs inſtitués par la conſtitution n'a le droit de la changer dans ſon enſemble ni dans ſes parties, ſauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la réviſion, conformément aux diſpoſitions du tit. XII.

XV. Le peuple français remet le dépôt de la préſente conſtitution à la fidélité du corps légiſlatif, du directoire exécutif, des adminiſtrateurs & des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouſes & aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.

XVI. Le peuple français ſe rappellera ſans ceſſe que c'eſt de la ſageſſe des choix que dépendent

principalement la durée, la conservation & la prospérité de la République.

Arrêté à la Commission des onze, le 4 Messidor, l'an troisième de la République.

Signé P. C. L. BAUDIN (des Ardennes), T. BERLIER, BOISSY, J. A. CREUZÉ-LA-TOUCHE, DAUNOU, DURAND-MAILLANE, LANJUINAIS, LE SAGE (d'Eure & Loir), J. B. LOUVET (du Loiret), L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, A. C. THIBAUDEAU.

Fin de l'acte constitutionnel.

PROJET

PROJET DE LOIS

RELATIVES

A LA CONSTITUTION.

Assemblées primaires.

Article premier.

Il ſera dreſſé chaque année, avant la fin du mois pluviôſe, par chaque municipalité, un tableau des citoyens ayant droit de voter dans le canton, aux termes de la conſtitution.

2. Lorſque le nombre des citoyens ayant droit de voter ne s'élèvera pas à plus de neuf cents, il n'y aura qu'une aſſemblée par canton; mais au-deſſus de ce nombre, il s'en formera au moins deux.

3. Chaque aſſemblée primaire doit tendre à ſe former, autant qu'il ſera poſſible, au nombre de ſix cents, de telle ſorte cependant, que s'il y a pluſieurs aſſemblées dans le canton, la moins nombreuſe ſoit au moins de quatre cent cinquante citoyens.

4. Lorſqu'il y aura pluſieurs aſſemblées primaires dans un canton, l'adminiſtration de département fixera l'arrondiſſement & le lieu de la tenue de chacune de ces aſſemblées.

5. Nul ne pourra être élu préſident, ſecrétaire ou ſcrutateur, s'il ne ſait lire & écrire.

6. Pour cette élection, chaque membre inſcrira cinq noms ſur ſon bulletin; celui des citoyens préſens qui aura obtenu la pluralité des ſuffrages, ſera proclamé préſident; le ſuivant ſera ſecrétaire, & les trois autres ſcrutateurs.

7. Lorſqu'il y aura égalité de ſuffrages, le plus ancien d'âge ſera préféré.

8. En cas d'abſence, le préſident eſt ſuppléé par le ſecrétaire, celui-ci par l'un des ſcrutateurs, & ceux-ci par les membres de l'aſſemblée qui ont eu le plus de voix après eux.

9. Le bureau ne ſera plus renouvelé lorſque les ſéances de l'aſſemblée ſeront ſimplement ajournées & continuées.

10. Les peines les plus graves que l'aſſemblée primaire puiſſe infliger à l'un de ſes membres, ſont, après le rappel à l'ordre & la cenſure prononcés, l'excluſion de la ſéance, ou même de l'aſſemblée, pendant tout le temps de ſa tenue.

11. En cas de voies de fait, d'excès graves ou de délits commis dans l'intérieur de la ſalle des ſéances, le préſident pourra, après y avoir été autoriſé par l'aſſemblée, faire ſaiſir le prévenu & l'envoyer ſur-le-champ devant l'officier de police du ſûreté du lieu.

RÈGLES POUR LES ÉLECTIONS.

12. Les élections des préſidens, ſecrétaires & ſcrutateurs ſe feront dans toute aſſemblée publique, par un ſeul ſcrutin de liſte ſimple & à la pluralité relative.

13. L'élection de l'agent particulier de chaque commune ſe fait dans l'aſſemblée communale, au ſcrutin individuel.

Si au premier tour nul n'a obtenu la majorité abſolue, on proclame les noms de ceux qui ont reçu un ou pluſieurs ſuffrages; & l'on procède enſuite à un ſecond tour de ſcrutin.

Si au ſecond tour de ſcrutin il n'y a point encore de majorité abſolue, on proclame les noms de deux citoyens qui ont obtenu la pluralité relative.

Au troiſième & dernier tour de ſcrutin, on ne peut plus donner de ſuffrages qu'à l'un ou à l'autre de ces citoyens.

Celui de ces deux citoyens, qui, au dernier tour de ſcrutin, obtient la majorité abſolue des ſuffrages, eſt élu.

En cas d'égalité de ſuffrages, le plus ancien d'âge eſt préféré.

14. Toute élection, autre que celles mentionnées aux articles précédens, ſe fera au moyen de deux ſcrutins: le premier, ſimplement préparatoire, ne ſervira qu'à former une liſte de préſentation; le ſecond, ouvert ſeulement entre les candidats inſcrits ſur la liſte de préſentation, ſera définitif, & conſommera l'élection.

15. Le ſcrutin de préſentation ſera ouvert pendant deux jours conſécutif, entre le lever & le coucher du ſoleil. Chaque citoyen écrira ou fera écrire ſur ſon bulletin un nombre de noms égal à celui des places à remplir, & viendra, pendant cet intervalle, le dépoſer au bureau.

16. Dans la ſéance du ſecond jour, à quatre heures, le bureau procédera à la vérification & au recenſement du ſcrutin, en liſant à haute voix les noms inſcrits ſur chaque bulletin.

17. Toutes ces opérations ſe feront publiquement.

18 Lorſqu'il s'agira de l'élection d'un fonction

naire attaché à tout le département ou à la République entière, le réſultat du ſcrutin de chaque aſſemblée primaire, arrêté & proclamé par le bureau, ſera envoyé au chef-lieu du département, où le recenſement des réſultats du ſcrutin de chaque aſſemblée primaire ſe fera publiquement par les adminiſtrateurs.

19. La liſte de préſentation ſera formée de ceux qui auront obtenu le plus de voix, en nombre triple des places à remplir.

20. S'il y a égalité de ſuffrages, le plus âgé ſera préféré dans tous les cas ; & s'il n'y a qu'une place à remplir ſur la liſte, le plus âgé y ſera ſeul inſcrit.

21. Le recenſement général des réſultats des ſcrutins faits par les aſſemblées primaires, commencera le huitième jour après celui qui aura été indiqué pour l'ouverture de l'élection ; & les ſcrutins des aſſemblées primaires qui ne ſeraient remis à l'adminiſtration du département que poſtérieurement à cette époque, ne ſeront point admis,

22. La liſte de préſentation des candidats ne ſera pas définitivement arrêtée après le dépouillement des réſultats du ſcrutin des aſſemblées primaires. L'adminiſtration du département ſera tenue de la faire imprimer & publier ſans délai ; elle ne ſera conſidérée que comme un ſimple projet, & elle contiendra, 1.° la liſte des candidats qui auront obtenu le plus de ſuffrages, en nombre triple des places à remplir ; 2.° un nombre égal de ſuppléans, pris parmi ceux qui auront réuni le plus de voix après les candidats inſcrits les premiers, & en ſuivant toujours l'ordre de la pluralité.

23. Dans les quinze jours qui ſuivront la publication de cette première liſte, l'adminiſtration du département recevra la déclaration de ceux qui, y étant inſcrits, ſoit au nombre des candidats, ſoit

au nombre des ſuppléans, déclareraient qu'ils ne veulent ou ne peuvent pas accepter. Le quinzième jour, la liſte ſera définitivement arrêtée, en remplacant ceux des candidats qui auront refuſé, d'abord par ceux qui ſeront inſcrits au nombre des ſuppléans, & ſucceſſivement par ceux qui, après eux, auront obtenu le plus de ſuffrages, en ſuivant toujours entre eux l'ordre de la pluralité.

24. La liſte de préſentation ainſi définitivement arrêtée, & reduite au nombre triple des ſujets à élire, ſera envoyée ſans délai, par l'adminiſtration du département, aux aſſemblées primaires; l'adminiſtration indiquera le jour où les aſſemblées primaires devront procéder au dernier ſcrutin d'élection; mais, ſous aucun prétexte, ce terme ne pourra être éloigné de plus de dix jours après la clôture de la liſte de préſentation.

25. L'aſſemblée étant réunie pour le ſecond & dernier ſcrutin, chaque votant recevra au bureau un bulletin à deux colonnes, diviſées chacune en autant de caſes qu'il y aura de ſujets à nommer; l'une de ces colonnes ſera intitulée : *première colonne d'élection*; l'autre, *colonne ſupplémentaire.*

26. Chaque votant inſcrira ou fera inſcrire ſur ſa première colonne autant d'individus qu'il y aura de places à élire, & enſuite ſur la colonne ſupplémentaire un nombre de noms égal à celui inſcrit ſur la première colonne.

27. Les ſuffrages ne pourront porter que ſur les individus inſcrits dans la liſte de préſentation.

28. Dans chaque aſſemblée primaire on fera ſéparément le recenſement des ſuffrages portés ſur la première colonne d'élection & ſur la colonne ſupplémentaire.

29. Ces réſultats ſeront envoyés au chef-lieu du département, & n'y ſeront reçus que juſqu'au hui-

tième jour après celui qui aura été indiqué pour l'ouverture du ſecond ſcrutin.

30. L'adminiſtration du département procédera publiquement au recenſement général des réſultats du ſcrutin envoyé par les aſſemblées primaires. On recenſera d'abord particulièrement & ſéparément le nombre des ſuffrages donnés à chaque candidat, ſur les premières colonnes d'élection, & enſuite ſur les colonnes ſupplémentaires.

31. Si le nombre des ſuffrages portés ſur la première colonne ne donne la majorité abſolue à perſonne, on réunira la ſomme des ſuffrages que chaque candidat aura obtenus dans les deux colonnes; & la nomination de tous les ſujets à élire, ainſi que de leurs ſuppléans, ſera déterminée par l'ordre de la pluralité.

32. Si un ou pluſieurs candidats réuniſſent la majorité abſolue par le recenſement des ſuffrages portés ſur la première colonne, leur élection ſera conſommée, & l'on aura recours à l'addition des ſuffrages portés ſur les deux colonnes que pour les candidats qui n'auront pas obtenu la majorité abſolue dans la première, & pour les places vacantes après le premier recenſement.

33. Les ſuppléans ſeront d'abord ceux qui, ſur la première colonne, ayant obtenu une majorité abſolue, auront le plus grand nombre de ſuffrages après les ſujets élus; enſuite, ceux qui, après les ſujets élus auront eu le plus de ſuffrages par la réunion des deux colonnes, quand bien même ils n'auraient obtenu que la pluralité relative.

34. Le même mode ſera ſuivi pour les nominations à une ſeule place; mais en ce cas,

1.° Lors du ſcrutin de préſentation, chaque votant n'écrira qu'un nom ſur ſon bulletin;

2.° La liſte de préſentation, formée d'après ce

ſcrutin, contiendra le nom de treize candidats & d'autant de ſuppléans, juſqu'à ce qu'elle ait été reduite à treize, & définitivement arrêtée, conformément aux articles 12 & 13 ;

3.° Lors du ſcrutin d'élection, chaque votant écrira ou fera écrire ſur la première colonne, & ſur la colonne ſupplémentaire, le nom de ſix autres individus ;

4.° Si lors du recenſement général des ſuffrages portés ſur la première colonne, l'un des candidats a réuni la majorité abſolue, il ſera élu. Si perſonne n'a obtenu la majorité abſolue, on réunira les ſuffrages de chaque candidat ſur les deux colonnes : celui qui en aura obtenu le plus ſera élu, & les ſix candidats qui auront eu le plus de ſuffrages ſeront les ſuppléans dans l'ordre de la pluralité.

35 Lors du recenſement du dernier ſcrutin, les bulletins où l'on aurait donné un ou pluſieurs ſuffrages à des citoyens qui ne ſeraient pas inſcrits ſur la liſte de préſentation, ainſi que ceux qui ne contiendraient pas ſur chaque colonne le nombre des ſuffrages exigés, ſeront annullés.

36. Le même citoyen pourra être porté à-la-fois ſur pluſieurs liſtes de préſentation pour des places différentes.

37. Lorſqu'il s'agira de l'élection d'un fonctionnaire public propre au canton, l'adminiſtration municipale remplira les fonctions attribuées par les précédens articles à l'adminiſtration de département.

Corps législatifs.

38. Le conſeil des anciens & le conſeil des cinq cents choiſiſſent chacun, hors de ſon ſein, deux rédacteurs pris parmi les hommes les plus exercés dans les lettres & dans la ſcience des lois ; ils

ſont chargés de la rédaction des procès-verbaux.

39. Ils rendent compte ſommairement des motifs développés dans la diſcuſſion.

40. La lecture du procès-verbal de chaque ſéance eſt faite à l'ouverture de la ſéance ſuivante, par les membres de chaque conſeil, faiſant les fonctions de ſecrétaire.

41. Les rédacteurs n'ont la parole que pour donner les éclairciſſemens qui leur ſont demandés, & répondre aux interpellations qui leur ſont faites.

42. Ils ne délivrent & ne ſignent aucune expédition ni extrait.

43. Ils rédigent le procès-verbal dans l'enceinte du lieu des ſéances ou dans un local qui leur eſt préparé. Ils ne peuvent emporter au dehors aucune des pièces qui leur ſont remiſes.

44. Leur traitement eſt égal à l'indemnité des membres du corps légiſlatif.

45. Il ne peut être décerné contre eux aucun mandat d'arrêt, ſi ce n'eſt le cas de flagrant délit, ſans en référer au corps légiſlatif.

46. Les deux rédacteurs ſont nommés pour quatre ans, & peuvent être réélus.

47 Ils ſont deſtitués lorſque, par leur fait, il ſe trouve dix procès-verbaux en retard.

Agens généraux d'exécution.

48. Il y a ſix agens généraux d'exécution, nommés par le directoire exécutif, ſavoir :

Un de la juſtice,
Un de l'intérieur,
Un de la guerre,
Un de la marine & des colonies,
Un des finances,
Un des relations extérieures.

49. Ces agens correſpondent directement avec les autorités qui ſont tenues de recevoir & d'exécuter leurs ordres.

50. Les agens généraux d'exécution nomment reſpectivement les employés dans leurs bureaux ; ils en ſont reſponſables.

51. Le corps légiſlatif détermine le nombre & le traitement de ces employés.

Corps administratifs de département et municipalités.

52. Les adminiſtrateurs de chaque département ſeront choiſis par tous les citoyens du même département.

53. Les membres de chaque municipalité ſeront élus parmi les citoyens qui réſideront dans le reſſort de l'adminiſtration municipale.

Adminiſtrations de département.

54. Les adminiſtrations de département ne pourront délibérer qu'an nombre de trois membres au moins.

55. Le préſident ſera nommé par l'adminiſtration tous les ans.

Le ſecrétaire ſera élu par l'adminiſtration & pris hors de ſon ſein ; il peut être remplacé lorſque l'adminiſtration le juge convenable.

56. Le ſort décidera de l'ordre de ſortie des cinq adminiſtrateurs de chaque département, qui ſeront nommés dans la prochaine élection.

Muncipalités de canton.

57. Il y aura en chaque commune dont la population eſt inférieure à 5,000 habitans, un agent municipal & un adjoint.

La réunion des agens municipaux de chaque commune formera la municipalité du canton.

58. Chaque assemblée communale nommera son agent municipal.

Le citoyen qui, après lui, aura obtenu le plus de suffrages, sera adjoint.

59. Outre les actes auxquels concourent les agens municipaux dans la municipalité du canton, ils y constatent par des procès-verbaux les contraventions aux lois de police municipale, ou rurale.

60. En cas de maladie, d'absence ou de tout autre empêchement momentané de l'agent municipal, son adjoint le remplacera provisoirement, soit à la municipalité de canton, soit dans le lieu de sa résidence.

61. Les municipalités tiendront des assemblées périodiques, lesquelles seront fixees par l'administration de département; elles pourront en outre s'assembler extraordinairement lorsqu'elles le jugeront convenable.

62. Les assemblées primaires du canton élisent, parmi tous les citoyens qui l'habitent, un président de la municipalité, qui en dirige les opérations.

Il est tenu de résider dans le chef-lieu du canton. Il convoque les assemblées extraordinaires.

63. Les agens des diverses communes composant la municipalité du canton, seront renouvelés de deux en deux ans et par moitié chaque année, de sorte néanmoins que chaque commune ait toujours son agent à l'administration municipale du canton.

Si le nombre des communes, & conséquemment des agens, se trouve impair, par exemple de cinq, le renouvellement s'opérera alternativement par deux, puis par trois, ou dans cette proportion pour tout autre nombre.

L'ordre de ſortie des agens ſera, pour la première fois, déterminé par le ſort.

Municipalités des communes au-deſſus de 5,000 *habitans juſqu'à* 100,000.

64. Dans les communes dont la population eſt de 5,000 à 10,000 habitans, il y aura cinq officiers municipaux ;

Neuf depuis 10,000 juſqu'à 25,000 ;

Vingt-un depuis 25,000 juſqu'à 50,000 ;

Vingt-ſept depuis 50,000 juſqu'à 100,000.

65. Ils ſeront élus chaque année par tous les citoyens deſdites communes, par moitié, ou par partie la plus approximative de la moitié, & dans ce dernier cas, alternativement par la fraction la plus faible & par la fraction la plus forte.

Ainſi, là où le premier renouvellement ſera de deux, le ſuivant ſera de trois.

Pour la première fois, la partie ſortant ſera celle qui aura obtenu le moins de ſuffrages.

66. Celui des officiers municipaux qui aura obtenu le plus de ſuffrages, ſera préſident de la municipalité durant deux ans.

Municipalités des communes au-deſſus de 100,000 *habitans.*

67. En toute commune dont la population s'élève au-deſſus de 100,000 habitans, il y aura au moins trois municipalités.

68. Les limites de chaque municipalité ſeront en ce cas déterminées par l'adminiſtration du département, de manière que la population de l'arrondiſſement de chaque municipalité n'excède pas 50,000 individus, & ne ſoit pas moindre de 30,000.

69. Chacune de ces municipalités nommera

quinze officiers municipaux, qui seront renouvelés comme il est dit en l'article 14.

La présidence sera déférée à celui qui aura réuni le plus de suffrages.

70. Il y aura un bureau central pour les approvisionnemens & pour les autres objets qui seront jugés indivisibles par le corps législatif.

Ce bureau sera composé de trois membres nommés par le département & confirmés par le pouvoir exécutif.

71. Ces trois commissaires du bureau central arrêteront seuls les mesures de leur attribution.

Néanmoins ils pourront appeler près d'eux un ou plusieurs membres de la municipalité, pour se concerter sur les besoins & sur les ressources.

72. Quand les commissaires du bureau central auront arrêté des mesures d'un intérêt jugé indivisible quant à la partie ordonnative, & dont l'exécution pourra se diviser, ils pourront en faire la délégation totale ou partielle à chaque municipalité pour ce qui la concernera.

73. Ces commissaires seront sous la surveillance & l'autorité immédiate du département.

Dispositions communes à toutes les municipalités.

74. Les municipalités soit de canton, soit de commune au-dessous de 5,000 habitans, soit enfin d'arrondissement de commune au-dessus de 100,000 habitans, sont toutes chargées des mêmes fonctions telles qu'elles se trouvent déterminées par les lois.

Il n'y a point de supériorité entre les municipalités; elles ont pour centre commun l'administration de département.

75. Leurs délibérations ne peuvent être prises qu'à la pluralité des suffrages des membres présens.

Elles ne peuvent délibérer qu'avec le concours de la moitié plus un des officiers municipaux.

76. Les officiers municipaux ne peuvent être réélus qu'une fois ſans intervalle.

TRIBUNAUX.

77. Il y aura pour le département de la Seine deux tribunaux civils compoſés comme les tribunaux civils des autres départemens.

Ils auront pour reſſort, l'un la partie du nord de la Seine, l'autre la partie du midi avec les îles.

78. Chacun de ces deux tribunaux enverra au tribunal criminel deux juges pris dans chacune de ſes ſections.

79. Les deux préſidens des deux tribunaux civils ſeront directeurs du jury d'accuſation. Ils ſe partageront les affaires dans l'ordre où elles arriveront.

Tribunal de caſſation.

80. Lors des prochaines élections, il ſera nommé neuf juges, pour en remplacer le même nombre dans le tribunal de caſſation; ces neuf juges ſeront nommés par neuf départemens du nombre de ceux qui n'ont point exercé le droit d'élire en 1791, & indiqués par le corps légiſlatif ſuivant l'ordre alphabétique.

81. Les autres départemens qui n'ont point exercé le droit d'élire en 1791, nommeront ſucceſſivement lors des élections ſuivantes, dans l'ordre du tableau alphabétique.

82. Cet ordre ſera ſuivi pour les départemens qui ont exercé le droit d'élire en 1791, lorſque leur tour de nommer ſera revenu.

83. Les juges du tribunal de caſſation tireront au ſort ceux qui doivent ſortir, juſqu'à ce que le

tribunal ſoit compoſé de membres en tour de ſortie après un exercice de cinq ans.

Haute-cour de juſtice.

84. Le jury près la haute-cour de juſtice ſera compoſé de vingt-quatre membres, & il ne pourra juger qu'à ce nombre.

85. Les jurés nommés par les départemens ne ſeront admis à propoſer aucune excuſe pour ſe diſpenſer d'être inſcrits ſur la liſte des jurés de la haute-cour de juſtice.

86. Lorſque la formation de la haute cour de juſtice aura été proclamée, ceux des jurés inſcrits ſur la liſte qui croiraient avoir des excuſes légitimes à propoſer, pourront les envoyer avec les pièces juſtificatives. Les juges de la haute-cour de juſtice en jugeront la validité.

87. Si les excuſes propoſées ſont jugées légitimes, les noms des jurés qui les auront préſentées ſeront retirés de la liſte.

88. Après que le jury aura été déterminé, ceux qui ſeront nommés pour le compoſer ne ſeront plus admis à propoſer aucune excuſe, ſi ce n'eſt pour impoſſibilité phyſique légalement conſtatée, & certifiée par la municipalité de leur réſidence.

89. Les jurés qui ſeront définitivement convoqués, ne pourront ſe diſpenſer de ſe rendre au lieu déſigné, ſous peine d'une amende égale à leur impoſition directe de l'année, & d'être déchus pour ſix ans du titre de citoyen.

90. Celui qui aura été nommé, dans un département, juré pour la haute-cour de juſtice, ne pourra plus être nommé pour les mêmes fonctions pendant le cours de ſa vie.

91. L'orſqu'un ou pluſieurs des jurés convoqués près la haute-cour de juſtice, ne pourront

pas pour cauſe de maladie, remplir leurs fonctions, ils ſeront remplacés par des jurés pris au ſort ſur la liſte du département dans lequel ſiégera la haute-cour de juſtice.

92. L'accuſé aura la faculté d'exercer, ſans donner de motifs, le double des récuſations accordées par la loi ſur la procedure par jurés.

Ce nombre ſera le même, ſoit qu'il y ait un accuſé ſeul ou pluſieurs co-accuſés.

93. Le délai pour exercer toutes les récuſations, ſera de quinze jours.

94. Les accuſateurs nationaux pourront propoſer des récuſations motivées, qui ſeront jugées par les juges.

95. Les témoins indiqués dans le cours de l'inſtruction pourront être entendus par les juges de paix des lieux de leur réſidence, s'ils ſont éloignés, ſur une commiſſion des juges de la haute-cour de juſtice, à qui les diſpoſitions ſeront envoyées, rédigées par écrit; ces temoins ne ſeront aſſignés à la haute-cour de juſtice que pour aſſiſter aux débats.

96. Auſſitôt que la procédure ſera en état, & le jury déterminé, les juges feront convoquer les vingt-quatre membres dont il ſera compoſé, leſquels ſeront tenus de ſe rendre au lieu déſigné, dans quinze jours après la notification du mandement des juges.

97. Les juges de la haute-cour de juſtice adreſſeront leurs mandemens aux procureurs-ſyndics des départemens où auront été nommés les jurés convoqués, pour les leur faire notifier.

98. Les autres formes de procéder établies pour les tribunaux criminels, ſeront ſuivies par la haute-cour de juſtice.

99. Les jurés qui ſeront convoqués par la haute-

cour de justice recevront une indemnité égale aux deux tiers de celle des membres du corps législatif.

Force armée.

100. Le comité militaire est chargé de faire dans l'organisation actuelle des gardes nationales les changemens que nécessitent les bases exprimées dans la constitution pour l'établissement des administrations de département & de canton.

101. Les lois existantes continueront d'avoir provisoirement leur exécution.

Organisation de l'instruction publique.

1.° *Écoles primaires.*

102. Conformément à l'article premier du titre IX de la constitution, il sera établi, dans chaque canton de la République, une ou plusieurs écoles primaires.

103. Les arrondissemens des écoles primaires seront arrêtés par les administrations de département.

104. Il sera fourni par la République, un local, tant pour servir de logement à l'instituteur de chaque école primaire, que pour recevoir les élèves pendant la durée des leçons.

L'instituteur recevra une somme annuelle pour son logement, lorsque les administrateurs de département le jugeront plus convenable.

105. Les instituteurs primaires seront nommés par les administrations de département, sur la présentation des administrations municipales.

106. Ils ne pourront être destituées que par le concours des mêmes administrations.

107. Les autres réglemens relatifs au régime des écoles primaires seront arrêtés par les administrations

tions de département, & communiqués au directoire exécutif.

108. Les adminiſtrations municipales ſurveilleront immédiatement les écoles primaires, & y maintiendront l'exécution des lois & des arrêtés des adminiſtrations ſupérieures.

109. L'éducation des filles eſt réſervée aux ſoins domeſtiques des parens, & aux établiſſemens libres & particuliers d'inſtruction.

2.° *Écoles centrales.*

110. Il ſera établi une école centrale par deux départemens.

111. L'enſeignement y ſera diviſé en trois ſections :

Il y aura dans la première ſection,
Un profeſſeur d'hiſtoire naturelle,
Un de géographie & d'hiſtoire,
Un de langues anciennes,
Un de langues vivantes,
Un des arts du deſſein,
Un des ars & métiers.

Il y aura dans la deuxième ſection,
Un profeſſeur de chimie & de phyſique expérimentale,
Un de mathématiques,
Un de l'analyſe des ſentations & idées,
Un de grammaire générale.

Il y aura dans la troiſiéme ſection,
Un profeſſeur de belles-lettres & de la théorie générale des beaux arts,
Un de morale,
Un d'économie politique,
Un de légiſlation politique & civile,
Un d'hygiène, d'accouchement, & des principes généraux de l'art de guérir.

112. Un même professeur pourra être chargé de plusieurs des parties de l'enseignement énoncées dans le précédent article, lorsqu'il en sera jugé capable.

113. Les élèves ne seront admis aux cours de la première section, qu'après l'âge de onze ans ; aux cours de la seconde section, qu'à l'âge de quatorze ans accomplis ; aux cours de la troisième section, qu'à l'âge de seize ans au moins.

114. Les professeurs des écoles seront nommés par les administrations de département ; ils ne pourront être destitués que par un arrêté des mêmes administrateurs, confirmé par le directoire exécutif.

115. Auprès de chaque école centrale il y aura,
Une bibliothèque publique,
Un jardin & un cabinet d'histoire naturelle,
Un cabinet de phisique expérimentale,
Une collection de machines & modèles pour les arts & métiers.

116. Le bibliothécaire est assimilé aux professeurs pour la nomination, la destitution & le traitement.

117. Chaque élève d'une école centrale paiera, entre les mains des receveurs du département, une contribution annuelle de 100 francs ; la moitié du produit total sera répartie, chaque trimestre, entre tous les professeurs.

Pourra néanmoins l'administration du département exempter de cette contribution un quart des élèves de chaque section, pour cause d'indigence.

118. Les autres réglemens relatifs aux écoles centrales seront arrêtées par les administrateurs de département, & confirmés par le directoire exécutif.

119. Les communes qui possédaient des éta-

bliſſemens d'inſtruction connus ſous le nom de *colléges*, & dans leſquelles il ne ſera point placé d'écoles centrales, pourront, ſi leur population excède 10,000 habitans, & ſi elles ſont éloignées de quatre myriamètres (1) de l'école centrale la plus voiſine, conſerver les locaux qui étaient affectés auxdits colléges, pour y organiſer, à leurs frais, des écoles centrales ſupplémentaires.

120. Sur la demande ces citoyens deſdites communes, & ſur les plans propoſés par leurs adminiſtrations municipales, & approuvés par les adminiſtrateurs de département, l'organiſation des écoles centrales ſupplémentaires, & les modes de la contribution néceſſaire à leur entretien, ſeront décrétés par le corps légiſlatif.

121. L'organiſation des écoles centrales ſupplémentaires ſera rapprochée, autant que les localités le permettront, du plan commun des écoles centrales tracé dans les articles 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, & 118.

3.° *Écoles publiques, relatives à certaines fonctions, profeſſions, &c.*

122. Il ſera établi dans la République,
Trois écoles de l'art militaire,
Trois écoles de navigation,
Trois écoles de peinture, ſculpture, architecture,
Trois écoles de ſciences politiques,
Trois écoles des travaux publics,
Trois écoles des mines,
Trois écoles de médecine,
Trois écoles vétérinaires,
Deux écoles de ſourds-muets.

123. Le comité d'inſtruction publique eſt

(1) Environ dix lieues.

chargé de préſenter le projet de l'organiſation de ces écoles.

4.° *Inſtitut national des ſciences & arts.*

124. L'inſtitut national des ſciences & arts appartient à toute la République ; il eſt fixé à Paris.

Il eſt deſtiné,

1.° A étendre les progrès des ſciences & des arts ;

2.° A correſpondre avec les ſociétés ſavantes étrangères, pour enrichir la France des découvertes des autres nations ;

3.° A ſuivre, conformément aux ordres du corps légiſlatif & du directoire exécutif, les travaux ſcientifiques & littéraires qui auront pour objet l'utilité générale & la gloire de la République.

125. Il eſt compoſé de membres réſidant à Paris, & d'aſſociés répandus dans les differentes parties de la République françaiſe. Il pourra s'aſſocier des ſavans étrangers.

126. Il eſt diviſé en quatre claſſes, & chaque claſſe eſt partagée en pluſieurs ſections, conformément au tableau ſuivant :

CLASSES.	SECTIONS.		Membres à Paris.	Associés dans les départemens.	Associés étrangers.
I.ere *Sciences mathématiques et physiques.*	1	Analyse mathématique.	4	4	
	2	Mécanique rationnelle, astronomie	4	4	
	3	Physique.	4	4	
	4	Chimie et minéralogie	4	4	
	5	Botanique et physique végétale. .	4	4	
	6	Zoologie et anatomie.	4	4	
			24		
II.e *Application des sciences aux arts.*	1	Physique médicinale et chirurgie.	6	6	
	2	Art vétérinaire.	4	4	
	3	Agriculture et économie rurale. .	6	6	
	4	Arts de construction.	4	4	
	5	Hydraulique.	4	4	
	6	Navigation.	4	4	
	7	Machines et instrumens.	4	4	
	8	Arts mécaniques.	4	4	
	9	Arts chimiques.	4	4	
			40		
IIIe. *Sciences morales et politiques.*	1	Analyse des sensations et des idées.	4	4	
	2	Morale.	4	4	
	3	Science sociale et législation. . .	4	4	
	4	Économie politique.	4	4	
	5	Histoire.	6	6	
			22		
IV.e *Littérature et beaux arts.*	1	Grammaire et critique.	8	8	
	2	Langues.	8	8	
	3	Éloquence et poésie.	8	8	
	4	Antiquités et monumens.	6	6	
	5	Peinture, sculpture, architecture.	8	8	
	6	Musique et déclamation.	4	4	
			42		

127. Un même membre ne peut appartenir à deux classes différentes ; néanmoins les membres d'une classe peuvent assister aux conférences & concourir aux travaux d'une autre classe.

128. Les deux premières classes de l'institut national sont chargées de diriger & surveiller, sous les ordres du directoire exécutif,

L'observatoire de Paris, & le muséum d'histoire naturelle, avec les cours publics qui y sont établis.

129. Les deux autres classes sont chargées de diriger & surveiller, sous les ordres du directoire exécutif,

La bibliothèque nationale & les cours de langues orientales qui y sont établis ;

Le muséum des médailles & d'antiquités ;

Celui de peinture, sculpture, architecture, & l'école de musique.

130. Pour la première formation de l'institut, un quart de ses membres sera nommé par le directoire exécutif, & nommera les trois autres quarts.

Dans la suite, les nominations seront faites par l'institut lui-même sur la présentation des membres de la classe où il se trouvera des places vacantes ; chaque nomination devra être confirmée par le directoire exécutif.

131. L'institut national aura quatre séances publiques chaque année ; de plus, il rendra compte tous les ans au corps législatif & au directoire exécutif, des progrès des sciences, des arts, & des travaux de chacune de ces classes.

132. Les autres réglemens relatifs à l'institut national seront arrêtés par cet institut lui-même, approuvés par le directoire exécutif, & présentés ensuite au corps législatif.

5.° *Encouragemens, récompenſes & honneurs publics.*

133. L'inſtitut national nommera tous les ans, au concours, vingt citoyens qui ſeront chargés de voyager, & de faire des obſervations relatives à l'agriculture, tant dans les départemens de la République que dans les pays étrangers.

134. Ne pourront être admis au concours que ceux qui rempliront les conditions ſuivantes,

1.° Etre âgé de vingt-cinq ans au moins;

2.° Etre propriétaire ou fils de propriétaire d'un domaine rural, formant un corps d'exploitation, ou fermier ou fils de fermier d'un corps de ferme d'une ou pluſieurs charrues par bail de trente ans au moins;

3.° Savoir la théorie & la pratique des principales opérations de l'agriculture;

4.° Avoir des connaiſſances en arithmétique, en géométrie élémentaire, en économie politique, en hiſtoire naturelle en général, mais particulièrement en botanique & en minéralogie.

135. Les citoyens nommés par l'inſtitut national voyageront pendant trois ans aux frais de la République, & moyennant un traitement que le corps légiſlatif déterminera.

Ils tiendront un journal de leurs obſervations, correſpondront avec l'inſtitut national, & lui enverront tous les trois mois les réſultats de leurs travaux, qui ſeront rendus publics.

136. Le palais national à Rome, deſtiné à des élèves français de peinture, ſculpture & architecture, ſera conſervé pour le même objet.

137. Cet établiſſement ſera dirigé par un peintre

français, ayant ſéjourné en Italie, lequel ſera nommé par le directoire exécutif pour ſix ans.

138. L'inſtitut national diſtribuera tous les ans au concours, un prix de peinture, un de ſculpture, & un d'architecture.

139. Les prix pourront être remis à l'année ſuivante, ſi aucun des concurrens n'a été jugé digne d'en obtenir.

140. Les artiſtes français qui auront remporté l'un de ces prix, ſeront envoyés à Rome. Ils y réſideront cinq ans dans le palais national, où ils ſeront logés & nourris aux frais de la République, comme par le paſſé : ils ſeront indemniſés de leurs frais de voyage.

141. La nation accorde à vingt élèves dans chacune des écoles établies par les paragraphes 2.° & 3.° ci-deſſus, des penſions temporaires, dont le *maximum* ſera déterminé chaque année par le corps légiſlatif.

Les élèves auxquels ces penſions ſeront appliquées, ſeront nommés par le directoire exécutif, ſur la préſentation des profeſſeurs & des adminiſtrations de département.

142. Les inſtituteurs & les profeſſeurs qui auront rempli leurs fonctions durant vingt-cinq années, recevront une penſion égale à leur traitement.

143. Il ſera, dans les fêtes publiques, décerné, des prix ou récompenſes honorifiques aux élèves qui ſe ſeront diſtingués dans les écoles nationales.

144. Les récompenſes ſeront également décernées dans les mêmes fêtes aux inventions & découvertes utiles, aux ſuccès diſtingués dans tous les arts, aux belles actions, & à la pratique conſtante des vertus domeſtiques & ſociales.

145. Le corps légiſlatif décerne les honneurs du

du Panthéon aux grands hommes morts depuis dix ans.

6.° Fêtes nationales.

146. Dans chaque canton de la république il ſera célébré chaque année ſix fêtes nationales, ſavoir :

Celle de la Jeuneſſe, le 10 germinal ;
Celle des Époux, le 10 floréal ;
Celle de la Réconnaiſſance, le 10 prairial ;
Celle de l'Agriculture, le 10 meſſidor ;
Celle de la Liberté, les 9 & 10 thermidor ;
Celle des Viellards, le 10 fructidor.

147. La célébration des fêtes nationales de canton conſiſte

En chants patriotiques,
En diſcours ſur la morale,
En banquets fraternels,
En divers jeux publics propres à chaque localité,
Et dans la diſtribution des récompenſes mentionnés aux articles 143, 144 & 145 précédens.

148. L'ordonnance des fêtes nationales de canton eſt arrêtée & annoncée à l'avance par les adminiſtrations municipales.

149. Le corps légiſlatif décrète chaque année, deux mois à l'avance, l'ordre & le mode ſuivant lesquels la fête des 9 & 10 thermidor doit être célébrée dans la commune où il réſide.

DÉCRET qui ordonne l'impreſſion & l'envoi du projet de conſtitution préſenté par la commiſſion des onze.

Du 5.e jour de Meſſidor, an troiſième de la République françaiſe, une & indiviſible.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, renvoie à demain deux

heures, la lecture du projet des lois d'exécution relatives à la constitution, & DÉCRÈTE, 1.° que le projet de constitution présenté par sa commission des onze, le discours sur ce projet, & les articles d'exécution seront imprimés à l'imprimerie nationale, distribués aux membres de la Convention au nombre de six exemplaires, & envoyés à toutes les communes de la République & aux armées;

2.° Que la discussion sur le projet de constitution s'ouvrira le 16 du présent mois.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *ENJUBAULT.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 7 Messidor, an troisième de la République française, une & indivisible. *Signé* J. B. LOUVET (du Loiret), *président*; DELECLOY, J. MARIETTE, *secrétaires.*

Certifié conforme :

Les membres de l'Agence de l'envoi des Lois;

CHAUBE. DUMONT.

Certifié conforme à l'exemplaire envoyé par l'agence de l'envoi des lois, aux administrateurs du district d

A AUCH de l'imprimerie du département du Gers.